



CASA KAFKA

P I C T U R E S

Société anonyme
 Boulevard Louis Schmidt 2
 1040 Bruxelles
 BCE n° 0877535640

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ELIGIBLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 50.000.000,00 euros. L'Offre est ouverte à partir du 20 juillet 2022 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 19 juillet 2023 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le montant de participation minimale par Investisseur est fixé à 3.000 euros et ensuite par tranche de 100 euros.

AVERTISSEMENT - L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'Offre concerne un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une œuvre scénique éligible dans la cadre du système belge de « tax shelter » prévu aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR 1992), tels que modifiés pour la dernière fois par la loi du 14 février 2022.
- L'information reprise dans le Prospectus de ces dispositions fiscales applicables, qui sont susceptibles d'être modifiées à l'avenir, ne représente qu'un résumé de ces dispositions. Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.
- L'Investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme offrant un avantage fiscal et une Prime. L'Investissement ne constitue pas une participation dans le capital de Casa Kafka Pictures, mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une œuvre audiovisuelle éligible ou une œuvre scénique éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. Casa Kafka Pictures s'engage, en contrepartie à l'Investissement, à verser une Prime payée par le Producteur de l'œuvre et à respecter ses obligations telles que décrites dans le Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, l'Investisseur sera redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir.
- L'Offre comporte certains risques, dont le plus important est l'obtention partielle ou la non-obtention de l'exonération fiscale définitive pour l'Investisseur entraînant la perte partielle ou totale de l'avantage fiscal dans le cas où les mécanismes d'indemnisation et/ou d'atténuation des risques s'avèrent inefficaces.

- **Dans le cas où ni l'assurance ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures n'est pas contractuellement tenue d'indemniser l'Investisseur.**
- L'Offrant informe les investisseurs que pour toutes les œuvres audiovisuelles et œuvres scéniques pour lesquelles un financement Tax Shelter a été levé entre mars 2017 et juillet 2020 et pour lesquelles Vander Haeghen & Co a agi en tant qu'intermédiaire d'assurances, l'Offrant ne peut plus confirmer que l'assureur interviendra pour couvrir les sinistres en cas de non-obtention des attestations fiscales parce que l'Offrant a récemment été confronté au refus d'intervention de l'assureur dans un nombre significatif de sinistres. L'Offrant informe les investisseurs que le taux de rejet global des fonds collectés sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 est de 14,29%. Cette période a été effectivement contrôlée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les principales causes de rejet sont relatives aux productions liées aux sociétés de production Grid Animation et le groupe Music Hall. Le taux de rejet sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à 0,83%.
- Les facteurs de risques (y compris les risques liés à la non-obtention, ou à l'obtention partielle, de l'avantage fiscal) sont décrits dans le résumé du Prospectus (p. 9 et suivantes), ainsi que dans le Prospectus (p. 16 et suivantes). L'Investisseur est invité, préalablement à toute décision d'investissement, à prendre connaissance de l'ensemble du prospectus, et en particulier de sa rubrique consacrée aux facteurs de risques liés à l'Offre.
- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020, 25 %. Si leur taux d'imposition est inférieur à 25 %, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 10,26% en cas de taux réduit). Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels. Les rendements ne sont pas des rendements actuariels.
- La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation et les fonds propres de l'Offrant au 30/06/2022 est de 66,5. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant (1.229.085 euros) couvrent 1,50% (1/66,50) des montants levés en attente d'attestation.
- Le pourcentage de la Prime liée à l'Investissement mentionné dans le Prospectus n'est valable que pour les versements de l'Investissement effectués par les Investisseurs jusqu'au 31 décembre 2022. Après cette date, la moyenne des taux EURIBOR sur laquelle est basée le pourcentage de la Prime sera modifiée. Cette moyenne de taux EURIBOR peut être négative. Cette moyenne de taux EURIBOR est augmentée de 450bp. Le calcul de la Prime dans le Prospectus est basé sur une durée d'investissement de 18 mois. La Prime sera inférieure si la période d'investissement est inférieure à 18 mois
- La collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures a pris fin le 22 mars 2022. A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existe un risque financier dans le chef de Casa Kafka Pictures, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. Casa Kafka Pictures ne peut exclure la possibilité de perdre certains de ses clients historiques de la convention de collaboration avec Belfius Banque. Il lui est également difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation (et de leurs conséquences) sur les levées de fonds futures. Au cas où les levées de fonds seraient inférieures à 19 M EUR, Casa Kafka Pictures diminuera ses dépenses opérationnelles afin de conserver sa marge de rentabilité. Entre le 1 juillet 2020 et le 22 mars 2022, l'apport de clients via la distribution digitale de Belfius Banque était très faible (154.500 EUR). A la date d'approbation de ce Supplément, Casa Kafka Pictures estime que l'impact de la fin de la collaboration en date du 22 mars 2022 sur sa situation financière est existant mais limité vu qu'elle lève des fonds Tax Shelter avec sa propre équipe commerciale depuis juillet 2020. Casa Kafka Pictures estime donc que, à court terme, son activité, sa liquidité et sa solvabilité, n'est pas mise en péril à la suite de la rupture de la collaboration avec Belfius Banque. Casa Kafka Pictures estime donc que la stabilité financière de Casa Kafka Pictures n'est par conséquent pas compromise à moyen terme. Casa Kafka Pictures estime également que le risque que la prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur, ou ne le soit que partiellement, est limité étant donné que le montant de la prime est déposée sur un compte tenu au nom de l'Investisseur auprès de Belfius Banque.

A.	SOMMAIRE	
A.	SOMMAIRE	3
B.	2. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	7
	2.1. Introduction	7
	2.1.1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter	7
	2.1.2. Identité et coordonnées de l'Offrant	7
	2.1.3. Autorité compétente et approbation du prospectus	8
	2.1.4. Avertissements	8
	2.2. Informations clés sur Casa Kafka Pictures	8
	2.2.1. Qui est l'Offrant du produit Tax Shelter ?	8
	2.2.2. Principales activités	8
	2.2.3. Principaux actionnaires	9
	2.2.4. Principaux dirigeants	9
	2.2.5. Contrôleurs légaux des comptes	9
	2.2.6. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offrant ?	10
	2.2.7. Quels sont les risques spécifiques à Casa Kafka Pictures ?	10
	2.3. Informations clés sur le Tax Shelter	12
	2.3.1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?	12
	2.3.2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?	13
	2.3.3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?	13
	2.3.4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?	15
	2.4. Informations clés sur l'Offre	20
	2.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?	20
	2.4.2. Pourquoi ce Prospectus est établi ?	21
C.	3. FACTEURS DE RISQUES	22
	3.1. Facteurs de risques liés au Tax Shelter	22
	3.1.1. Risques liés à l'Investissement	22
	3.1.2. Risques liés au contexte légal	26
	3.1.3. Risques liés au non-achèvement de l'Œuvre	27
	3.2. Facteurs de risques liés à Casa Kafka Pictures	28
	3.2.1. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures	28
	3.2.2. Risque relatif au retrait de l'agrément	29
	3.2.3. Risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque	29
	3.3. Facteurs de risques liés à l'assurance Tax Shelter	29

3.3.1. Risque lié à la non-intervention de l'assurance	29
3.3.2. Risque lié à la stabilité financière de l'assureur	31
D. 4. LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION	32
4.1. Limitation des risques liés à l'investissement.....	33
4.1.1. Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal	33
4.1.2. Mécanisme de protection lié à la Prime.....	35
4.1.3. Cadre de contrôle propre à Casa Kafka Pictures en vue du respect des conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92	35
4.1.4. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par l'Offrant.....	36
4.2. Limitation du risque lié au non-achèvement d'une Œuvre	37
4.2.1. Cadre de contrôle interne et timing de libération des fonds Tax Shelter	37
E. 5. L'OFFRANT – CASA KAFKA PICTURES	38
5.1. Présentation de Casa Kafka Pictures.....	38
5.1.1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social.....	38
5.1.2. Exercice social.....	39
5.1.3. Capital social.....	39
5.1.4. Structure organisationnelle.....	39
5.1.5. Historique de l'Offrant	40
5.1.6. Activités	41
5.1.7. Perspective de l'Offrant	42
5.1.8. Actionnariat actuel de Casa Kafka Pictures	42
5.1.9. Politique de rémunération de l'Offrant	42
5.1.10. Dirigeants	42
5.1.11. Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre soutenue par Casa Kafka Pictures.....	43
5.1.12. Renseignement complémentaire sur l'Offrant – Agrément	43
5.2. Informations financières	44
5.2.1. Introduction.....	44
5.2.2. Tableau comparatif des exercices clôturés au 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019	45
5.2.3. Informations sur les tendances	47
5.3. Renseignements complémentaires sur Casa Kafka Pictures	47
5.3.1. Composition du conseil d'administration	47
5.3.2. Rémunération (article 14 des statuts).....	48
5.3.3. Pouvoirs (article 18 des statuts)	48
5.3.4. Conventions d'actionnaires.....	48

5.3.5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes.....	48
5.3.6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés.....	48
5.3.7. Intéressement du personnel dans le capital.....	48
5.3.8. Conflits d'intérêts.....	48
5.3.9. Gouvernance d'entreprise.....	49
5.3.10. Date de clôture de l'exercice social.....	49
F. 6. DESTINATAIRES DE L'OFFRE.....	50
G. 7. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....	52
7.1. Investissement dans une Œuvre Eligible au sens des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.....	53
7.1.1. Dispositions, montants et base de calcul.....	53
7.1.2. Disposition relatif au report – bénéfices insuffisants.....	54
7.1.3. Modalités de l'Investissement.....	54
7.2. Avantage fiscal lié à l'Investissement.....	54
7.2.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.....	54
7.2.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.....	60
7.2.3. Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.....	60
7.2.4. Exonération provisoire des sommes investies.....	62
7.2.5. Exonération définitive et Valeur de l'Attestation.....	62
7.2.6. Illustration du mouvement de trésorerie et des conditions d'obtention de l'avantage fiscal.....	63
7.2.7. Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôts en fonction du taux d'imposition.....	64
7.3. Rendement de l'Investissement.....	65
7.3.1. Avantage fiscal.....	66
7.3.2. Prime.....	66
7.4. Formalités et différentes étapes de l'Offre.....	67
7.4.1. Sélection des Œuvres.....	67
7.4.2. Signature de la Convention-Cadre.....	67
7.4.3. Contenu de la Convention-Cadre.....	68
7.4.4. Envoi de la Convention-Cadre et versement de l'Investissement.....	70
7.4.5. Paiement de la Prime.....	70
7.4.6. Contrôle et délivrance de l'Attestation fiscale par le SPF Finances.....	70
7.5. Informations complémentaires concernant l'Offre.....	70

7.5.1. Structure de l'Offre	70
7.5.2. Buts de l'Offre	70
7.5.3. Période de l'Offre	71
7.5.4. Montant de l'émission – montant minimal et maximum de souscription.....	71
7.5.5. Droit applicable à l'Offre et tribunaux compétents	71
7.5.6. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre.....	71
H. 9. RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	72
9.1. Déclaration de conformité et responsabilité	72
9.2. Contrôle des comptes	72
9.3. Politique d'information	73
9.4. Documents accessibles au public	73
9.5. Prospectus	73
I. 10. INDEX.....	74
J. ANNEXES.....	76
ANNEXE 1 : Articles 194ter et 194ter/1 CIR92	76
ANNEXE 2 : Statuts de Casa Kafka Pictures SA	76
ANNEXE 3 : Convention-Cadre CKP8 et conditions générales	76
ANNEXE 4 : Validation de la Convention-Cadre CKP8 par le SPF Finances	76
ANNEXE 5 : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2019, 31/12/2020 et 31/12/2021	76
ANNEXE 6 : Conditions d'assurabilité et clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter	76
ANNEXE 1 : Articles 194ter et 194ter/1 CIR92	77
Article 194ter/1, CIR 92	86
ANNEXE 2 : Statuts de Casa Kafka Pictures SA	90
ANNEXE 3 : Convention-Cadre CKP8 et conditions générales	101
ANNEXE 4 : Validation de la Convention-Cadre CKP8 par le SPF Finances	125
ANNEXE 5 : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2019, 31/12/2020 et 31/12/2021	126
ANNEXE 6 : Conditions d'assurabilité et clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter	221

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS



AT-Prod, « Fils de »

B. 2. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

2.1. Introduction

2.1.1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR 1992, porte sur le produit Tax Shelter, qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et, par conséquent, ne dispose pas d'un code ISIN ou d'un code équivalent.

2.1.2. Identité et coordonnées de l'Offrant

L'Offrant du présent Prospectus est la société anonyme Casa Kafka Pictures, dont le siège est situé Boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est 0877.535.640 (RPM Bruxelles). Le site web de Casa Kafka Pictures est www.casakafka.be. Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus. Son numéro de téléphone est le +32(0)2 730 46 04.

2.1.3. Autorité compétente et approbation du prospectus

La version francophone du présent Prospectus a été approuvée en date du 19 juillet 2022 par la FSMA, dont les bureaux sont situés rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/ 1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ou l'Offre qui fait l'objet du Prospectus.

2.1.4. Avertissements

Le Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision d'investir dans le produit Tax Shelter concerné doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'Investisseur.

Il existe un risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir en totalité ou en partie les rendements tels que définis ci-dessous dans les caractéristiques du produit Tax Shelter (voir point 2.3.4. de la section 2.3. du Résumé). En cas de perte partielle ou totale de l'exonération fiscale définitive, l'Investisseur peut d'une part ne pas récupérer son avantage fiscal mais également perdre davantage en cas d'application d'intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs Eligibles lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter.

Sauf disposition contraire dans le Résumé, les termes commençant par une majuscule revêtent la signification énoncée dans le Prospectus.

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur.

Tout Investisseur qui aurait déjà accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié, aura la possibilité de révoquer son acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre ou l'allocation de l'Investissement à une Œuvre, si cet événement intervient plus tôt.

2.2. Informations clés sur Casa Kafka Pictures

2.2.1. Qui est l'Offrant du produit Tax Shelter ?

Casa Kafka Pictures est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège est situé Boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est 0877.535.640

2.2.2. Principales activités

Casa Kafka Pictures est une société intermédiaire en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge. Casa Kafka Pictures est l'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er} 3° CIR92, c'est-à-dire « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Au côté de ses démarches commerciales, Casa Kafka Pictures gère le suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par Casa Kafka Pictures sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur

aux producteurs, versement des primes après 18 mois, suivi des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les producteurs aux investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier tax shelter sont le terrain exclusif du producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du producteur.

2.2.3. Principaux actionnaires

L'Entreprise Publique Autonome « Radio-Télévision Belge de la Communauté Française » RTBF contrôle l'Offrant Casa Kafka Pictures.

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'action	En % du capital
Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de »la Communauté Française" (RTBF)	174	A	64,44%
Société anonyme Régie Media Belge (RMB)	81	B	30,00%
Les Films du Fleuve SPRL	6	C	2,22%
Dream Rokh SPRL	3	C	1,11%
Frakas Productions SPRL	3	C	1,11%
Pôle Image de Liège SA	3	C	1,11%
Total	270		100,00%

2.2.4. Principaux dirigeants

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures est actuellement composé de la manière suivante :

Administrateurs	Début/renouvellement de mandat	Fin de mandat	Fonction	Catégorie d'actions
Régie Media Belge SA, représentée par M. Jean-Paul Philippot	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur-délégué	B
Mme Johanne Moyart	17 mars 2020	17 mars 2025	Administratrice et Présidente du conseil d'administration	A
M. Vincent Engel	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur	A
Mme Murielle Frenay	17 mars 2020	17 mars 2025	Administratrice	A
Mme Julie Leprince	17 mars 2020	17 mars 2025	Administratrice	A
M. Philippe Reynaert	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur	A
M. Peter Quaghebeur	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur indépendant non-exécutif	n.a.

2.2.5. Contrôleurs légaux des comptes

Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 26 avril 2022, Casa Kafka Pictures a décidé de nommer en qualité de commissaire, pour un troisième mandat d'une durée de trois ans, la scrl RSM InterAudit, Réviseurs d'Entreprises (membre de l'IRE) dont le siège social se situe à Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles, et représentée par Monsieur Thierry Lejuste, réviseur d'entreprises dont l'adresse professionnelle est Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles. Tout rapport ou toute déclaration a été introduit avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu. Les informations provenant du commissaire ont été fidèlement reproduites sans aucun fait omis qui rendrait les informations inexacts ou trompeuses.

2.2.6. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offrant ?**Bilan et compte de résultat**

	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Indicateur de performance financière			
EBITDA (1)	340.923 euros	-31.296 euros	-386.439 euros
Informations bilantaires			
	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Dettes financières nettes (2)	-315.978 euros	-153.352 euros	-267.636 euros
Ratio de liquidité générale (3)	2,2	3,3	2,8
Ratio total bilantaire / fonds propres (4) (5)	1,8	1,4	1,7
Ratio de couverture des intérêts (6)	225,3	-19,5	-19,1
Etat des flux de trésorerie			
	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation (7)	241.370 euros	-31.296 euros	-386.440€ euros
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement (8)	-46.095 euros	-5.323 euros	-20.180€
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement (9)	-90.978 euros	-95.059 euros	-92.966€

(1) Résultat d'exploitation/EBITDA est calculé comme étant le « Résultat avant impôts » - « Amortissements sur immobilisations » - « Résultat financier »

(2) Capitaux propres sont calculés comme étant le « capital » - « Réserves » - « Bénéfice reporté »

(3) Dettes financières nettes est calculée comme étant les « Dettes à plus d'un an » + les « Dettes à plus d'un an échéant dans l'année » + les « Dettes financières » - « Valeurs disponibles »

(4) Ratio de liquidité générale est calculé comme étant les « Actifs Circulants » / « Dettes »

(5) Ratio total bilantaire/fonds propres est calculé comme étant le « Total du passif » / « Capitaux propres »

(6) Ratio de couverture des intérêts : ce ratio n'a pas de sens pour l'Emetteur puisque pour 2019 le résultat financier est de 1Keuros et que pour 2018 et 2017, le résultat financier est un produit financier et non pas une charge

(7) Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation : ce flux est calculé comme étant le « Résultat avant impôts » - les « Amortissements sur immobilisations » - « Résultat Financier » + « Variation du besoin en fonds de roulement »

(8) Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement : ce flux est égal à celui provenant des activités d'exploitation (6) dans la mesure où l'activité d'exploitation de l'Emetteur est (et ne consiste qu'en) une activité de financement.

(9) Ce ratio n'est pas applicable pour l'Emetteur, la seule activité de celui-ci consistant en la levée de fonds Tax Shelter pour le soutien d'Œuvres. L'Emetteur n'a aucune activité de financement ou d'investissement.

Les informations bilantaires correspondant aux ratios et les flux de trésorerie ne sont pas audités.

Informations financières pro forma

Non applicable.

Description des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques

Non applicable.

2.2.7. Quels sont les risques spécifiques à Casa Kafka Pictures ?

L'Offrant estime que les éléments suivants constituent les principaux facteurs de risques qui lui sont propres :

- *Répartition des responsabilités*

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Au côté de ses démarches commerciales, Casa Kafka Pictures gère le suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par Casa Kafka Pictures sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, versement des primes après 18 mois, suivi des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les producteurs aux investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier tax shelter sont le terrain exclusif du producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du producteur.

Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits.

Néanmoins, si certaines actions du Producteur entraînent la non livraison de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du producteur et de l'assureur mais l'investisseur pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

- *Faillite et activité de Casa Kafka Pictures*

Il existe un risque d'instabilité financière et de faillite de l'Offrant, comme pour toutes autres sociétés. Ce risque est lié à la nature de l'activité exercée à savoir les levées de fonds Tax Shelter qui se font chaque année.

Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour l'Offrant. Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de l'Offrant en cas de suppression de l'article 194ter CIR92.

En date du 22 mars 2022, Belfius Banque a résilié unilatéralement la convention de collaboration du 12 juin 2015 établissant la collaboration tax shelter entre Casa Kafka Pictures et Belfius Banque sur le plan bancaire dans le cadre duquel Belfius agissait en tant qu'apporteur d'affaires. A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existe un risque financier dans le chef de Casa Kafka Pictures, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. Casa Kafka Pictures ne peut exclure la possibilité de perdre certains de ses clients historiques résultant de la convention de collaboration avec Belfius Banque. Il lui est également difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation (et de leurs conséquences) sur les levées de fonds futures. Au cas où les levées de fonds seraient inférieures à 19 Meuros, Casa Kafka Pictures diminuera ses dépenses opérationnelles afin de conserver sa marge de rentabilité. A la date d'approbation de ce Prospectus, Casa Kafka Pictures estime que cette décision ne compromet pas la continuité des activités de Casa Kafka Pictures. Toutefois, si Belfius Banque entame des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société. Pour éviter tout malentendu, à la date du présent Prospectus, aucune action de ce type n'a été engagée par Belfius Banque à l'égard de Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles.

Casa Kafka Pictures a été informée en date du 22 mars 2022, que Vander Haeghen & Co (l'intermédiaire d'assurance) déposait une plainte pénale pour fraude à l'assurance et toutes autres fautes pénales auprès de la juridiction compétente. Le 24 mars 2022, Vander Haeghen & Co a confirmé par courriel officiel que la plainte pénale à l'encontre de Casa Kafka Pictures a été reçue par le juge d'instruction compétent. A la date d'approbation de ce Prospectus, Casa Kafka Pictures n'a pas pu prendre connaissance du contenu de la plainte pénale et elle est donc dans l'impossibilité de déterminer et d'évaluer les risques et conséquences potentiels liés à cette plainte. Toutefois, si la plainte pénale engendre effectivement des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société. Pour éviter tout malentendu, à la date du présent Prospectus, aucune suite de ce type n'a été engagée à l'égard de Casa Kafka Pictures.

En cas de faillite de Casa Kafka Pictures, il existe un risque que la Prime ne soit pas payée à l'Investisseur, ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement. Ce risque est néanmoins limité car la Prime est versée sur un compte rubriqué au nom de l'Investisseur auprès de Belfius Banque.

- *Risque lié à la crise sanitaire COVID-19*

La crise sanitaire du COVID-19 a impacté les secteurs audiovisuel et arts de la scène en 2020 et 2021 ainsi qu'au début de l'année 2022. Il existe actuellement un risque que la crise sanitaire se prolonge avec un éventuel reconfinement. Une levée de fonds annuelle avoisinant les 19 millions euros permettrait à Casa Kafka Pictures de rester dans une situation d'équilibre financier. En cas nouvelle de vague de confinement, l'Offrant estime que le risque sur sa stabilité financière sera accru mais qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour maintenir son activité (cfr « capitaux propres » point 2.2.6 informations financières clés de l'Offrant).

- *Risque relatif au retrait de l'agrément*

L'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » en date du 10 février 2015 et l'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » en date du 2 mars 2017 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Le retrait éventuel des agréments n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Un tel retrait ne permettrait plus à Casa Kafka Pictures d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Conventions-Cadres.

2.3. Informations clés sur le Tax Shelter

2.3.1. Quelles sont les principales caractéristiques du Tax Shelter ?

2.3.1.1. Nature du Tax Shelter

Le Tax Shelter est un incitant fiscal régi par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 permettant à une société belge d'investir dans la production audiovisuelle et scénique en Belgique. Le rendement d'un Investissement Tax Shelter est fixé par la loi et est indépendant des recettes de l'Œuvre, de sorte que les Investisseurs ne peuvent bénéficier d'aucun intéressement direct ou indirect sur les résultats de l'Œuvre.

Ce rendement se compose de deux parties : un avantage fiscal et une prime complémentaire. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les rendements présentés dans l'Offre ne tiennent pas compte du timing des cash-flows, et sont notamment fonction du moment auquel l'Investisseur perçoit l'avantage fiscal. Ils ne sont donc pas actuariels.

2.3.1.2. Monnaie, dénomination, nombre de produits émis et leur échéance

Non applicable.

2.3.1.3. Droits attachés au Tax Shelter

- Avantage fiscal

L'Investisseur bénéficie, dans un premier temps, d'une exonération fiscale provisoire à concurrence de 421% (pour toutes sociétés soumises au taux d'imposition de 25%) des sommes qu'il s'est engagé à verser.

L'Investisseur peut bénéficier directement de cet avantage fiscal, pour l'année au cours de laquelle il a signé la Convention-Cadre. La loi précise cependant que cette exonération est provisoire et deviendra ensuite définitive lorsque l'Attestation Tax Shelter sera délivrée par les services compétents, au plus tard au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle

de la signature de la Convention-Cadre, pour autant que les conditions et limites prévues aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 aient été respectées.

- Prime complémentaire

En plus de l'avantage fiscal directement perçu par l'Investisseur Eligible, Casa Kafka Pictures versera à l'Investisseur une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur Eligible à Casa Kafka Pictures

- au prorata des jours courus ;

- sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base.

La prime complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et sera payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Si l'Attestation Tax Shelter est délivrée avant cette période de 18 mois, la prime complémentaire sera calculée au prorata des mois courus et payée à la date de délivrance de ladite attestation.

2.3.1.4. Restrictions au libre transfert du Tax Shelter

Un investissement Tax Shelter n'est pas cessible.

2.3.2. Où le Tax Shelter sera-t-il négocié ?

Le Tax Shelter ne fera pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

2.3.3. Le Tax Shelter fait-il l'objet d'une garantie ?

2.3.3.1. Nature et portée de la garantie

L'avantage fiscal n'est pas garanti.

Cependant, dans le cas d'une non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant égal à l'avantage fiscal non accordé (105,25%) par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société BCOH (assureur Circles Group) (ou auprès de tout autre courtier et/ou assureur qui viendrait à le remplacer) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur. Dans le cas d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'assureur indemniserait alors l'investisseur sur la perte subie.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Les cas de fautes dans le chef de Casa Kafka Pictures sont par ailleurs en principe couverts par son assurance RC professionnelle.

Les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter de BCOH sont les suivantes :

Pour les œuvres audiovisuelles :

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;

b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;

c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 22, 2° tel que défini à l'Article ;

d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 euros ;

- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières ;
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police. »

Pour les œuvres scéniques :

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique Exclusions Générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 euros ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières. »

2.3.3.2. Assureurs

L'assureur pour l'avantage fiscal est la société BCOH, souscripteur pour compte de Circles Group dont le siège social est établi Boulevard de la Woluwe 62 à 1200 Bruxelles et portant le numéro d'entreprise 0456 846 244. Le site web est www.bcoh.be. Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus et n'ont pas été vérifiées ou approuvées par l'autorité compétente. Son numéro de téléphone est le +32 (0)2 543 02 50.

L'assureur pour l'assurance RC Professionnelle est la société AIG Europe Limited dont le siège social est situé boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles. Le site web est www.aig.be. Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus et n'ont pas été vérifiées ou approuvées par l'autorité compétente. Son numéro de téléphone est le +32 (0)2 739 96 20.

2.3.3.3. Principaux risques liés à l'assureur

L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur.

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'assureur existe, comme pour toute autre société. L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de non-intervention de l'assureur.

L'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée via BCOH est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres (voir point 2.3.3.1 ci-dessus pour les clauses). Il existe dès lors un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal.

A ce jour, l'assureur est Circles Group. Néanmoins, dans la période entre mars 2017 et 2019, l'assureur était Belfius Insurance et l'intermédiaire d'assurance était Vander Haeghen & C°. A la fin de 2021, début 2022, l'Offrant a été confronté à différents sinistres pour des productions dont les producteurs étaient soit le groupe Music Hall, soit Grid Animation ou soit Gapbusters. Pour presque chaque sinistre, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont informé l'Offrant de leurs positions de refus de prise en charge des sinistres estimant que, entre autres, les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées.

Casa Kafka Pictures conteste cette position et exige que Belfius Insurance dédommage les investisseurs dédites productions. De plus, Casa Kafka Pictures estime que la jurisprudence de la Cour de Cassation soutient sa position : la déchéance de garantie ne peut être invoquée par l'assureur que contre la personne qui est l'auteur de l'inexécution des obligations spécifiques imposées par la police. Un tiers assuré de bonne foi – l'investisseur – continue par conséquent de bénéficier de la couverture. En conséquence, Casa Kafka Pictures d'une part et Vander Haeghen & Co et Belfius Insurance d'autre part sont en désaccord au sujet de la couverture d'assurance. A cause de ces positions contradictoires, les investisseurs ne sont pas encore dédommagés. La dernière correspondance échangée avec Vander Haeghen & Co et Belfius Insurance à ce sujet date respectivement du 8 avril 2022 et du 18 avril 2022. Entre-temps, CKP informe les investisseurs de l'état de la situation ainsi que de leur droit de s'adresser directement à l'assureur. CKP n'a à ce jour pas encore pris de mesures supplémentaires.

Casa Kafka Pictures a entre-temps été informée par certains investisseurs sur les dossiers Music Hall clients de Belfius Banque que Belfius Banque leur a proposé une indemnisation Casa Kafka Pictures ne sait à ce jour pas qui a accepté l'offre ni quelle en est la raison. Casa Kafka Pictures estime toujours que l'assureur, Belfius Insurance, devrait en premier lieu indemniser tous les investisseurs (et pas seulement les clients de Belfius Banque).

Casa Kafka Pictures a pris contact avec le producteur Gapbusters demandant un dédommagement de l'investisseur par le producteur. Celui-ci a confirmé qu'il indemniserait l'investisseur concerné par le sinistre. Cette indemnisation est en cours.

2.3.4. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

A. Risques liés à un investissement dans le Tax Shelter

A.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal

- *Conditions d'exonération définitive*

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette exonération provisoire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Attestation fiscale, plusieurs parties dont l'Offrant et le Producteur doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont reprises ci-après.

1. Le Producteur (c'est-à-dire, en l'espèce, l'Intermédiaire en vertu du mandat qui lui est donné par le Producteur par une convention séparée) a notifié la Convention-Cadre dans le mois de sa signature au SPF Finances, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o du CIR 1992;
2. Le Producteur a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des Dépenses européennes et des Dépenses belges faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre ;
3. Le Producteur a remis les documents suivants au SPF Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o du CIR 1992 et, pour les Œuvres Scéniques, à l'article 194ter/1, §2, 1^o du CIR 1992 et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, alinéa 2 du CIR 1992, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre respecte la condition et le plafond visé à l'Article 194ter, §4, 3^o du CIR 1992 ;
- 3bis La société de télédiffusion telle que visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
4. Au moins 70 % des Dépenses européennes sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- 4bis Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

5. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale a moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
6. Les conditions visées à l'article 194ter, §4, 1° à 3° du CIR 1992 sont respectées de manière ininterrompue, à savoir :
 - les bénéfices exonérés provisoirement sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - les bénéfices exonérés provisoirement ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des Investisseurs, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
7. Toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ont été respectées.

Le non-respect d'une des conditions pourrait engendrer la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur et il pourrait être contraint à payer des amendes et intérêts de retard.

- *Risques liés à un manque de dépenses éligibles dans le chef du Producteur*

L'Offrant tient à communiquer à l'investisseur qu'il limite son intervention en termes de suivi de l'investissement en sa qualité d'intermédiaire agréé en matière de tax shelter au suivi administratif et technique : rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, versement des primes après 18 mois, suivi des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les producteurs aux investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier tax shelter sont le terrain exclusif du producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du producteur.

Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits.

Néanmoins, si certaines actions du Producteur entraînent la non livraison de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du producteur et de l'assureur mais l'investisseur pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée en fonction du montant des Dépenses européennes et des Dépenses belges devant être réalisées par le Producteur.

Le Producteur doit effectuer en Belgique des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% du montant de l'Attestation Tax Shelter, dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production et à l'exploitation.

Par ailleurs, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est également plafonnée à 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre éligible, dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où une partie des dépenses prévues n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à la valeur fiscale initialement prévue.

L'exonération définitive sera alors inférieure à l'exonération provisoire et l'Investisseur pourrait perdre une partie de son avantage fiscal. Il pourrait être contraint à payer des amendes et des intérêts de retard.

En ce qui concerne plus précisément ce risque de ne pas réaliser la condition relative aux dépenses à réaliser par le Producteur, une Cellule spécifique a été créée en 2015 au sein du SPF Finances afin de centraliser les contrôles en la matière, préalablement réalisés par les bureaux de contrôle locaux et depuis lors, les contrôles des dépenses ont été approfondis. Ces contrôles des dépenses pourraient entraîner certaines discussions, désaccords et litiges sur l'interprétation des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92.

- *Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétations*

Il existe un risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur et l'évolution de l'interprétation de la législation Tax Shelter par l'administration fiscale. Il y a eu des discussions avec l'administration fiscale au sujet de l'éligibilité de certaines dépenses et œuvres. Jusqu'à présent, ces divergences d'interprétation ont eu un impact conséquent sur la délivrance des Attestations Tax Shelter. Sous l'ancienne loi Tax Shelter (projets qui tombent sous le régime applicable avant le 1er janvier 2015), 1 attestation a été refusée dans sa totalité. Ceci représentait un montant de 20.000 EURO sur un montant total d'investissements de 91.777.500 euros (soit 0,022% des montants levés).

Sous la nouvelle loi (projets qui tombent sous le régime applicable à partir du 1er janvier 2015), la Cellule a adressé 25 décisions définitives présentant des rejets partiels ou total sur l'œuvre.

Pour les investissements initiés en 2015 et 2016, ces rejets ont un impact partiel sur 10 œuvres et un impact total sur 1 œuvre. Un Producteur impacté par un rejet sur l'Œuvre a introduit un recours auprès de l'autorité compétente. La Cellule a refusé de délivrer les attestations fiscales définitives sur 2 Œuvres pour 12 investisseurs, sur base d'une remise en cause de l'attestation de fin d'Œuvre. Casa Kafka Pictures a contesté cette décision vu que la Cellule Tax Shelter a annulé une décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur ces 2 productions. L'administration fiscale a confirmé sa décision. Le courtier en assurance BCOH a introduit un recours contre ces décisions. Les indemnités sont quant à elles en cours par l'assureur. L'impact total sur les investissements Tax Shelter 2015 et 2016 est de 689.338,27 euros.

En ce qui concerne les investissements initiés en 2017, ces rejets ont un impact partiel sur 4 œuvres et un impact total sur 18 œuvres. 3 œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020, la réorganisation judiciaire du studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "Studio") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020, le fait que l'acquéreur du Studio, BV Inside Out Media (CBE 0737.334.909), n'a pas agi afin d'assurer la finalisation des œuvres en cours ainsi que la faillite du Studio prononcée le 7 avril 2020. Les œuvres « Victor Veggiestein » ; « Carottes – short » ; « Dudley, Water Warrior » n'ont pas pu être finalisées. Par conséquent, les dossiers y afférents – pour une levée de fonds tax shelter totale de 650.000 EUR - n'ont pu être introduits auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances afin d'obtenir les attestations fiscales.

Les œuvres « Mimi & Bibi » (pour laquelle 125.000 EUR a été levé en 2017) et « Elli & De spokende spooktrein – short » (pour laquelle 201.000 EUR a été levé en 2017) ont été impactées totalement car celles-ci ont reçu un refus de délivrance de la part du SPF Finances vu que la Cellule Tax Shelter a annulé la décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur ces 2 productions. 11 œuvres ont reçu un refus de délivrance par le SPF Finances et concernent les sociétés de production de Music-Hall Group (pour lesquelles 8.836.935 EUR ont été levés en 2017). 2 œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pu être réalisées par le producteur belge dans le cadre d'une coproduction internationale, le producteur n'ayant pu réaliser les productions. L'impact total sur les investissements Tax Shelter en 2017 est de 10.692.055,08 euros.

En ce qui concerne les investissements initiés en 2018 et 2019, 2 œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020, la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "Studio") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020, le fait que l'acquéreur du Studio, BV Inside Out Media (CBE 0737.334.909), n'a pas agi afin d'assurer la finalisation des œuvres en cours ainsi que la faillite du Studio prononcée le 7 avril 2020. Les œuvres « Mouse Mansion Specials » et « The Daily Fable –Series » n'ont pas pu être finalisées. Par conséquent, les dossiers y afférents – pour une levée de fonds tax shelter totale de 2.091.022 EUR - n'ont pu être introduits auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances afin d'obtenir les attestations fiscales.

L'œuvre « Elli & De spokende spooktrein – short », pour laquelle un montant total de 236.000 EUR a été levé, c'est-à-dire 201.000 EUR en 2017 et 35.000 EUR en 2018, a été impactée totalement car celle-ci a reçu un refus de délivrance de la part du SPF Finances vu que la Cellule Tax Shelter a annulé la décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur cette production.

L'œuvre « The Oggles » a été impactée partiellement car celle-ci n'a partiellement pas pu être réalisée dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020 et la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "Studio") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020 et par conséquent la décision de la Cellule Tax Shelter. L'impact sur l'œuvre porte sur des investissements Tax Shelter pour un montant total de 810.000 EUR, dont 355.000 EUR a été levé en 2017 et 455.000 EUR en 2018.

3 œuvres, « Boléro », « Carmen » et « Hommage à Brel », dont le financement a débuté en 2017 (pour un montant total de 2.182.000 EUR) et a été finalisé en 2018 (pour un montant total de 815.500 EUR) ont reçu un refus de délivrance par le SPF Finances et concerne les sociétés de production de Music-Hall Group.

L'impact total sur les investissements Tax Shelter en 2018 et 2019 est de 3.396.522 euros. Le montant total des fonds levés sur les Œuvres impactées est de 14.777.915,35 euros. Le taux de sinistre global des fonds collectés sur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 est de 14,29%. Le taux de rejet sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à 0,83%.

Dans le cadre des sinistres liés aux maisons de production du Music Hall Group, il existe un risque de non-obtention des attestations fiscales pour les œuvres financées en 2018 et 2019 et dont la décision n'a pas encore été rendue par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les levées de fonds relatives à ces productions via CKP s'élèvent à 7.615.964,- EUR (3.786.500,- EUR en 2018 et 3.829.464,- EUR en 2019).

- *Risques liés à la faillite du Producteur*

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur qui pourrait entraîner un risque de non-obtention ou d'obtention partiel de l'avantage fiscal si des Œuvres sont inachevées ou n'ont pas encore obtenu la délivrance des attestations fiscales. Ce risque de faillite s'est déjà réalisé dans le passé sur 1 Producteur (sur un total de 94 collaborations de maisons de production).

En cas d'une éventuelle faillite d'un Producteur, tel que survenu avec le producteur Grid Animation BV (cf. titre 2.3.4 (A1) et titre 3.1.3 du Prospectus) l'assurance est susceptible d'indemniser l'Investisseur et/ou de couvrir le non-achèvement de l'œuvre. Toutefois, il existe toujours une possibilité qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance comme ceci s'avère être le cas dans le cadre des dossiers Grid Animation BV (cf. titres 2.3.3.3 / 3.3.1 / 3.3.2 / 4.4.1 du Prospectus).

De plus, l'investisseur doit tenir compte du fait que la situation financière du producteur peut l'empêcher de respecter ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale. Car, dans une telle situation, l'investisseur (i) ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) que la situation financière du producteur détermine également ses possibilités d'indemnisation dans un tel cas et que donc les actifs à partir desquels les investisseurs pourraient obtenir un dédommagement peuvent être parfois limités, voire inexistantes dans le cas où le producteur est mis en faillite, et (iii) qu'il doit lui-même supporter tous les coûts liés à ces actions.

Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur (cfr. Article 3.1.1.1). Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux investisseurs, les investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

A.2. Risque lié au taux d'imposition de l'Investisseur : le rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime peut diminuer voire devenir négatif en fonction du taux d'imposition

L'investissement visé par la présente Offre s'adresse aux sociétés qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents à un taux d'imposition de 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021 (dans ce cas, le gain fiscal s'élève respectivement à 5,25% du montant investi). Si la société en question bénéficie d'un taux d'imposition plus bas, le

rendement global cumulant l'avantage fiscal et la prime peut être aussi considérablement plus bas, voire négatif (jusqu'à maximum -10,26%).

A.3. Risque lié à l'obtention de la prime

La prime porte sur une période maximale de 18 mois et est payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'investissement.

Le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'attestation fiscale définitive. L'investisseur risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la prime en cas d'obtention de l'attestation fiscale définitive avant cette période de 18 mois. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance.

B. Risque lié au non-achèvement de l'Œuvre éligible

Afin d'obtenir l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, le Producteur doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

La délivrance de l'Attestation fiscale définitive est liée à l'achèvement de l'Œuvre éligible, ce qui constitue d'ailleurs l'une des conditions légales des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre éligible est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la prime, le non-achèvement d'une Œuvre éligible risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur avantage fiscal.

L'offrant tient à informer l'Investisseur que ce risque s'est déjà réalisé par le passé. Ceci implique pour les investisseurs un refus d'émission des attestations fiscales et donc une perte de l'avantage fiscal escompté. En effet, 5 œuvres n'ont pu être réalisées pour des investissements initiés en 2017 ce qui a conduit à la non obtention totale des attestations fiscales (cfr infra - Situation financière du producteur – assurance et aussi titres 3.1.1.1 et 3.3.1 du Prospectus).

L'Offrant tient à communiquer à l'investisseur qu'il limite son intervention en termes de suivi de l'investissement en sa qualité d'intermédiaire agréé en matière de tax shelter au suivi administratif et technique : rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, versement des primes après 18 mois, suivi des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les producteurs aux investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier tax shelter sont le terrain exclusif du producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du producteur.

Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits.

Néanmoins, si certaines actions du Producteur entraînent la non livraison de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du producteur et de l'assureur mais l'investisseur pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

- Situation financière du producteur - assurance

Un producteur peut aussi être déclaré en faillite comme ceci s'avère être le cas dans le cadre des dossiers Grid Animation BV. Dans tel cas, il est possible qu'une œuvre n'ait pu être finalisée. Normalement, le producteur a conclu une assurance couvrant le non-achèvement de l'œuvre. Si l'assurance intervient, les sommes éventuellement recouvertes par le biais de cette assurance pourraient servir à rembourser les créanciers du producteur (et non pas les investisseurs tax shelter). Toutefois, il est possible qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance.

Ceci impliquera des problèmes pour l'investisseur car cela pourrait faire perdre à l'investisseur l'avantage fiscal escompté.

Si, dans ce cas, l'investisseur voulait se tourner vers le Producteur, il doit tenir compte du fait que la situation financière du producteur peut l'empêcher de respecter ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale. Car, dans une telle situation, l'investisseur (i) ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) que la situation financière du producteur détermine également ses possibilités d'indemnisation dans un tel cas et que donc les actifs à partir desquels les investisseurs pourraient obtenir un dédommagement peuvent être parfois limités, voire inexistantes dans le cas où le producteur est mis en faillite, et (iii) qu'il doit lui-même supporter les coûts liés à ces actions. L'investisseur peut également contacter l'assureur qui couvre l'avantage fiscal.

Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux investisseurs, les investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

2.4. Informations clés sur l'Offre

2.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

Les destinataires de l'Offre sont exclusivement des sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents.

La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

En outre, en application de l'article 194ter, §1er, 1° du CIR 1992, l'Investisseur Eligible ne peut pas être :

- une société de Production Eligible ;
- une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de Production Eligible qui intervient dans l'Œuvre Eligible concernée ; ou
- une entreprise de télédiffusion.

Dans le cadre de l'Offre, selon la dernière modification de loi du 14 février 2022 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19, chaque Investisseur peut bénéficier par période imposable d'une exonération maximale de 2.000.000 euros (exonération de 421% des sommes investies) pour toute société clôturant au plus tard le 31 décembre 2022. Cela implique donc que la souscription maximale s'élève à 475.059 euros (exonération de 421% des sommes investies). Ce montant est d'application pour les Conventions-Cadres signées à partir du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022. A partir du 1er janvier 2023, l'exonération maximale sera de 1.000.000 euros correspondant à une souscription maximale de 237.529,69 euros. Le montant de participation minimale par Investisseur reste fixé à 3.000 euros.

Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque société qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond.

Par période imposable, la déduction fiscale ne peut cependant excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée.

Ces montants limites et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

La période de souscription de l'Offre court du XX juillet 2022 au XX juillet 2023 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 50.000.000,00 euros. L'Offre sera clôturée anticipativement si le montant maximal est atteint avant la date de clôture de l'Offre. Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur Eligible doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable.

Casa Kafka Pictures se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, Casa Kafka Pictures publiera un supplément au présent Prospectus.

2.4.2. Pourquoi ce Prospectus est établi ?

Ce prospectus est établi conformément aux dispositions des articles 194ter, §12 du CIR 1992 et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

Les montants levés par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, conformément au budget de l'Œuvre.



FACTEURS DE RISQUES



Elim Chan, Antwerp Symphony Orchestra

C. 3. FACTEURS DE RISQUES

3.1. Facteurs de risques liés au Tax Shelter

3.1.1. Risques liés à l'Investissement

3.1.1.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal

- Conditions d'exonération définitive

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR 1992, bénéficier d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées

par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette exonération provisoire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Attestation fiscale, plusieurs parties dont l'Offrant et le Producteur doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont reprises ci-après. Le non-respect d'une des conditions pourrait engendrer la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur et il pourrait être contraint à payer des amendes et intérêts de retard.

1. Le Producteur (c'est-à-dire, en l'espèce, l'Intermédiaire en vertu du mandat qui lui est donné par le Producteur par une convention séparée) a notifié la Convention-Cadre dans le mois de sa signature au SPF Finances, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR 1992;
2. Le Producteur a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des Dépenses européennes et des Dépenses belges faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre ;
3. Le Producteur a remis les documents suivants au SPF Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° du CIR 1992 et, pour les Œuvres Scéniques, à l'article 194ter/1, §2, 1° du CIR 1992 et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 2, 2°, alinéa 2 du CIR 1992, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, §4, 3° du CIR 1992 ;
- 3bis La société de télédiffusion telle que visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
4. Au moins 70 % des Dépenses européennes sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- 4bis Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
5. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
6. Les conditions visées à l'article 194ter, §4, 1° à 3° du CIR 1992 sont respectées de manière ininterrompue, à savoir :
 - les bénéfices exonérés provisoirement sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - les bénéfices exonérés provisoirement ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des Investisseurs, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
7. Toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ont été respectées.
 - Risques liés à un manque de dépenses éligibles dans le chef du Producteur

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée en fonction du montant des Dépenses européennes et des Dépenses belges devant être réalisées par le Producteur.

Le Producteur doit effectuer en Belgique des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% du montant de l'Attestation Tax Shelter, dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production et à l'exploitation.

Par ailleurs, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est également plafonnée à 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre éligible, dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où une partie des dépenses prévues n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à la valeur fiscale initialement prévue. L'exonération définitive sera alors inférieure à l'exonération provisoire et l'Investisseur pourrait perdre une partie de son avantage fiscal. Il pourrait être contraint à payer des amendes et des intérêts de retard.

En ce qui concerne plus précisément ce risque de ne pas réaliser la condition relative aux dépenses à réaliser par le Producteur, une Cellule spécifique a été créée en 2015 au sein du SPF Finances afin de centraliser les contrôles en la matière, préalablement réalisés par les bureaux de contrôle locaux et depuis lors, les contrôles des dépenses ont été approfondis. Ces contrôles des dépenses pourraient entraîner certaines discussions, désaccords et litiges sur l'interprétation des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92.

L'Offrant tient à communiquer à l'investisseur qu'il limite son intervention en termes de suivi de l'investissement en sa qualité d'intermédiaire agréé en matière de tax shelter au suivi administratif et technique : rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, versement des primes après 18 mois, suivi des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les producteurs aux investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier tax shelter sont le terrain exclusif du producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du producteur.

Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits.

Néanmoins, si certaines actions du Producteur entraînent la non livraison de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du producteur et de l'assureur mais l'investisseur pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

- Historique de l'Offrant suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétations

Il existe un risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur et l'évolution de l'interprétation de la législation Tax Shelter par l'administration fiscale. Il y a eu des discussions avec l'administration fiscale au sujet de l'éligibilité de certaines dépenses et œuvres. Jusqu'à présent, ces divergences d'interprétation ont eu un impact conséquent sur la délivrance des Attestations Tax Shelter. Sous l'ancienne loi Tax Shelter (projets qui tombent sous le régime applicable avant le 1er janvier 2015), 1 attestation a été refusée dans sa totalité. Ceci représentait un montant de 20.000 EURO sur un montant total d'investissements de 91.777.500 euros (soit 0,022% des montants levés).

Sous la nouvelle loi (projets qui tombent sous le régime applicable à partir du 1er janvier 2015), la Cellule a adressé 25 décisions définitives présentant des rejets partiels ou totales sur l'œuvre.

Pour les investissements initiés en 2015 et 2016, ces rejets ont un impact partiel sur 10 œuvres et un impact total sur 1 œuvre. Un Producteur impacté par un rejet sur l'Œuvre a introduit un recours auprès de l'autorité compétente. La Cellule a refusé de délivrer les attestations fiscales définitives sur 2 Œuvres pour 12 investisseurs, sur base d'une remise en cause de l'attestation

de fin d'Œuvre. Casa Kafka Pictures a contesté cette décision vu que la Cellule Tax Shelter a annulé une décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur ces 2 productions. L'administration fiscale a confirmé sa décision. Le courtier en assurance BCOH a introduit un recours contre ces décisions. Les indemnités sont quant à elles en cours par l'assureur. L'impact total sur les investissements Tax Shelter 2015 et 2016 est de 689.338,27 euros.

En ce qui concerne les investissements initiés en 2017, ces rejets ont un impact partiel sur 4 œuvres et un impact total sur 18 œuvres. 3 œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020, la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "Studio") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020, le fait que l'acquéreur du Studio, BV Inside Out Media (CBE 0737.334.909), n'a pas agi afin d'assurer la finalisation des œuvres en cours ainsi que la faillite du Studio prononcée le 7 avril 2020. Les œuvres « Victor Veggiestein » ; « Carottes – short » ; « Dudley, Water Warrior » n'ont pas pu être finalisées. Par conséquent, les dossiers y afférents – pour une levée de fonds tax shelter totale de 650.000 EUR - n'ont pu être introduits auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances afin d'obtenir les attestations fiscales.

Les œuvres « Mimi & Bibi » (pour laquelle 125.000 EUR a été levé en 2017) et « Elli & De spokende spooktrein – short» (pour laquelle 201.000 EUR a été levé en 2017) ont été impactées totalement car celles-ci ont reçu un refus de délivrance de la part du SPF Finances vu que la Cellule Tax Shelter a annulé la décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur ces 2 productions. 11 œuvres ont reçu un refus de délivrance par le SPF Finances et concernent les sociétés de production de Music-Hall Group (pour lesquelles 8.836.935 EUR ont été levé en 2017). 2 œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pu être réalisées par le producteur belge dans le cadre d'une coproduction internationale, le producteur n'ayant pu réaliser les productions. L'impact total sur les investissements Tax Shelter en 2017 est de 10.692.055,08 euros.

En ce qui concerne les investissements initiés en 2018 et 2019, 2 œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020, la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "Studio") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020, le fait que l'acquéreur du Studio, BV Inside Out Media (CBE 0737.334.909), n'a pas agi afin d'assurer la finalisation des œuvres en cours ainsi que la faillite du Studio prononcée le 7 avril 2020. Les œuvres « Mouse Mansion Specials » et « The Daily Fable –Series » n'ont pas pu être finalisées. Par conséquent, les dossiers y afférents – pour une levée de fonds tax shelter totale de 2.091.022 euros - n'ont pu être introduits auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances afin d'obtenir les attestations fiscales.

L'œuvre « Elli & De spokende spooktrein – short», pour laquelle un montant total de 236.000 EUR a été levé, c'est-à-dire 201.000 EUR en 2017 et 35.000 EUR en 2018, a été impactée totalement car celle-ci a reçu un refus de délivrance de la part du SPF Finances vu que la Cellule Tax Shelter a annulé la décision de CJSM Vlaanderen octroyant l'attestation de fin d'œuvre sur cette production.

L'œuvre « The Oggies » a été impactée partiellement par car celle-ci n'a partiellement pas pu être réalisée dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020 et la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (CBE 0455.623.549) (le "Studio") pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020 et par conséquent la décision de la Cellule Tax Shelter. L'impact sur l'œuvre porte sur des investissements Tax Shelter pour un montant de 810.000 EUR, c'est-à-dire 355.000 EUR a été levé en 2017 et 455.000 EUR en 2018.

3 œuvres, « Boléro », « Carmen » et « Hommage à Brel », dont le financement a débuté en 2017 (pour un montant total de 2.182.000 EUR) et a été finalisé en 2018 (pour un montant total de 815.500 EUR) ont reçu un refus de délivrance par le SPF Finances et concerne les sociétés de production de Music-Hall Group

L'impact total sur les investissements Tax Shelter en 2018 et 2019 est de 3.396.522 euros. Le montant total des fonds levés sur les Œuvres impactées est de 14.777.915,35 euros. Le taux de sinistre global des fonds collectés sur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 est de 14,29%. Le taux de rejet sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à 0,83%.

Dans le cadre des sinistres liés aux maisons de production du Music Hall Group, il existe un risque de non-obtention des attestations fiscales pour les œuvres financées en 2018 et 2019 et dont la décision n'a pas encore été rendue par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les levées de fonds relatives à ces productions via CKP s'élèvent à 7.615.964,- EUR (3.786.500,- EUR en 2018 et 3.829.464,- EUR en 2019).

- Risques liés à la faillite du Producteur

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur qui pourrait entraîner un risque de non-obtention ou d'obtention partiel de l'avantage fiscal si des Œuvres sont inachevées ou n'ont pas encore obtenu la délivrance des attestations fiscales. Ce risque de faillite s'est déjà réalisé dans le passé sur 1 Producteur (sur un total de 94 collaborations de maisons de production).

En cas d'une éventuelle faillite d'un Producteur, tel que comme survenu avec le producteur Grid Animation BV (cf. titre 2.3.4 (A1) et titre 3.1.3 du Prospectus) l'assurance est susceptible d'indemniser l'Investisseur et/ou de couvrir le non-achèvement de l'œuvre. Toutefois, il existe toujours une possibilité qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance (cf. titres 2.3.3.3 / 3.3.1 / 3.3.2 / 4.4.1 du Prospectus).

De plus, l'investisseur doit tenir compte du fait que la situation financière du producteur peut l'empêcher de respecter ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non-obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale. Car, dans une telle situation, l'investisseur (i) ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) que la situation financière du producteur détermine également ses possibilités d'indemnisation dans un tel cas et que donc les actifs à partir desquels les investisseurs pourraient obtenir un dédommagement seraient parfois limités, voire inexistantes dans le cas où le producteur est mis en faillite, et (iii) qu'il doit lui-même supporter les coûts liés à ces actions.

Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur (cfr. aussi article 2.3.4. A1). Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux investisseurs, les investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

3.1.1.2. Risques liés à la Prime

La Prime est calculée sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base. Le taux EURIBOR étant variable, il est possible que le montant de cette Prime fluctue à la hausse ou à la baisse. Le taux EURIBOR 12 mois peut même être négatif, comme il l'a été pendant le premier semestre 2022. Le taux annuel brut de la Prime peut donc être inférieur à 4,50%, comme c'est le cas pour les investissements réalisés pendant le second semestre 2022. La Prime porte sur une durée maximale de 18 mois à partir de la date du versement de l'Investissement. Si l'Attestation fiscale est délivrée endéans ce délai, le montant de la Prime sera inférieur. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance.

3.1.1.3. Risques liés aux sociétés bénéficiant d'un taux d'imposition réduit

Pour les sociétés qui, sur base de l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, sont considérées comme des « petites sociétés », le rendement total sera négatif sur la tranche de 0 à 100.000 euros de base imposable (perte totale pouvant aller jusqu'à 10,26% pour un taux d'imposition de 20%). Il est à noter que dans le cas où l'Investisseur, au taux ordinaire de taxation pour « petites sociétés », se trouverait dans une tranche de base imposable supérieure à 100.000 EUR, le rendement total n'est positif qu'à partir d'un certain niveau de Bénéfices Réservés Imposables observé. Dès lors, il appartient à chaque Investisseur « petite société » de vérifier sa situation personnelle avec son conseiller avant de souscrire à la présente Offre.

3.1.1.4. Risques lié au paiement d'une indemnité de 15% dans le chef de l'Investisseur

En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, l'Investisseur sera redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir.

3.1.2. Risques liés au contexte légal

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale modifiée de façon importante via des amendements adoptés en mai 2014, suivis de nouveaux amendements, plus limités, en mai 2016 ainsi que par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés, par la loi du 28 avril 2019 portant sur des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1ier, § 1ter de la loi du 5 avril 1955 (M.B. 6/05/2019), par la loi du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020, du 2 avril 2021 et dernièrement par la loi du 14 février 2022 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (M.B. du 11 juin 2020, du 23 juillet 2020, du 30 décembre 2020, du 13 avril 2021 et du 25 février 2022). Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être à nouveau amendée voire abrogée, ce qui supprimerait tout ou en partie l'avantage fiscal.

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur.

Tout Investisseur qui aurait déjà accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié, aura la possibilité de révoquer son acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre ou l'allocation de l'Investissement à une Œuvre, si cet événement intervient plus tôt.

3.1.3. Risques liés au non-achèvement de l'Œuvre

Afin d'obtenir l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, le Producteur doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

La délivrance de l'Attestation fiscale définitive est liée à l'achèvement de l'Œuvre éligible, ce qui constitue d'ailleurs l'une des conditions légales des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre éligible est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la prime, le non-achèvement d'une Œuvre éligible risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur avantage fiscal.

L'offrant tient à informer l'Investisseur que ce risque s'est déjà réalisé par le passé. Ceci implique pour les investisseurs un refus d'émission des attestations fiscales et donc une perte de l'avantage fiscal escompté. En effet, 5 œuvres n'ont pu être réalisées pour des investissements initiés en 2017 ce qui a conduit à la non obtention totale des attestations fiscales (cfr infra - Situation financière du producteur – assurance et aussi titres 3.1.1.1 et 3.3.1 du Prospectus).

L'Offrant tient à communiquer à l'investisseur qu'il limite son intervention en termes de suivi de l'investissement en sa qualité d'intermédiaire agréé en matière de tax shelter au suivi administratif et technique : rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, versement des primes après 18 mois, suivi des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les producteurs aux investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier tax shelter sont le terrain exclusif du producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du producteur. .

Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits.

Néanmoins, si certaines actions du Producteur entraînent la non livraison de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du producteur et de l'assureur mais l'investisseur pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

- Situation financière du producteur - assurance

Un producteur peut aussi être déclaré en faillite comme ceci s'avère être le cas dans le cadre des dossiers Grid Animation BV. Dans tel cas, il est possible qu'une œuvre n'ait pu être finalisée. Normalement, le producteur a conclu une assurance couvrant le non-achèvement de l'œuvre. Si l'assurance intervient, les sommes éventuellement recouvertes par le biais de cette assurance pourraient servir à rembourser les créanciers du producteur (et non pas les investisseurs tax shelter). Toutefois, il est possible qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance.

Ceci impliquera des problèmes pour l'investisseur car cela pourrait faire perdre à l'investisseur l'avantage fiscal escompté.

Si, dans ce cas, l'investisseur voulait se tourner vers le Producteur, il doit tenir compte du fait que la situation financière du producteur peut l'empêcher de respecter ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale. Car, dans une telle situation, l'investisseur (i) ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) que la situation financière du producteur détermine également ses possibilités d'indemnisation dans un tel cas et que donc les actifs à partir desquels les investisseurs pourraient obtenir un dédommagement peuvent être parfois limités, voire inexistantes dans le cas où le producteur est mis en faillite, et (iii) qu'il doit lui-même supporter les coûts liés à ces actions. L'investisseur peut également contacter l'assureur qui couvre l'avantage fiscal.

Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, l'Offrant ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux investisseurs, les investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

3.2. Facteurs de risques liés à Casa Kafka Pictures

3.2.1. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge. Casa Kafka Pictures est l'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er} 3^o CIR92, c'est-à-dire « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

Casa Kafka Pictures perçoit une commission du Producteur à qui les fonds sont destinés. Cette activité constitue la seule source de revenus pour l'Offrant.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de l'Offrant. Les résultats financiers de Casa Kafka Pictures n'ont toutefois pas d'impact sur le rendement que les Investisseurs peuvent attendre de leur Investissement réalisé dans le cadre de la présente Offre. En effet, le rendement fiscal et la Prime ne dépendent que de paramètres définis par l'Article 194ter CIR 1992.

Une modification ou suppression de l'article 194ter CIR92 pourrait également avoir un effet sur la capacité de Casa Kafka Pictures à développer sa position concurrentielle et/ou sur le volume du marché total. Indirectement, une telle remise en question pourrait donc avoir un impact négatif sur la stabilité financière de l'Offrant. Casa Kafka Pictures est attentif à ces développements potentiels et ne manquera pas d'adapter son modèle économique si nécessaire.

A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existe un risque financier dans le chef de Casa Kafka Pictures, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. Casa Kafka Pictures ne peut exclure la possibilité de perdre certains de ses clients historiques résultant de la convention de collaboration avec Belfius Banque. Il lui est également difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation (et de leurs conséquences) sur les levées de fonds futures. Au cas où les levées de fonds seraient inférieures à 19 M euros, Casa Kafka Pictures diminuera ses dépenses opérationnelles afin de conserver sa marge de rentabilité. Casa Kafka Pictures estime que la décision de Belfius Banque de mettre fin à la collaboration, à ce stade, ne compromet pas la continuité des activités de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures conteste les motifs de cette rupture unilatérale de collaboration. Toutefois, si Belfius Banque entame des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société. Par ailleurs, Casa Kafka Pictures n'est pas en mesure d'évaluer les impacts financiers potentiels de la plainte pénale déposée contre Casa Kafka Pictures par Vander Haeghen & C°.

La stabilité financière de l'Offrant pourrait être impactée par le risque lié au contexte légal (voir point 3.1.2. Risques liés au contexte légal) et par le risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque (voir point 3.2.3. Risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque).

3.2.2. Risque relatif au retrait de l'agrément

L'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » en date du 10 février 2015 et l'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » en date du 2 mars 2017 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Le retrait éventuel des agréments n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Un tel retrait ne permettrait plus à Casa Kafka Pictures d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Conventions-Cadres.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

3.2.3. Risque de dépendance à l'égard de Belfius Banque

Casa Kafka Pictures collabore depuis 2009 avec Belfius Banque sous la forme d'une collaboration sur le plan bancaire. La collaboration a été prolongée en 2012 ainsi qu'en 2015. Depuis juillet 2020, la collaboration s'articulait autour de la distribution physique assurée par Casa Kafka Pictures et la distribution digitale assurée par Belfius Banque.

Cette nouvelle organisation et la mise en place d'une équipe commerciale combinée à la crise sanitaire du COVID 19 a eu pour effet une diminution du nombre d'Investisseurs et du montant récolté dans le cadre de l'Offre précédente. Ceci a affecté négativement les résultats financiers de Casa Kafka Pictures. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, la situation financière de Casa Kafka Pictures n'a pas d'impact direct sur l'Investissement ni sur le gain global. Même si le gain global de l'investissement n'est pas directement influencé par la situation financière de Casa Kafka Pictures, il existe toutefois un risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur en cas de faillite de Casa Kafka Pictures.

Cependant, en date du 22 mars 2022, Belfius Banque a résilié unilatéralement la convention de collaboration du 12 juin 2015. Cette fin de collaboration affecte par conséquent uniquement les fonds levés par Belfius Banque par la voie de distribution digitale. Néanmoins, ce volume levé était faible en comparaison avec les fonds levés par la voie de la distribution physique (période 2015-2020) et représentait en 2021 uniquement 22 000 EUR du total de fonds levés en 2021 (13.511.334,- EUR dont 8.422.585,- EUR proviennent des clients historiques de Belfius). Les fonds levés par Casa Kafka Pictures en direct ont augmenté de 60% en 2021 (5.066.749,- EUR) en comparaison avec 2020 (3.161.100,- EUR). Casa Kafka Pictures continuera à renforcer son activité commerciale en direct, aussi bien par la voie de son équipe commerciale que par la voie de sa politique de prospection active afin de toucher une nouvelle clientèle.

A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existe un risque financier dans le chef de Casa Kafka Pictures, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. Casa Kafka Pictures ne peut exclure la possibilité de perdre certains de ses clients historiques résultant de la convention de collaboration avec Belfius Banque. Il lui est également difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation et (et de leurs conséquences) sur les levées de fonds futures. Au cas où les levées de fonds seraient inférieures à 19 Meuros, Casa Kafka Pictures diminuera ses dépenses opérationnelles afin de conserver sa marge de rentabilité. Casa Kafka Pictures estime que cette décision, à ce stade, ne compromet donc pas la continuité des activités de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures conteste les motifs de cette rupture unilatérale de collaboration. Toutefois, si Belfius Banque entame des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures pour manquement aux obligations contractuelles, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société. Par ailleurs, à la date d'approbation de ce Prospectus, Casa Kafka Pictures n'est pas en mesure d'évaluer les impacts financiers potentiels de la plainte pénale déposée contre Casa Kafka Pictures par Vander Haeghen & C°.

3.3. Facteurs de risques liés à l'assurance Tax Shelter

3.3.1. Risque lié à la non-intervention de l'assurance

Pour chaque Investissement, une assurance est contractée automatiquement et est gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de non-intervention de l'assureur.

L'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée auprès de Circles Group est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres. Il existe dès lors un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal.

Les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter de Circles Group sont les suivantes :

Pour les œuvres audiovisuelles :

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;*
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive\$, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;*
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;*
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 euros ;*
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;*
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.*
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;*
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;*
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;*
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police. »*

Pour les œuvres scéniques :

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique Exclusions Générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;*
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;*
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;*
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 euros ;*
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;*
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières. »*

A ce jour, l'assureur est Circles Group. Néanmoins, le risque de non-intervention de l'assurance s'est récemment matérialisé de la façon suivante : dans le période entre mars 2017 et 2019, l'assureur était Belfius Insurance et l'intermédiaire d'assurance était Vander Haeghen & C°. A la fin de 2021, début 2022, l'Offrant a été confronté à différents sinistres pour des productions dont les producteurs étaient soit le groupe Music Hall, soit Grid Animation ou soit Gapbusters. Pour presque chaque sinistre, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont informé l'Offrant de leurs positions de refus de prise en charge des sinistres estimant que, entre autres, les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées. Casa Kafka Pictures conteste cette position et exige que Belfius Insurance dédommage les investisseurs dédites productions. De plus, Casa Kafka Pictures estime que la jurisprudence de la Cour de Cassation soutient sa position : la déchéance de garantie ne peut être invoquée par l'assureur que contre la personne qui est l'auteur de l'inexécution des obligations spécifiques imposées par la police. Un tiers assuré de bonne foi – l'investisseur – continue par conséquent de bénéficier de la couverture. En conséquence, Casa Kafka Pictures d'une part

et Vander Haeghen & C° et Belfius Insurance d'autre part sont en désaccord au sujet de la couverture d'assurance. A cause de ces positions contradictoires, les investisseurs ne sont pas encore dédommagés.

Casa Kafka Pictures a entre-temps été informée par certains investisseurs sur les dossiers Music Hall clients de Belfius Banque que Belfius Banque leur a proposé une indemnisation. Casa Kafka Pictures ne sait à ce jour pas qui a accepté l'offre ni quelle en est la raison. Casa Kafka Pictures estime toujours que l'assureur, Belfius Insurance, devrait en premier lieu indemniser tous les investisseurs (et pas seulement les clients de Belfius Banque).

Casa Kafka Pictures a pris contact avec le producteur Gapbusters demandant un dédommagement de l'investisseur par le producteur. Celui-ci a confirmé qu'il indemniserait l'investisseur concerné par le sinistre. Cette indemnisation est en cours.

3.3.2. Risque lié à la stabilité financière de l'assureur

L'investisseur Eligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'assureur

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'assureur existe, comme pour toute autre société.



LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION



De Kopergieterij, « Bambi Raptor »

D. 4. LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION

Comme expliqué dans la section 3 du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risques », Casa Kafka Pictures a mis en place des mécanismes de protection pour limiter les risques encourus par l'Investisseur.

Ces mécanismes s'appliquent à des aspects différents de l'Investissement et/ou dans des situations différentes. L'Offrant ne peut cependant pas limiter le risque de non-obtention de l'avantage fiscal lié au non-respect des obligations de l'Investisseur.

4.1. Limitation des risques liés à l'Investissement

4.1.1. Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, une assurance est contractée actuellement auprès de la société BCOH (assureur Circles Group) - (ou auprès de tout autre courtier et/ou assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) - par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Dans le cas d'une non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant égal à l'avantage fiscal non accordé (105,25%) par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société BCOH (ou auprès de tout autre courtier et/ou assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur. Le montant correspondant à l'investissement initial ne sera pas indemnisé par l'assureur, à charge pour l'investisseur de récupérer celui-ci auprès du Producteur.

Dans le cas d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'assureur indemniserà l'investisseur sur la perte subie.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter ont été décrites au point 3.3 du présent Prospectus intitulé « Facteurs de risques liés à l'assurance Tax Shelter ».

Les principales conditions d'assurabilités de cette police d'assurance Tax Shelter sont exposées ci-après :

A défaut de respect d'une seule des conditions mentionnées aux points A et B ci-dessous, la présente couverture d'assurance soit sera nulle et l'indemnité faisant l'objet de la présente garantie ne sera pas acquise en faveur des Investisseurs Eligibles soit l'assureur aura la possibilité d'indemniser et de se retourner contre l'assureur de la partie adverse. En cas de non-intervention de l'assurance, l'Offrant ne prend aucun engagement d'indemnisation.

A) A la signature de la police d'assurance

L'intermédiaire aura vérifié que (pour les œuvres audiovisuelles) :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répond bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres

signées à partir du 12 mars 2020.

Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (film), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les délais dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées sont prolongés de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.

L'intermédiaire aura vérifié que (pour les œuvres scéniques) :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles;
- f) L'œuvre est financée à concurrence de 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention- cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (production scénique) et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre (production scénique). Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (production scénique), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son œuvre par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels à la réalisation de l'œuvre doivent être assurés et ce au minimum jusqu'à la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de l'œuvre ;
- l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 70 ans ;
- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

B). Postérieurement à la signature de la Convention

Le Producteur Eligible s'engage :

- a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)- cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (film) ;

- c) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

A ce jour, l'assureur est Circles Group. Le risque de non-intervention de l'assurance s'est récemment matérialisé de la façon suivante : Dans le période entre mars 2017 et 2019, l'assureur était Belfius Insurance et l'intermédiaire d'assurance était Vander Haeghen & C°. A la fin de 2021, début 2022, l'Offrant a été confronté à différents sinistres pour des productions dont les producteurs étaient soit le groupe Music Hall, soit Grid Animation ou soit Gapbusters. Pour presque chaque sinistre, Belfius Insurance et Vander Haeghen & C° ont informé l'Offrant de leurs positions de refus de prise en charge des sinistres estimant que, entre autres, les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées. Casa Kafka Pictures conteste cette position et exige que Belfius Insurance dédommage les investisseurs dédites productions. De plus, Casa Kafka Pictures estime que la jurisprudence de la Cour de Cassation soutient sa position : la déchéance de garantie ne peut être invoquée par l'assureur que contre la personne qui est l'auteur de l'inexécution des obligations spécifiques imposées par la police. Un tiers assuré de bonne foi – l'investisseur – continue par conséquent de bénéficier de la couverture. En conséquence, Casa Kafka Pictures d'une part et Vander Haeghen & C° et Belfius Insurance d'autre part sont en désaccord au sujet de la couverture d'assurance. A cause de ces positions contradictoires, les investisseurs ne sont pas encore dédommagés.

Casa Kafka Pictures a entre-temps été informée par certains investisseurs sur les dossiers Music Hall clients de Belfius Banque que Belfius Banque leur a proposé une indemnisation. Casa Kafka Pictures ne sait à ce jour pas qui a accepté l'offre ni quelle en est la raison. Casa Kafka Pictures estime toujours que l'assureur, Belfius Insurance, devrait en premier lieu indemniser tous les investisseurs (et pas seulement les clients de Belfius Banque).

Casa Kafka Pictures a pris contact avec le producteur Gapbusters demandant un dédommagement de l'investisseur par le producteur. Celui-ci a confirmé qu'il indemniserait l'investisseur concerné par le sinistre. Cette indemnisation est en cours.

4.1.2. Mécanisme de protection lié à la Prime

La prime porte sur une période maximale de 18 mois et est payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'investissement. Casa Kafka Pictures a décidé d'externaliser ce risque de non-obtention de la prime. Lors de la réception des sommes investies par une société, la prime liée à cet investissement est directement versée sur un compte rubriqué au nom de l'Investisseur chez Belfius Banque.

Par ailleurs, le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'attestation fiscale définitive. L'investisseur risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la prime. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance.

4.1.3. Cadre de contrôle propre à Casa Kafka Pictures en vue du respect des conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Au côté de ses démarches commerciales, Casa Kafka Pictures gère le suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par Casa Kafka Pictures sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, versement des primes après 18 mois, suivi des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les producteurs aux investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier tax shelter sont le terrain exclusif du producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du producteur.

Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits.

Néanmoins, si certaines actions du Producteur entraînent la non livraison de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du producteur et de l'assureur mais l'investisseur pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

Néanmoins, Casa Kafka Pictures exige du producteur de l'œuvre sélectionnée de s'engager contractuellement vis-à-vis de Casa Kafka Pictures et des investisseurs de respecter les conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.

Lors de la réception des fonds Tax Shelter versés par l'Investisseur, un compte bancaire dédié à l'œuvre est ouvert auprès de Belfius Banque. Les fonds sont libérés vers le compte bancaire de la société de production sur présentation d'un aperçu général par le Producteur des dépenses de tax shelter qu'il a couvert et / ou a l'intention de couvrir par ce biais. Néanmoins, Casa Kafka Pictures ne peut pas être tenu responsable pour les dépenses réellement effectuées par le Producteur avec le montant libéré et transféré.

4.1.4. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par l'Offrant

Casa Kafka Pictures est un pur intermédiaire.

Casa Kafka Pictures est un intermédiaire Tax Shelter et n'est pas (co)producteur. L'Offrant ne confond pas les rôles d'intermédiaires et de producteur, et s'engage pour le suivi administratif et technique de l'instrument fiscal Tax Shelter qu'elle offre sur le marché belge. L'Offrant n'est donc nullement lié à une société de Production et à sa stabilité financière.

Validation de la Convention-Cadre par le SPF Finances

Casa Kafka Pictures a obtenu la validation officielle de son modèle de Convention-Cadre par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Cette dernière confirme que le modèle utilisé est conforme aux dispositions de l'article 194ter CIR92. Cette validation ne présage pas que les conditions relatives à l'obtention définitives de l'avantage fiscal soient remplies et n'a pas la même portée qu'une décision anticipée prise par la Service des Décisions Anticipées du SPF Finances.

Assurance RC Professionnelle obligatoire

En cas de faute professionnelle commise dans le chef de l'Offrant, celui-ci a contracté une assurance RC Professionnelle qui couvrira sa responsabilité. Cette assurance pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute professionnelle commise (selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance).

L'assureur pour l'assurance RC Professionnelle est la société AIG Europe Limited dont le siège est situé boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles – Belgique. Le site web est www.aig.be. Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus et n'ont pas été vérifiées ou approuvées par l'autorité compétente. Son numéro de téléphone est le +32 (0)2 739 96 20.

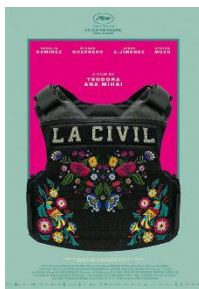
Garantie Production dans le chef du Producteur

L'Offrant veille à ce que les Producteurs avec lesquelles il travaille, disposent d'une assurance Garantie Production contractée auprès d'une société d'assurance renommée, afin de couvrir les cas éventuels de sinistre dans le chef du Producteur. Cette assurance pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait du sinistre causé dans le chef du Producteur (selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance - voir point 3.3.1. Risque lié à la non-intervention de l'assurance).

4.2. Limitation du risque lié au non-achèvement d'une Œuvre

4.2.1. Cadre de contrôle interne et timing de libération des fonds Tax Shelter

Lors de la réception des fonds Tax Shelter, un compte bancaire dédié à l'œuvre est ouvert auprès de Belfius Banque. Les fonds versés par l'Investisseur ne sont libérés vers le compte bancaire de la société de production que sur présentation d'un aperçu général par le Producteur des dépenses de Tax Shelter qu'il a couvert et / ou l'intention de couvrir par ce biais. Néanmoins, Casa Kafka Pictures ne peut pas être tenu responsable pour les dépenses réellement effectuées par le Producteur avec le montant libéré et transféré. En plus, Casa Kafka Pictures exige du producteur de l'œuvre sélectionnée de s'engager contractuellement vis-à-vis de Casa Kafka Pictures et des investisseurs à respecter les conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92.



L'OFFRANT – CASA KAFKA PICTURES



Rosas, « Mystery Sonatas » (© Anne van Aerschot)

E. 5. L'OFFRANT – CASA KAFKA PICTURES

5.1. Présentation de Casa Kafka Pictures

5.1.1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social

Casa Kafka Pictures est une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt 2, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0877.535.640.

L'objet de Casa Kafka Pictures, tel que défini par l'article 3 de ses statuts, se présente comme suit :

« La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative

à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total.

La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéos et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité.

La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités.

La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF.»

Une version coordonnée des statuts de Casa Kafka Pictures est reprise en Annexe 2 au Prospectus.

5.1.2. Exercice social

L'exercice social de Casa Kafka Pictures commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

5.1.3. Capital social

Le capital social de Casa Kafka Pictures s'élève à la somme de cent soixante-six mille cinquante euros (166.050,00 euros). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par 270 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent septantième (1/270ème) du capital social et réparties en trois catégories :

- Cent septante-quatre (174) actions, numérotées de 1 à 99 inclus et 101 à 175 inclus, appartenant à la catégorie A ;
- Quatre-vingt une (81) actions, numérotées 100 et de 186 à 265 inclus, appartenant à la catégorie B ;
- Quinze (15) actions, numérotées de 176 à 185 inclus et de 266 à 270 inclus, appartenant à la catégorie C.

Les actions sont nominatives (article 8 des statuts de Casa Kafka Pictures).

5.1.4. Structure organisationnelle



Actionnaires majoritaires



5.1.5. Historique de l'Offrant

Casa Kafka Pictures a été créée en 2005 et a démarré son activité commerciale début 2006. Elle est actuellement un des acteurs importants au niveau des parts du marché de l'intermédiation Tax Shelter, jouant ainsi depuis sa création un rôle important dans l'évolution et la structuration de l'audiovisuel en Belgique et, depuis 2017, du secteur des arts de la scène. Dans l'historique de Casa Kafka Pictures, plusieurs périodes se distinguent :

2005 - 2009

Durant cette période de 4 années, Casa Kafka Pictures a développé son activité sur base de démarches commerciales propres et s'est développée sur le marché francophone, collaborant d'une part avec les producteurs audiovisuels indépendants francophones, d'autre part avec les entreprises désireuses d'investir en Tax Shelter en Communauté française de Belgique.

2009 – 2019

En 2009, Casa Kafka Pictures a signé une convention de collaboration avec Belfius Banque. Cette collaboration exclusive a constitué pour Casa Kafka Pictures un apport commercial important et lui a permis de devenir un des acteurs importants du secteur. Cette collaboration avec Belfius Banque a également permis à Casa Kafka Pictures d'étendre son activité d'intermédiation – avec succès - dans la partie néerlandophone du pays.

Il est à noter que l'approche et la philosophie de travail de Casa Kafka Pictures est restée constante depuis sa création, offrant ainsi, tant aux Producteurs qu'aux Investisseurs, un cadre de travail d'une grande stabilité et d'une grande constance.

La loi du 12 mai 2014 modifiant l'Article 194^{ter} du CIR 1992 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a offert à Casa Kafka Pictures de nouvelles possibilités de développement, grâce notamment à la signature de la Convention de Collaboration avec Belfius Retail Banking.

Casa Kafka Pictures est ainsi devenue en 2015 un des grands acteurs du marché de l'intermédiation Tax Shelter. Casa Kafka Pictures a ainsi pu poursuivre sa progression et son développement, mettant de nouveaux fonds à disposition de la production audiovisuelle indépendante tout en renforçant sa philosophie et les valeurs qu'elle a toujours défendues depuis sa création.

Casa Kafka Pictures a en 2017 étendu son spectre d'activités aux arts de la scène, suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2017 de la loi portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique.

Casa Kafka Pictures sélectionne et soutient prioritairement des Œuvres développés et ancrées en Belgique et la continuation de cette ligne éditoriale se fera également dans le futur.

2020 - date d'établissement du présent Prospectus

Depuis juillet 2020, la collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures s'articulait autour de la distribution physique assurée par CKP et la distribution digitale assurée par Belfius Banque. En 2020, Casa Kafka Pictures a enregistré une diminution de 44,72% de sa levée de fonds par rapport à 2019. Cette baisse du volume s'explique principalement par la crise sanitaire COVID-19 et la mise en place de la nouvelle équipe commerciale au sein de Casa Kafka Pictures, aujourd'hui pleinement opérationnelle. L'offrant espère que ceci devrait lui permettre d'augmenter les levées de fonds futures.

En date du 22 mars 2022, Belfius Banque a résilié unilatéralement la convention de collaboration du 12 juin 2015 (cf. article 3.2.3. du Prospectus). Cette fin de collaboration affecte par conséquent uniquement les fonds levés par Belfius Banque par voie de distribution digitale. Néanmoins, ce volume levé était faible en comparaison avec les fonds levés par voie de la distribution physique (période 2015-2020) et représentait en 2021 uniquement 22 000 EUR du total de fonds levés en 2021 (13.511.334,- EUR dont 8.422.585,- EUR proviennent des clients historiques de Belfius). Les fonds levés par Casa Kafka Pictures en direct ont augmenté de 60% en 2021 (5.066.749,- EUR) en comparaison avec 2020 (3.161.100,- EUR). Casa Kafka Pictures continuera à renforcer son activité commerciale direct, aussi bien par la voie de son équipe commerciale que par la voie de politique de prospection active afin de toucher une nouvelle clientèle.

A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existe un risque financier dans le chef de Casa Kafka Pictures, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds. Casa Kafka Pictures ne peut exclure la possibilité de perdre certains de ses clients historiques résultant de la convention de collaboration avec Belfius Banque. Il lui est également

difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation et (et de leurs conséquences) sur les levées de fonds futures. Au cas où les levées de fonds seraient inférieures à 19 M euros, Casa Kafka Pictures diminuera ses dépenses opérationnelles afin de conserver sa marge de rentabilité. A la date d'établissement du présent Prospectus, Casa Kafka Pictures estime que cette décision, à ce stade, ne compromet donc pas la continuité des activités de Casa Kafka Pictures.

Casa Kafka Pictures conteste les motifs de cette rupture unilatérale de collaboration. Toutefois, si Belfius Banque entame des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société et Casa Kafka Pictures prendra les mesures nécessaires en vue de ces nouvelles circonstances afin de garantir la continuité des activités de Casa Kafka Pictures.

Les relations entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures n'ont donc pas à ce stade d'impact direct sur l'Investisseur ni sur l'Investissement.

5.1.6. Activités

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge, et a été créée en novembre 2005 avec un double objectif :

- soutenir la croissance et la structuration de la production audiovisuelle belge ;
- offrir un produit d'investissement aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

Fort de sa démarche unique, Casa Kafka Pictures occupe aujourd'hui une position importante sur le marché de l'intermédiation Tax Shelter et offre à ses investisseurs une dimension additionnelle qui est celle de la création belge. Elle est active tant sur le marché audiovisuel que sur le marché des arts de la scène.

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Au côté de ses démarches commerciales, Casa Kafka Pictures gère le suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par Casa Kafka Pictures sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, versement des primes après 18 mois, suivi des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les producteurs aux investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier tax shelter sont le terrain exclusif du producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du producteur.

Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits.

Néanmoins, si certaines actions du Producteur entraînent la non livraison de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du producteur et de l'assureur mais l'investisseur pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

SA LIGNE EDITORIALE

La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures soutient prioritairement des Œuvres développées et ancrées en Belgique ainsi que des projets internationaux qui favorisent le développement du tissu économique et artistique local belge. Elle joue un rôle important dans le développement de la création belge, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'international. Ainsi, tout investissement Tax Shelter via Casa Kafka Pictures participe pleinement à la créativité et au développement des œuvres audiovisuelles et scéniques belges. Ainsi, plus de 84 % des œuvres soutenues en cours de l'année 2021 ont été développées en Belgique.

Casa Kafka Pictures travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle et scénique indépendante et développe un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, permettant ainsi aux investisseurs de soutenir tous types de productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones. Le catalogue particulièrement diversifié de films, séries télévisées, documentaires, films d'animation et œuvres scéniques est consultable sur le site www.casakafka.be.

5.1.7. Perspective de l'Offrant

Le développement futur de la société se construira autour des ancrages qui ont fait son succès jusqu'à présent : une politique d'investissement axée sur le développement de la création et des talents belges, un produit d'investissement, personnalisé et éthique et une dynamique d'entreprise favorisant le respect des intérêts et des rôles de toutes les parties, investisseur comme producteur, condition nécessaire au bon développement du système Tax Shelter et l'assurance de la pérennité de celui-ci.

Casa Kafka Pictures a élargi son spectre d'activités aux œuvres scéniques depuis l'extension du Tax Shelter aux œuvres scéniques et est, depuis 2017, active tant dans le secteur audiovisuel que dans le secteur scéniques.

Afin de mener à bien ses objectifs, Casa Kafka Pictures entend mettre tous ses moyens en œuvre pour satisfaire et fidéliser les Investisseurs qui souscriront à la présente Offre en matière de Tax Shelter. Selon les décisions actuelles des organes d'administration de Casa Kafka Pictures, les activités Tax Shelter de cette dernière ne connaîtront pas, ni pour l'exercice en cours, ni pour ceux à venir, de changement et d'évolution de nature à modifier substantiellement le contenu de la présente Offre.

5.1.8. Actionnariat actuel de Casa Kafka Pictures

L'Entreprise Publique Autonome « Radio-Télévision Belge de la Communauté Française » RTBF contrôle l'Offrant Casa Kafka Pictures.

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'action	En % du capital
Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF)	174	A	64,44%
Société anonyme Régie Media Belge (RMB)	81	B	30,00%
Les Films du Fleuve SPRL	6	C	2,22%
Dream Rokh SPRL	3	C	1,11%
Frakas Productions SPRL	3	C	1,11%
Pôle Image de Liège SA	3	C	1,11%
Total	270		100,00%

Toutes les actions de Casa Kafka Pictures confèrent à leur titulaire un droit de vote identique lors de l'assemblée générale.

5.1.9. Politique de rémunération de l'Offrant

Les prestations de Casa Kafka Pictures, au niveau de ses démarches commerciales, administratives et techniques, sont facturées aux sociétés de production et correspondent à un pourcentage du montant de l'investissement Tax Shelter réalisé par un investisseur. Cette commission est actuellement fixée à 12,5% des fonds Tax Shelter levés et répond aux règles de marché. En cas de changement de cette commission, elle restera en tout état de cause en dessous de 15%.

5.1.10. Dirigeants

Madame Isabelle Molhant est la CEO de Casa Kafka Pictures depuis sa création. Elle travaille sous l'égide du conseil d'administration et de RMB SA, administrateur délégué, ayant comme représentant permanent M. Jean-Paul Philippot.

L'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures étant la RTBF, le caractère public de cette dernière confère à Casa Kafka Pictures une grande stabilité de fonctionnement et de développement tout en lui assurant une pérennité au niveau de son évolution future.

L'actionnaire minoritaire principal, RMB (Régie Media Belge), dispose, quant à lui, d'une grande connaissance du marché économique et du monde des médias.

5.1.11. Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre soutenue par Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre éventuellement en fonction des préférences temporelles que l'Investisseur lui exprime. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères suivants par le département production :

- les éléments et critères dits techniques : la copie 0 ou la date de la Première et la durée d'immobilisation disponible de l'Œuvre, l'historique et la structure du Producteur ;
- les éléments et critères dits artistiques : le pitch, la filmographie du réalisateur ou metteur-en-scène et des acteurs et l'approche artistique de l'Œuvre ; la filmographie et la valeur ajoutée du Producteur ;
- les éléments et critères dits sociétaux : le sujet, la réalisation d'une première Œuvre ou mise-en-scène ou non, l'approche du réalisateur ou metteur-en-scène; l'approche du Producteur en la matière;
- les éléments et critères dits d'ancrage belge : les talents belges impliqués, le sujet belge, l'ancrage belge et le soutien à la création belge par le Producteur.

Casa Kafka Pictures limite sa sélection aux critères susmentionnés, ne s'engage pas à prendre en compte d'autres critères et en tiendra compte au mieux de ses capacités. Tous les critères ne seront pas nécessairement présents au sein de l'œuvre et / ou du Producteur. Casa Kafka Pictures ne peut être tenu responsable du fait qu'un critère ait été plus ou moins présent dans la réalisation de la sélection.

5.1.12. Renseignement complémentaire sur l'Offrant – Agrément

Casa Kafka Pictures a reçu un agrément du Ministre des Finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015, pour une durée indéterminée, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du CIR 1992, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'Article 194ter du CIR 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

En outre, Casa Kafka Pictures a reçu un agrément du Ministre des Finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, pour une durée indéterminée, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du CIR 1992, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 27 janvier 2017 portant exécution des articles 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de productions et des intermédiaires éligibles.

5.1.13. Litiges

Casa Kafka Pictures a été informée en date du 22 mars 2022, que Vander Haeghen & Co déposait une plainte pénale pour fraude à l'assurance et toutes autres fautes pénales auprès de la juridiction compétente. Le 24 mars 2022, Vander Haeghen & Co a confirmé par courriel officiel que la plainte pénale à l'encontre de Casa Kafka Pictures a été reçue par le juge d'instruction compétent. A date du Prospectus, Casa Kaka Pictures n'a pas pu prendre connaissance du contenu de la plainte pénale et elle est donc dans l'impossibilité de déterminer et d'évaluer les risques et conséquences potentiels liés à cette plainte. Par conséquent, elle n'est pas encore en mesure d'informer les investisseurs de l'impact éventuel de cette procédure pénale sur les procédures civiles qui pourraient être initiées contre Vander Haeghen & Co et/ou Belfius Insurance. Si la plainte pénale révèle finalement qu'elle porte également sur le contenu de la procédure civile qui pourrait être engagée contre ou initiée par Vander Haeghen & Co et/ou Belfius Insurance, l'investisseur doit tenir compte du fait que la procédure civile sera mise "en attente" tant que la procédure pénale ne sera pas terminée. Dans ce cas, l'investisseur doit facilement prendre en compte une période

supplémentaire de 1 à 2 ans. Si la plainte pénale n'est pas liée au contenu de la procédure civile, celle-ci peut simplement être poursuivie indépendamment de l'avancement de la procédure pénale.

Casa Kafka Pictures réfute fermement toutes accusations à son encontre et va entamer toutes actions nécessaires contre les différentes parties.

Au cas où ni l'assurance, ni le Producteur intervient, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux investisseurs, les investisseurs concernés perdront dès lors totalement l'avantage fiscal escompté.

Les investisseurs qui souscrivent à l'offre faisant l'objet du Prospectus 2022-2023 ne sont pas concernés directement par les décisions négatives rendues par la Cellule Tax Shelter sur les sociétés de production de Music Hall Group et Grid Animation dans la mesure où Casa Kafka Pictures n'a plus levé de fonds en faveur de ces sociétés de production depuis juin 2020.

De plus, Casa Kafka Pictures ne travaille plus avec l'intermédiaire en assurances Vander Haeghen & C° et l'assureur Belfius Insurance depuis août 2020.

A ce jour, il n'existe pas de litiges avec Music-Hall, Belfius Banque ou un investisseur. Néanmoins, l'Offrant ne peut statuer avec certitude que de telles procédures ne pourraient un jour effectivement être initiées. Toutefois, l'Offrant n'estime pas qu'une telle procédure serait initiée avant la finalisation de la procédure d'appel initiée par les producteurs de Music-Hall établissant définitivement le dommage (cf. supra). Cependant, l'Offrant ne peut l'affirmer avec certitude.

5.2. Informations financières

5.2.1. Introduction

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures au format BNB pour les trois derniers exercices comptables clôturés sont disponibles sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège situé boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles.

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures ont été certifiés sans réserve par le commissaire de la société (la scrl RSM Inter Audit). Ce rapport est disponible sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège social : boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles. La scrl RSM InterAudit, Réviseurs d'Entreprises (membre de l'IRE), dont le siège social se situe à Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles, est représentée par Monsieur Thierry Lejuste, réviseur d'entreprises dont l'adresse professionnelle est Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles.

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs aux exercices clôturés au 31 décembre 2019, au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021 ainsi que les rapports du commissaire y afférent sont annexés au Prospectus avec le consentement du commissaire (11.5. Annexe 5). Les informations provenant du commissaire ont été fidèlement reproduites sans aucun fait omis qui rendrait les informations inexacts ou trompeuses.

5.2.2. Tableau comparatif des exercices clôturés au 31 décembre 2017, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2019

ACTIF

En euros		Ex 31/12/2019 (12 mois)	Ex 31/12/2020 (12 mois)	Ex 31/12/2021 (12 mois)
ACTIFS IMMOBILISÉS		47.804	107.895	150.593
Immobilisations incorporelles		23.359	93.656	99.688
Immobilisations corporelles		19.526	13.319	49.985
Immobilisations financières		4.919	919	919
ACTIFS CIRCULANTS		3.190.245	2.271.813	1.892.522
Créances commerciales		1.548.197	960.038	864.272
Autres créances		0	128.338	57.600
Placements de trésorerie		1.254.000	1.004.000	703.015
Valeurs disponibles		364.274	157.067	267.636
Comptes de régularisation		23.774	22.372	0
TOTAL DE L'ACTIF		3.238.049	2.379.708	2.043.114

PASSIF

En euros		Ex 31/12/2019 (12 mois)	Ex 31/12/2020 (12 mois)	Ex 31/12/2021 (12 mois)
CAPITAUX PROPRES		1.784.482	1.688.131	1.229.085
Capital		166.050	166.050	166.050
Réserves		16.605	16.605	16.605
Bénéfice reporté		1.601.827	1.505.476	1.046.430
Subsides en capital		0	0	0
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		0	0	137.500
DETTES		1.453.567	691.577	664.792
Dettes financières		3.715	0	0
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		44.581	3.715	0
Dettes commerciales		1.016.494	466.039	469.035
Dettes fiscales, salariales & sociales		387.642	221.468	195.757
Autres dettes		0	0	0
Comptes de régularisation		1.135	354	11737
TOTAL DU PASSIF		3.238.049	2.379.708	2.043.114

En 2021, Casa Kafka Pictures a réalisé une levée de fonds de 13.551.334 euros. Par rapport à 2021, il s'agit d'une baisse de 11% principalement due au manque d'œuvres disponibles sur le marché.

Les Immobilisations incorporelles à fin 2021 sont constituées des investissements effectués dans le cadre de la migration des licences de l'outil de gestion de la relation client (« CRM »). L'augmentation des Immobilisations corporelles entre 2020 et 2021 s'explique par l'acquisition d'un nouveau CRM en 2021. Une grande partie de celui-ci n'étant pas encore en exploitation au 31/12/2021, il n'a pas encore fait l'objet d'un amortissement.

La rubrique Immobilisations financières est constituée d'un cautionnement en faveur du secrétariat social.

Le montant de la rubrique Créances commerciales correspond à la commission actuellement fixée à 12,5% prélevée par l'Offrant sur les montants levés pour les producteurs (et non encore versés par les investisseurs) et suit la même tendance que l'activité de Casa Kafka Pictures. En effet, la commission de l'Offrant est facturée aux producteurs au moment du versement des fonds par les investisseurs, et directement déduite du montant versé aux Producteurs. En fin d'année une créance commerciale est comptabilisée étant donné que les investisseurs ont 3 mois après la signature de la Convention-Cadre pour verser leur investissement.

La trésorerie courante, sous les rubriques Valeurs disponibles et Placements de trésorerie, est en baisse par rapport à 2020. Ceci s'explique par la diminution du chiffre d'affaires.

Le Capital et les Réserves étant stables au cours des exercices comptables, le montant du Bénéfice reporté, auquel la totalité de la Perte de l'exercice 2021 (voir « Compte de Résultats » ci-dessous) est alloué, fait diminuer le total des Capitaux Propres.

Les Dettes commerciales sont constituées par les soldes dus par CKP à ses différents fournisseurs y compris les commissions dues à ses apporteurs d'affaires (principalement Belfius Banque) pour les montants levés par l'intermédiaire de ceux-ci sur le marché. La baisse du montant de celles-ci par rapport à fin 2020 s'explique par la diminution des fonds levés.

COMPTE DE RESULTATS

	Ex 31/12/2019 (12 mois)	Ex 31/12/2020 (12 mois)	Ex 31/12/2021 (12 mois)
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION			
Marge brute d'exploitation	1.499.495	1.053.442	787.568
<i>Chiffre d'affaires (produits d'exploitation)</i>	3.217.914	1.901.151	1.684.928
<i>Approvisionnements, marchandises, services et biens divers</i>	1.718.418	847.709	922.679
Rémunérations, charges sociales et pensions	998.817	1.081.124	1.035.465
Amortissements et réductions de valeur	18.189	34.968	50.268
Provision pour risques et charges			137.500
Autres charges d'exploitation	878	3.615	1043
BÉNÉFICE (PERTE) D'EXPLOITATION	481.612	-66.264	-436.707
PRODUITS FINANCIERS			
CHARGES FINANCIÈRES	1.513	1.608	20.180
BÉNÉFICE (PERTE) COURANT AVANT IMPÔT	480.099	-67.872	-456.888
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	158.878	-	-
BÉNÉFICE (PERTE) DE L'EXERCICE AVANT IMPÔT	321.221	-67.872	-456.888
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT	97.617	28.478	2.158
BÉNÉFICE (PERTE) DE L'EXERCICE	223.604	-96.350	-459.046

Le chiffre d'affaires correspond au montant annuel des levées de fonds multiplié par le taux de commissionnement que l'Offrant fixe. Casa Kafka Pictures attribue la baisse de son chiffre d'affaires et la perte réalisé en 2021 par rapport aux chiffres des années précédentes principalement par l'absence d'œuvres disponibles ne permettant la réalisation de l'objectif de Casa Kafka Pictures.

Les Approvisionnements, marchandises, services et bien divers ont légèrement augmenté par rapport à 2020, suite à des frais de consultance supplémentaires.

L'augmentation des amortissements et réductions de valeur est principalement due à l'amortissement des licences de l'outil de gestion de la relation client (« CRM »).

Le montant des autres charges d'exploitation en 2021 est principalement constitué de taxes.

Les comptes annuels se trouvent au point 11.5. des annexes (annexe 5) où se trouvent les méthodes comptables et notes explicatives.

5.2.3. Informations sur les tendances

Les perspectives de l'Offrant depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés, et les performances financières survenues entre la fin du dernier exercice (31/12/2019) et la date du présent Prospectus sont renvoyés au point 3.2.1. Risques liés à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures. Il en est de même pour la situation financière de l'Offrant.

5.3. Renseignements complémentaires sur Casa Kafka Pictures

5.3.1. Composition du conseil d'administration

En vertu de l'article 14 des statuts, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose de minimum trois administrateurs personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, qui sont répartis en deux catégories et qui sont nommés comme suit :

- Les administrateurs de la catégorie 1, qui sont au nombre maximum de cinq et qui sont nommés par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie A ; ces administrateurs portent le titre d'administrateurs A.
- Les administrateurs de la catégorie 2, qui sont au nombre maximum de un et qui est nommé par l'assemblée générale parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie B ; cet administrateur porte le titre d'administrateur B.

L'assemblée générale peut également décider de désigner, en plus des maximum six administrateurs susvisés, un maximum de trois administrateurs indépendants non-exécutifs qui répondent aux exigences de l'article 526ter du Code des sociétés. Ces administrateurs indépendants non-exécutifs ont les mêmes droits et mêmes obligations que les autres administrateurs, sous réserve de ce qui est explicitement prévu pour les administrateurs de catégorie 1 ou 2.

A l'heure actuelle, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose comme suit :

Administrateurs	Début/renouvellement de mandat	Fin de mandat	Fonction	Catégorie d'actions
Régie Media Belge SA, représentée par M. Jean-Paul Philippot	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur-délégué	B
Mme Johanne Moyart	17 mars 2020	17 mars 2025	Administratrice et Présidente du conseil d'administration	A
M. Vincent Engel	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur	A
Mme Murielle Frenay	17 mars 2020	17 mars 2025	Administratrice	A
Mme Julie Leprince	17 mars 2020	17 mars 2025	Administratrice	A
M. Philippe Reynaert	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur	A
M. Peter Quaghebeur	17 mars 2020	17 mars 2025	Administrateur indépendant non-exécutif	n.a.

Casa Kafka Pictures déclare que ses administrateurs :

- n'ont pas de liens familiaux entre eux ;
- disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaire à l'exercice de leur mandat ;
- n'ont pas été condamné pour fraude au cours des cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années ;
- ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de Casa Kafka Pictures et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs ;
- n'ont pas été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société.

Un des administrateurs de Casa Kafka Pictures, M. Vincent Engel, a été associé d'une SPRL dont la « Dissolution – mise en liquidation et clôture de liquidation » sont intervenus en mars 2018. L'expert-comptable a confirmé que le passif net était de 0.00 EUR.

5.3.2. Rémunération (article 14 des statuts)

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit, sauf en ce qui concerne le mandat d'administrateur indépendant non-exécutif qui est rémunéré.

5.3.3. Pouvoirs (article 18 des statuts)

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, actionnaire ou non, administrateur ou non, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spécifiques et déterminés.

Enfin, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs dont il définit la composition et la mission.

Pour plus d'information concernant le fonctionnement du conseil d'administration de Casa Kafka Pictures, l'Investisseur est invité à consulter les statuts de la Société qui sont repris en Annexe 2 du Prospectus.

5.3.4. Conventions d'actionnaires

Nihil

5.3.5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes

Nihil

5.3.6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés

Nihil

5.3.7. Intéressement du personnel dans le capital

A l'heure actuelle, aucun intéressement dans le capital de Casa Kafka Pictures n'est prévu pour le personnel.

5.3.8. Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 523 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.

5.3.9. Gouvernance d'entreprise

Nihil

5.3.10. Date de clôture de l'exercice social

L'exercice social en cours a commencé le 1^{er} janvier 2022 et sera clôturé le 31 décembre 2022.



DESTINATAIRES DE L'OFFRE



Antwerp Symphony Orchestra

F. 6. DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'avantage fiscal décrit dans le présent Prospectus est réservé par les Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR 1992 à certains contribuables. En l'occurrence, la présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés) qui signent une Convention-Cadre telle que visée à l'Article 194^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR 1992 dans laquelle elles s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter et qui ne sont pas :

1. des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° du CIR 1992, ni des sociétés de production similaires qui ne sont pas agréées ;

2. des sociétés liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société visée au point 1 ci-dessus et qui interviennent dans l'Œuvre;
3. des entreprises de télédiffusion.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un investisseur éligible au sens des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-Cadre doit être signée durant la période de souscription de l'Offre et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un Placement d'un montant de minimum 3.000 euros.



CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE



AT-Prod, « La Minute Vieille »

G. 7. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 juncto 20 du Règlement Prospectus relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, qui étend le champ d'application du Règlement Prospectus au produit Tax Shelter (la « Loi Prospectus »), l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Prospectus en date du 19 juillet 2022. Le Prospectus a été approuvé par la FSMA en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant ni quant à la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Investissement et survient après ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un supplément au Prospectus, conformément à l'article 23 du Règlement au Prospectus. En cas de publication d'un tel supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à

l'Offre avant que ce supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau soit antérieur (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention-Cadre signée par cet Investisseur. L'obligation de publier un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un Prospectus n'est plus valide.

Ce Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans le Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

L'Offre

L'Offre est fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92, en vertu desquels une société belge (ou une société résidente imposée en Belgique) participant au financement d'une Œuvre audiovisuelle ou scénique peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% pour toutes sociétés imposées au taux de 25%.

Le régime du Tax Shelter pour la production des Œuvres audiovisuelles existe depuis 2003. Il a toutefois été étendu à la production d'Œuvres scéniques par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre scénique.

La loi Tax Shelter a été modifiée à plusieurs reprises :

Dernièrement, la loi du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020, du 2 avril 2021 et du 14 février 2022 portant sur diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19 et modifiant l'article 1er, § 1erter, de la loi du 5 avril 1955 modifiant les articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de Tax Shelter apporte un certain nombre d'adaptations qui ne modifient pas la structure du mécanisme prévu par les articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992, mais change principalement les modalités de l'exonération provisoire visé à l'article 194ter, §2, du CIR 1992, et le montant maximum de l'exonération visé aux articles 194ter, §3, alinéa 1er, et 194ter/1, §5, alinéa 1er, du CIR 1992.

7.1. Investissement dans une Œuvre Eligible au sens des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92

7.1.1. Dispositions, montants et base de calcul

Les principales dispositions des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 peuvent être résumées comme suit. En signant une Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à l'égard d'un Producteur à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter portant sur une Œuvre. Cette Convention-Cadre doit être notifiée, dans le mois de sa signature, au SPF Finances par le Producteur qui peut toutefois donner mandat à l'Intermédiaire pour ce faire.

Le bénéfice imposable de l'Investisseur est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable, pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

L'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonnés à, pour les Investissements rattachés à une période imposable pour toute société clôturant au plus tard le 31 décembre 2022, 2.000.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, §4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992.

Le montant d'investissements maximal s'élève à 475.059 euros, pour les Investissements rattachés à une période pour toute société clôturant au plus tard le 31 décembre 2022. A partir du 1^{er} janvier 2023, l'exonération maximale sera de 1.000.000 euros

correspondant à une souscription maximale de 237.529,69 euros. Le montant d'investissement minimal est fixé à 3.000 euros par l'Offrant.

Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

Un outil de calcul Excel est disponible via l'administration fiscale ou via Casa Kafka Pictures pour aider l'Investisseur à déterminer le montant maximum qu'il peut investir dans le respect des limites légales prévues par le régime tax shelter.

Ce calcul restant toutefois de la responsabilité finale de l'Investisseur, il lui est particulièrement conseillé de le valider avec son conseiller fiscal. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites précitées.

7.1.2. Disposition relatif au report – bénéfices insuffisants

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 29%, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de :

- 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25% pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

7.1.3. Modalités de l'Investissement

L'Investissement visé par le Prospectus sera matérialisé par la signature du Volet I et du Volet II qui forment une seule et unique Convention-Cadre tripartite, reprise en Annexe 3 et Annexe 4 au Prospectus. En signant la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre.

Conformément à l'article 194ter, §2 CIR92, l'Investisseur dispose de trois (3) mois suivant la signature du Volet II pour effectuer le versement des sommes investies. Toutefois, pour des raisons pratiques, il est demandé à l'Investisseur dans le cadre de la présente Offre d'effectuer le versement de ces sommes dans un délai de quarante (40) jours suivant la signature du Volet II.

7.2. Avantage fiscal lié à l'Investissement

Le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions énoncées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

7.2.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le Producteur s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

7.2.1.1. Caractéristiques du Producteur

Le Producteur doit être une société de production éligible et répondre aux critères suivants :

- être une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 ;
- être une société qui n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ;
- être une société dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou d'Œuvres Scéniques ;
- être une société agréée en tant que telle par le Ministre des Finances suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

A cet égard, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

Casa Kafka Pictures sélectionne les producteurs avec lesquels elle travaille afin de répondre aux critères susmentionnés. De plus, l'article 4. des Conditions Générales contient l'engagement contractuel du producteur vis-à-vis de Casa Kafka Pictures et des investisseurs qu'il respectera les conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92 comme énoncés ci-dessus et l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre comprend l'extrait des statuts du Producteur définissant son objet.

7.2.1.2. Budget global de l'Œuvre

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ne peut pas excéder 50% du budget global des dépenses de l'Œuvre. L'article 4.8., d) des Conditions Générales de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 au Prospectus dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis à vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante pour cent (50%) du Budget ».

Le plan de financement de l'Œuvre sera inséré en Annexe I.2 du Volet II de la Convention-Cadre précisera de manière chiffrée la part du Budget qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

7.2.1.3. Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 doit être effectivement affecté par le Producteur à l'exécution du Budget. L'article 4.8., h) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur, dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ».

7.2.1.4. Dépenses européennes et Dépenses belges

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée en fonction du montant des Dépenses européennes et des Dépenses belges devant être réalisées par le Producteur.

Le Producteur doit effectuer en Belgique des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – à compter de la date à laquelle est signée la Convention-Cadre, pour un montant minimum égal à 90% du montant de l'Attestation Tax Shelter, dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production et à l'exploitation. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première.

Par ailleurs, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est également plafonnée à 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre éligible, dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre de l'Œuvre sont admises comme dépenses éligibles pour autant qu'elles respectent les conditions prévues par l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 6 du CIR 1992 et, en particulier : (i) qu'elles soient en relation avec la production et l'exploitation de cette Œuvre, (ii) qu'elles répondent à toutes les autres conditions visées aux Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, (iii) que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre conformément au § 7, alinéa 1^{er}, 3^o premier tiret et (iv) que le Producteur puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement. Le Producteur prend un engagement en ce sens en vertu de l'article 4.10 des Conditions Générales.

L'article 4.8., a), b) et c) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

« à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première. »

- *« à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 6° et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1°;» ;*
- *« à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1°».*

Pour les Œuvres Audiovisuelles, l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9° du CIR 1992 précise comme suit la notion de « dépenses directement liées à la production et à l'exploitation » et la notion de « dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation » :

« 8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- *les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 du présent paragraphe ;*
- *les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;*
- *les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;*
- *les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;*
- *les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;*
- *les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;*
- *les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;*
- *les frais de laboratoire et de création du master ;*
- *es frais d'assurance directement liés à la production ;*
- *les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;*
- *les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.*

« 9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes :

- *les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;*

- *les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;*
- *les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;*
- *les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;*
- *les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. »*

Pour les Œuvres Scéniques, l'Article 194ter/1, §3, 1° et 2° du CIR 1992, précise comme suit la notion de « dépenses directement liées à la production et à l'exploitation » et la notion de « dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation » :

« 1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- *les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;*
- *les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;*
- *les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;*
- *les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;*
- *les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;*
- *les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;*
- *les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;*
- *les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;*
- *les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;*
- *les frais d'assurance directement liés à la production;*
- *les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;*

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- *les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;*
- *les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;*

- *les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;*
- *les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scénique lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;*
- *les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles ».*

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible.

7.2.1.5. Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

Le Producteur ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale selon l'article 194ter CIR. Une attestation délivrée par l'Office National de Sécurité qui garantissant que la société de Production n'a pas d'arriérés jusqu'à la date mentionnée sera inséré en Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

7.2.1.6. Attestation Tax Shelter

Une Attestation Tax Shelter n'est émise par le SPF Finances que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le Producteur (c'est-à-dire, en l'espèce, l'Intermédiaire en vertu du mandat qui lui est donné par le Producteur par une convention séparée) a notifié la Convention-Cadre dans le mois de sa signature au SPF Finances, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR 1992;
2. Le Producteur a demandé l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des Dépenses européennes et des Dépenses belges faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre ;
3. Le Producteur a remis les documents suivants au SPF Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° du CIR 1992 et, pour les Œuvres Scéniques, à l'article 194ter/1, §2, 1° du CIR 1992 et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 2, 2°, alinéa 2 du CIR 1992, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, §4, 3° du CIR 1992 ;
- 3bis La société de télédiffusion telle que visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
4. Au moins 70 % des Dépenses européennes sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- 4bis Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

5. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
6. Les conditions visées à l'article 194ter, §4, 1° à 3° du CIR 1992 sont respectées de manière ininterrompue, à savoir :
 - les bénéfices exonérés provisoirement sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - les bénéfices exonérés provisoirement ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des Investisseurs, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
7. Toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2 du CIR 1992, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 du CIR 1992 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4 du CIR 1992, est le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée au CIR 1992, article 463bis.

Par dérogation à l'article 416 du CIR 1992, dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4 du CIR 1992, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5 du CIR 1992, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Dans le cadre de son suivi administratif et technique, Casa Kafka Pictures gère essentiellement les tâches suivantes : rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, versement des primes après 18 mois, suivi des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les producteurs aux investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier tax shelter sont le terrain exclusif du producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du producteur.

Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits.

Néanmoins, si certaines actions du Producteur entraînent la non livraison de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du producteur et de l'assureur mais

l'investisseur pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

7.2.2. *Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992*

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit satisfaire à certaines conditions. La Convention-Cadre contient l'engagement de l'Investisseur de respecter ces conditions :

- il doit déclarer « être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992 » et « ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 11 du Code des sociétés et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 ». L'Investisseur doit en outre déclarer et garantir que « son objet social est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par cet article. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus. » ;
- il doit s'engager « définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, et notamment :
 - à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, § 5 ;
 - à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, § 2 et/ou de l'Article 194ter/1, §5 comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
 - à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
 - à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
 - à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre. »

7.2.3. *Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992*

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre doit également satisfaire certaines conditions parmi lesquelles :

7.2.3.1. **L'agrément de l'Œuvre**

- Les Œuvres Audiovisuelles

L'Œuvre Audiovisuelle doit consister en une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas-échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire au sens de l'Article 194ter du CIR 1992, et être

agrée (ou en cours d'agrégation) par les services compétents de la Communauté française, flamande ou germanophone comme Œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE).

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
 - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre État. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
- Les Œuvres Scéniques

L'Œuvre Scénique doit consister en une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ; et

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

Il doit en outre s'agir d'une Œuvre pour laquelle les Dépenses belges sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois à partir de la date de signature de la Convention-Cadre. Pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première.

Par « Première », l'on entend « *la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen* ».

Aucune Œuvre intègre la levée de fonds de Casa Kafka Pictures sans obtention de l'agrément de l'Œuvre. Toutes les Œuvres sélectionnées par Casa Kafka Pictures répondent par conséquent aux prescrits des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

7.2.3.2. L'achèvement de l'Œuvre

Pour que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération définitive, l'Œuvre doit être achevée. L'Article 194ter, §7, 3° du CIR 1992 prévoit que l'Attestation Tax Shelter ne sera émise par le SPF Finances que si le Producteur lui a remis, notamment, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

Pour pouvoir attester que la réalisation de l'Œuvre Scénique est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

L'Article 194ter, §5 du CIR 1992 prévoit que l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'article 4.3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que « *Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, de*

la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II de la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre ».

En ce qui concerne le risque fiscal inhérent à un éventuel non-achèvement ou une éventuelle non-réalisation de l'Œuvre, Casa Kafka Pictures renvoie l'Investisseur au section 4 du Prospectus relatif aux risques.

7.2.4. Exonération provisoire des sommes investies

Dans le chef de l'Investisseur éligible, le bénéficiaire imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées ci-dessus.

La loi du 14 février 2022 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19 augmente le plafond de l'exonération fiscale. Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1er, est fixé à 25%, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 2 000 000 euros. A partir du 1^{er} janvier 2023, l'exonération maximale sera de 1.000.000 euros conformément aux dispositions de la loi du 14 février 2022.

Les bénéficiaires exonérés à titre provisoire sont limités à 203% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

7.2.5. Exonération définitive et Valeur de l'Attestation

L'exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter à délivrer par le SPF Finances, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds applicables à l'exonération provisoire.

L'Attestation Tax Shelter n'est émise par le SPF Finances que si les conditions visées pour les Œuvres Audiovisuelles, par l'Article 194ter, §7 du CIR 1992 et, pour les Œuvres Scéniques, par l'Article 194ter/1, §6, du CIR 1992 et les modalités qui sont prévues par le Roi, sont respectées.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70% du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre dans la mesure où ces 70% du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'Œuvre, éventuellement adapté conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 6 du CIR 1992. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70% du total des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70% exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum. Par ailleurs, le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices par l'ensemble des Investisseurs éligibles ne peut excéder 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre éligible et doit avoir été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

7.2.6. Illustration du mouvement de trésorerie et des conditions d'obtention de l'avantage fiscal

7.2.6.1. Trésorerie

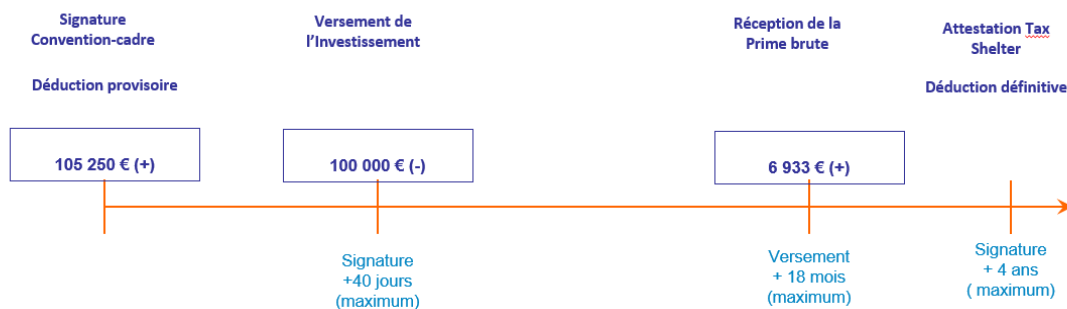
Casa Kafka Pictures souhaite offrir à l'Investisseur la possibilité de souscrire à tout moment de l'année, via la signature du Volet I d'une Convention-Cadre.

L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre choisi dans l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre suivant se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement, le tout conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard à la date indiquée à l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, à savoir quarante jours calendriers à compter de la signature de la Convention-Cadre, respectant ainsi l'exigence légale d'effectuer la totalité des versements convenus dans un délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre conformément à l'Article 194ter, § 2 du CIR 1992.

La ligne du temps ci-dessous illustre les mouvements de trésorerie pour un Investissement de 100.000 euros et pour une immobilisation de 18 mois. La chronologie de l'Investissement et les mouvements de trésorerie en découlant restent cependant propres à chaque Œuvre et à chaque Investissement.

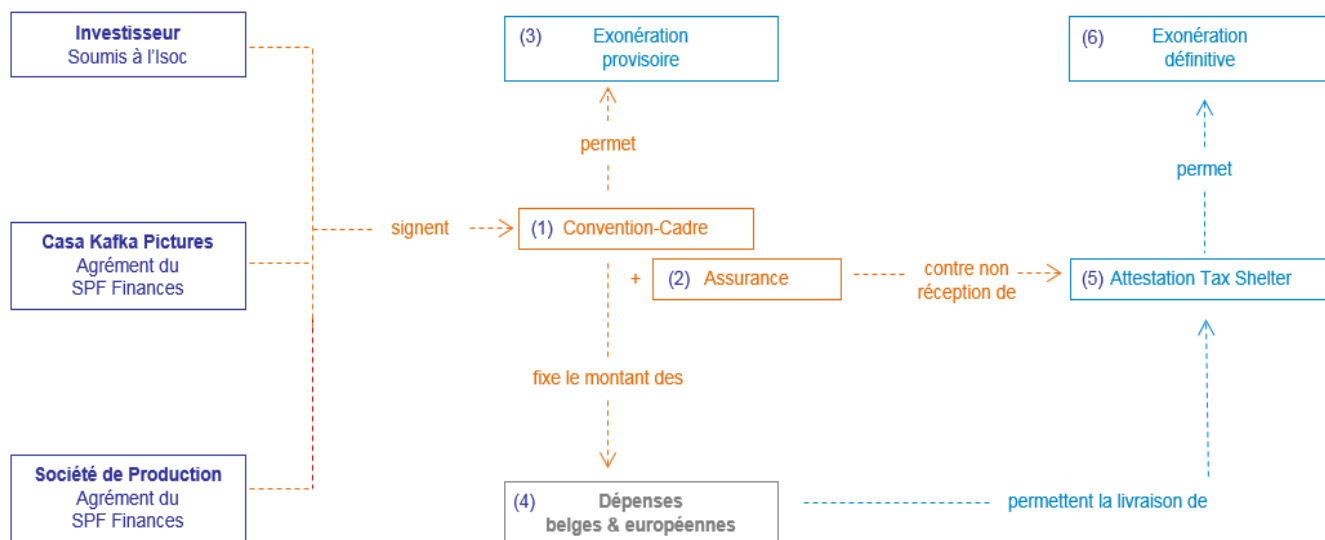
Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} juillet 2022 (taux valable jusqu'au 31/12/2022 et modifié positivement ou négativement à partir du 1/1/2023) :



L'Article 194ter, § 4 du CIR 1992 prévoit en substance que, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de l'avantage fiscal, les bénéfices exonérés doivent rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date de délivrance de l'Attestation Tax Shelter.

7.2.6.2. Conditions d'obtention de l'avantage fiscal

Le schéma ci-dessous illustre les conditions d'obtention de l'avantage fiscal :



- (1) Convention-Cadre : tripartite, notifiée au SPF Finances par l'Intermédiaire dans le mois de la signature.
- (2) Assurance : au nom de l'Investisseur, délivrée en préalable au versement et couvrant la totalité de l'avantage fiscal.
- (3) Exonération provisoire : correspondant à 421 % du montant de versement défini dans la Convention-Cadre (1).
- (4) Dépenses belges : à réaliser par le Producteur et respecter pour chacune des Conventions-Cadres signées sur l'Œuvre.
- (5) Attestation Tax Shelter : délivrance de l'Attestation Tax Shelter au plus tard au 31 décembre de la 4^{ème} qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.
- (6) Exonération définitive : comptabilisation sur base de l'avis de la Commission des Normes Comptables (voir annexe 1).

7.2.7. Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôts en fonction du taux d'imposition

7.2.7.1. Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er juillet 2022 :

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 421% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100.000 euros, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 421.000 euros (421% de 100.000 euros). Ce faisant, il pourra réaliser une économie d'impôt de $421.000 \text{ euros} \times 25\% = 105.250 \text{ euros}$ (à supposer qu'il soit taxé au taux marginal d'imposition de 25%). Si l'Investisseur est soumis à un taux d'imposition inférieur à 25%, ou s'il ne dispose pas d'une base imposable suffisante, le gain global de l'Investissement pourrait être considérablement plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de 22,19% en cas de taux réduit).
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100.000 euros), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux annuel brut de X% (sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2022).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100.000 euros pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2022.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL
INVESTISSEMENT DE 100.000 € - IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 2^{ème} semestre 2022)

	Investissement 100 000 € Immobilisation sur 18 mois	Avec Tax Shelter		Sans Tax Shelter	Timing - commentaire
		Engagement	Cash		
1	Bénéfice imposable avant Tax shelter (exemple)	1.500.000 €		1.500.000 €	
2	Investissement Brut	- 100.000 €		- €	Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
3	Montant exonéré	421.000 €		- €	Exonération provisoire de 421% de l'Investissement
4	Bénéfice imposable après Tax Shelter	1.079.000 €		1.500.000 €	
5	Economie sur Isoc (non taxé)	105.250 €		- €	A la date de signature de la Convention-Cadre
6	Investissement Net	5.250 €	5.250 €	- €	Economie d'impôts réalisée au moment des VA prochain ou de paiement de l'impôt
7	Prime	6933 €	6933€	- €	Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement
8	Isoc sur bénéfice imposable	269.750 X €		- 375.000 €	
9	Isoc sur prime	- 1733 €	-1733 €	- €	
10	Solde	1.135.450 €		1.125.000 €	
	Gain total (par rapport à la situation sans Tax Shelter)	10.450 €	10.450€	- €	Gain total net de 10,45% de l'Investissement

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 10,45% nets (pour un taux d'imposition de 25 %).

Dans cet exemple, l'Investissement net correspond au montant net encaissé par l'Investisseur (flux de trésorerie net, colonne « cash » ci-dessus), soit la différence entre l'avantage fiscal obtenu sous la forme d'une économie d'impôt et le montant de l'Investissement, payé au Producteur, soit 105.250 euros - 100.000 euros = 5.250 euros.

Le montant du gain total est influencé par :

- les variations du taux EURIBOR à 12 mois, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base des taux EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du premier semestre 2022, qui seraient applicables pour un versement de l'Investissement au second semestre 2022 ;
- le taux marginal d'imposition des sociétés auquel est soumis l'Investisseur, étant entendu que l'exemple ci-dessus est établi sur la base d'un taux marginal de 25%, soit le taux ordinaire d'imposition des sociétés actuellement en vigueur.

Si l'Investisseur est soumis à un taux marginal d'imposition inférieur à 25%, le gain global, exprimé en pourcentage, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif (avec un rendement négatif maximum de X% en cas de taux réduit). Les Investisseurs doivent donc examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.

7.3. Rendement de l'Investissement

Le régime établi par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 prévoit que le gain global auquel un Investissement Tax Shelter donne droit est identique, quelle que soit l'Œuvre et indépendamment de son succès commercial. Le taux de gain global peut cependant varier en fonction de la situation individuelle de chaque investisseur.

Le gain de l'Investisseur est constitué par deux composantes : un avantage fiscal et une Prime.

7.3.1. *Avantage fiscal*

L'Investisseur a droit à une exonération provisoire de son bénéfice imposable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 421 % des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à, pour toute société clôturant au plus tard le 31 décembre 2022, 2.000.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992. En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des Œuvres Audiovisuelles et sur des Œuvres Scéniques. A partir du 1^{er} janvier 2023, l'exonération maximale sera de 1.000.000 euros correspondant à une souscription maximale de 237.529,69 euros conformément aux dispositions de la loi du 14 février 2022.

Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'exonération définitive soit revendiquée dans les formes au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

7.3.2. *Prime*

L'Article 194ter, §6 du CIR 1992 dispose que, pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, avec un maximum de 18 mois, le Producteur peut octroyer à l'Investisseur une Prime calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Les conditions particulières de l'application de ce taux sont déterminées dans la Convention-Cadre.

Il résulte de cette disposition que le taux qui sert de référence au calcul de la Prime octroyée à l'Investisseur variera deux fois par an, en fonction du moment où intervient le versement de l'Investissement. En d'autres termes, les Primes qui sont payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022 sont calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2022 majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Il est important de noter que le taux EURIBOR à douze mois peut être négatif. A titre d'illustration, le taux EURIBOR à douze mois du dernier jour ouvrable de chaque mois du premier semestre civil de 2022 était fixé comme suit¹ :

¹ Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

Date	Taux (en %)
31/01/2022	-0,453%
28/02/2022	-0,349%
31/03/2022	-0,073%
30/04/2022	0,166%
31/05/2022	0,39%
30/06/2022	1,037%
Moyenne	0,120%

Le taux moyen est arrondi à 0120%. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %. Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel brut de 4,620 %.

7.4. Formalités et différentes étapes de l'Offre

7.4.1. Sélection des Œuvres

Casa Kafka Pictures sélectionne uniquement des Œuvres, Audiovisuelles et Scéniques, au sens des articles 194ter et 194ter/1 CIR 1992. Ce choix n'impacte aucunement le Rendement perçu par l'Investisseur, puisque celui-ci n'est lié en rien au succès de l'Œuvre concernée.

Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre en fonction des préférences temporelles que l'Investisseur lui exprime dans l'Annexe I au Volet I de la Convention-Cadre, étant entendu que ce Producteur et cette Œuvre sont identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères suivants :

- les éléments et critères dits techniques : la copie 0 ou la date de la Première et la durée d'immobilisation disponible de l'Œuvre, l'historique et la structure du Producteur ;
- les éléments et critères dits artistiques : le pitch, la filmographie du réalisateur ou metteur-en-scène et des acteurs et l'approche artistique de l'Œuvre ; la filmographie et la valeur ajoutée du Producteur ;
- les éléments et critères dits sociétaux : le sujet, la réalisation d'une première Œuvre ou mise-en-scène ou non, l'approche du réalisateur ou metteur-en-scène; l'approche du Producteur en la matière;
- les éléments et critères dits d'ancrage belge : les talents belges impliqués, le sujet belge,; l'ancrage belge et le soutien à la création belge par le Producteur.

7.4.2. Signature de la Convention-Cadre

L'Investisseur qui souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre et, par conséquent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992, conclut avec Casa Kafka Pictures et un Producteur une Convention-Cadre.

La Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures se présente en trois volets, à savoir :

- Un Volet I signé par l'Investisseur et par Casa Kafka Pictures, auquel est jointe une Annexe I destinée à permettre à l'Investisseur de choisir certaines modalités relatives à son Investissement ;
- Un Volet II signé par Casa Kafka Pictures agissant en son nom et au nom et pour le compte de l'Investisseur et du Producteur, et auquel sont jointes quatre Annexes portant sur l'Œuvre, le Producteur, l'Investisseur et l'assurance ;

- Des Conditions Générales : par leur signature du Volet I et II, l'Investisseur, le Producteur et Casa Kafka Pictures reconnaissent avoir lu et accepter celles-ci dans leur intégralité et se dispensent mutuellement de les parapher ou de les signer.

Les dispositions du Volet I (y compris son Annexe I), du Volet II (y compris ses Annexes I à IV) et des Conditions Générales ne peuvent être lues isolément et forment une seule et unique Convention-Cadre, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

7.4.3. Contenu de la Convention-Cadre

Le contenu du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre se présente comme suit.

7.4.3.1. Mesures de protection

Le Volet I et les Conditions Générales de la Convention-Cadre confèrent à l'Investisseur des mesures de protection de plusieurs ordres.

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'avantage fiscal par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société BCOH (assureur Circles Group) (ou auprès de tout autre assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

L'article 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que le montant de la Prime octroyée par le Producteur à l'Investisseur sera prélevé par Casa Kafka Pictures, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement. A sa date d'exigibilité, la Prime sera payée à l'Investisseur.

Les articles 2.7 et 2.8 du Volet I de la Convention-Cadre prévoient les modalités de libération du montant de la Prime en faveur de l'Investisseur en exécution des articles 2.4 et 2.6 précités.

Aux termes de l'article 4.17 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraînant la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR 1992, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus et de l'impôt dû sur l'indemnité d'assurance. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR 1992 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

7.4.3.2. Mandats

Comme expliqué au point 8.4.2. ci-dessus, le processus de conclusion de la Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures qui prend la forme de plusieurs volets et de Conditions Générales repose sur un système de mandats conférés par l'Investisseur et par le Producteur à Casa Kafka Pictures.

Aux termes de l'article 3.1 du Volet I de la Convention-Cadre, par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences temporelles qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre ; ce Producteur et cette Œuvre étant identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre ;

- (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II de la Convention-Cadre établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).

En vertu de cette même disposition, l'Investisseur accepte expressément que Casa Kafka Pictures agisse également comme mandataire du Producteur. Ce dernier donne mandat à Casa Kafka Pictures, par un acte séparé, pour signer les Conventions-Cadres en son nom et pour son compte.

L'article 3.2 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que, pour le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au Volet I de la Convention-Cadre en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- (ii) signer en son nom et pour son compte une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre avant sa révision par l'avenant visé à l'article 3.2, point (i) ci-dessus.

7.4.3.3. Rôle et responsabilité de Casa Kafka Pictures

Aux termes du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre, le rôle de Casa Kafka Pictures, en sa qualité d'Intermédiaire à l'égard de l'Investisseur, consiste à :

- rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre, conformément à l'article 3.1, (i) du Volet I de la Convention-Cadre ;
- signer au nom et pour le compte de l'Investisseur le Volet II de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.1, (ii) du Volet I de la Convention-Cadre ;
- recevoir, pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties, conformément à l'article 2.2 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- prélever sur le montant de l'Investissement, pour le compte du Producteur et dans le respect des modalités de libération du montant de la Prime prévues à l'article 2.7 du Volet I de la Convention-Cadre, le montant de la Prime octroyée à l'Investisseur, conformément à l'article 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre.

L'article 2.8 du Volet I de la Convention-Cadre précise par ailleurs que Belfius Banque, auprès de laquelle un compte rubriqué est ouvert au nom de Casa Kafka Pictures et sur lequel le montant de la Prime est placé par l'Intermédiaire pour le compte du Producteur, n'assume aucune fonction de contrôle préalable à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime et, de manière générale, ne peut être tenue responsable du dommage qui résulterait de l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime.

Par ailleurs, Casa Kafka Pictures n'encourt aucune responsabilité si elle ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre. Dans ce cas, le versement du montant de l'Investissement ne pourra toutefois pas être réclamé à l'Investisseur car l'entrée en vigueur de la Convention-Cadre est liée à la conclusion préalable du Volet II après identification de l'Œuvre sélectionnée. L'Offrant ne s'engage nullement à intervenir via une quelconque indemnisation de non-octroi de l'avantage fiscal.

7.4.3.4. Autres éléments caractéristiques

Pour le reste, le Volet I contient, pour l'essentiel :

- le montant total de l'Investissement que l'Investisseur s'engage à verser pour participer au financement de l'Œuvre ;
- la résolution de plein droit de la Convention-Cadre en l'absence du versement du montant total de l'Investissement au plus tard dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, ayant pour effet de libérer immédiatement et

inconditionnellement le Producteur et l'Intermédiaire de leurs engagements, tout en imposant à l'Investisseur le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir ;

- l'accord de l'Investisseur pour un report de son Investissement sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement mais dans le même exercice comptable, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant ledit trimestre.

Le Volet II contient, pour l'essentiel :

- la description des caractéristiques principales de l'Œuvre à produire ;
- les engagements du Producteur et, en particulier, son acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions des Volets I et II ainsi que des Conditions Générales ;

Les Conditions Générales contiennent, pour l'essentiel :

- les définitions des termes principaux utilisés dans la Convention-Cadre ;
- la description des modalités d'octroi de l'exonération ;
- les déclarations et garanties de l'Investisseur ;
- les déclarations, garanties et engagements du Producteur ;
- les déclarations, garanties et engagements de Casa Kafka Pictures ;
- des dispositions relatives à l'entrée en vigueur, la durée et la résolution de la Convention-Cadre.

7.4.4. Envoi de la Convention-Cadre et versement de l'Investissement

Une fois le Volet I de la Convention-Cadre signé par l'Investisseur, le Volet II de la Convention-Cadre lui sera envoyé par l'Offrant au plus tard dans le mois suivant la date de sa clôture comptable. Un bordereau de paiement l'invitant à verser les fonds dans les 40 jours (délai de paiement légal de 3 mois) lui sera envoyé.

7.4.5. Paiement de la Prime

Au plus tard 18 mois après le versement des sommes investies par l'Investisseur, Casa Kafka Pictures libère le montant de la Prime sur le compte bancaire de l'Investisseur, mise plus tôt sur un compte rubriqué au nom de l'Investisseur chez Belfius Banque. Si l'Attestation fiscale est obtenue avant ce terme maximal de 18 mois, le calcul de la Prime s'arrête à la date d'obtention de l'Attestation fiscale et la Prime est versée à ce moment-là.

7.4.6. Contrôle et délivrance de l'Attestation fiscale par le SPF Finances

Une fois l'œuvre achevée et les comptes de l'œuvre arrêtés, le Producteur, et seulement lui, prépare et dépose le dossier visant à obtenir l'attestation « respect des plafonds » auprès de la Communauté compétente. Une fois celle-ci obtenue, le Producteur, et seulement lui, prépare et dépose le dossier visant à obtenir l'attestation fiscale auprès du SPF Finances. Celle-ci est envoyée à l'Investisseur par l'Administration fiscale; Casa Kafka Pictures complète cet envoi par l'envoi d'une copie.

7.5. Informations complémentaires concernant l'Offre

7.5.1. Structure de l'Offre

L'Offre consiste exclusivement en une offre relative à la conclusion d'une Convention-Cadre portant sur un Investissement dans la production d'Œuvres sous le régime du Tax Shelter.

7.5.2. Buts de l'Offre

Le montant qui sera récolté par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget des Œuvres.

7.5.3. Période de l'Offre

L'Offre court à partir du 20 juillet 2022 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 19 juillet 2023 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Casa Kafka Pictures et sur Internet à l'adresse suivante : www.casakafka.be.

7.5.4. Montant de l'émission – montant minimal et maximum de souscription

L'Offre qui fait l'objet du Prospectus résulte d'une décision prise par le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures le 22 mars 2022. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 50.000.000 euros, étant entendu qu'elle poursuit parallèlement à l'Offre un placement privé pour des investissements supérieurs à 100.000 euros. Le montant d'investissements maximal s'élève à 475.059 euros, pour toute société clôturant au plus tard le 31 décembre 2022. A partir du 1^{er} janvier 2023, la souscription maximale s'élève à 237.529,69 euros. Le montant d'investissement minimal est fixé à 3.000 euros par l'Offrant.

7.5.5. Droit applicable à l'Offre et tribunaux compétents

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître en rapport avec cette opération sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, sans préjudice de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dans le cas où une Convention-Cadre est conclue.

7.5.6. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.



RESPONSABLES DU PROSPECTUS



De Wereldvrede, « Albatros »

H. 9. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

9.1. Déclaration de conformité et responsabilité

Casa Kafka Pictures, représentée par son conseil d'administration, assume la responsabilité du Prospectus. Casa Kafka Pictures atteste que les données contenues dans le Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

9.2. Contrôle des comptes

Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 26 avril 2022, Casa Kafka Pictures a décidé de nommer en qualité de commissaire, pour un troisième mandat d'une durée de trois ans, la scrl RSM InterAudit, Réviseurs d'Entreprises (membre de l'IRE), dont le siège social se situe à Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles, et représentée par Monsieur Thierry Lejuste, réviseur d'entreprises dont l'adresse professionnelle est Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles. Les informations provenant du commissaire ont été fidèlement reproduites sans aucun fait omis qui rendrait les informations inexactes ou trompeuses.

9.3. Politique d'information

Responsable de l'information :

CASA KAFKA PICTURES

Société anonyme

Boulevard Louis Schmidt 2

1040 Bruxelles

BCE n° 0877535640

Téléphone : + 32 (2) 730 44 04

E-mail : im@casakafka.be (Isabelle Molhant - Chief Executive Officer)

Site Internet : www.casakafka.be - Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus

9.4. Documents accessibles au public

Pendant la durée de validité du présent Prospectus, les documents sociaux, comptables (dont rapport des comptes du commissaire) ou juridiques dont la communication est prévue par la loi et les statuts peuvent être consultés au siège social de Casa Kafka Pictures, Boulevard Louis Schmidt 2 à 1040 Bruxelles et également sur le site web de l'Offrant (www.casakafka.be).

Les statuts consolidés de Casa Kafka Pictures et ses comptes annuels au 31 décembre 2019, 2020 et 2021, ainsi que les rapports du commissaire y afférents, sont annexés au Prospectus (11.5 Annexe 5).

9.5. Prospectus

Le Prospectus est disponible en français. Le résumé du Prospectus est disponible en français et en néerlandais. L'approbation de la FSMA porte uniquement sur la version française du Prospectus. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant ni quant à la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

Le Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de Casa Kafka Pictures, et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière au numéro de téléphone suivant : +32 (2) 730 44 04. Ce Prospectus est également disponible sur le site Internet de Casa Kafka Pictures : www.casakafka.be.

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur.

Tout Investisseur qui aurait déjà accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié, aura la possibilité de révoquer son acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre ou l'allocation de l'Investissement à une Œuvre, si cet événement intervient plus tôt.



I. 10. INDEX

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992	Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tels que modifiés en dernier lieu par la loi du 29 mai 2020 (M.B. du 11 juin 2020), repris en Annexe 1 au Prospectus.
Attestation Tax Shelter	L'attestation fiscale délivrée par le Service Public Fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 10° du CIR 1992, ou une part de cette attestation fiscale.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.
Casa Kafka Pictures	CASA KAFKA PICTURES (« CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » et le 2 mars 2017 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » au sens de l'Article 194ter, §1er, 3° du CIR 1992, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, boulevard Louis Schmidt 2.
Conditions générales	Les conditions générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.
Convention-Cadre	La convention-cadre « CKP 8 » reprise en annexe 3 au Prospectus, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° du CIR 1992 et mentionnant l'ensemble des informations requises par l'Article 194ter, § 10 du CIR 1992. La convention-cadre « CKP 8 » a été validée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances le 13 juillet 2020. La validation ne préjuge pas que les conditions en vue de l'obtention de l'avantage fiscal définitif seront effectivement remplies.
Dépenses belges	Les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 7° du CIR 1992, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8° du CIR 1992 ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° du CIR 1992 que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 9° du CIR 1992 ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2° du CIR 1992) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10° du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR 1992, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.
Dépenses européennes	Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 6° du CIR 1992, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.
FSMA	Financial Services and Markets Authority (« FSMA ») ou Autorité des Marchés et des Services Financiers.
Intermédiaire	La société anonyme Casa Kafka Pictures, plus amplement qualifiée ci-dessus et qui répond aux conditions visées par l'Article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 3° du CIR 1992.

Investissement	La part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre reprise en Annexe 3 du Prospectus.
Investisseur	La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2° du CIR 1992, plus amplement qualifiée en préambule du Volet I et du Volet II de la Convention-Cadre, autre (i) qu'une société de production éligible, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou (ii) qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au point (i) ci-avant qui intervient dans l'Œuvre concernée ou (iii) qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle l'Investisseur s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter, dans les conditions visées par l'Article 194ter, al. 1 ^{er} , 1° du CIR 1992.
Œuvre Audiovisuelle	L'œuvre éligible, c'est-à-dire une œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 4°, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre Scénique	L'œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre	L'Œuvre Audiovisuelle ou l'Œuvre Scénique.
Offre	L'offre visée par le Prospectus.
Première	La première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.
Prime	La somme octroyée par le Producteur à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Producteur, dans les limites et selon les conditions visées par l'Article 194ter, § 6 du CIR 1992.
Producteur	La société de production éligible, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, autre (i) qu'une entreprise de télédiffusion ou (ii) qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles ou d'œuvres scéniques et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.
Prospectus	Le présent document établi par Casa Kafka Pictures et approuvé par la FSMA le 27 juillet 2020, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante.
Tax Shelter	Un incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et scéniques. Ce régime fiscal permet aux Investisseurs qui souhaitent investir dans le soutien de la production audiovisuelle et scénique de bénéficier d'une exonération fiscale (provisoire puis, le cas échéant, définitive) et, éventuellement, d'une Prime.

J. **ANNEXES**

ANNEXE 1 : Articles 194ter et 194ter/1 CIR92

ANNEXE 2 : Statuts de Casa Kafka Pictures SA

ANNEXE 3 : Convention-Cadre CKP8 et conditions générales

ANNEXE 4 : Validation de la Convention-Cadre CKP8 par le SPF Finances

ANNEXE 5 : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2019, 31/12/2020 et 31/12/2021

ANNEXE 6 : Conditions d'assurabilité et clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter

ANNEXE 1 : Articles 194ter et 194ter/1 CIR92

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou

- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou

- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou

- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le

chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er}.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3^o;

3^obis la société de télédiffusion telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4^o au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4^obis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5^o la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6^o les conditions visées au § 4, 1^o à 3^o, sont respectées de manière ininterrompue;

7^o toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;

- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage

économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Article 194ter/1, CIR 92

§ 1. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le -développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre scénique;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'oeuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. (...)

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

ANNEXE 2 : Statuts de Casa Kafka Pictures SA

"CASA KAFKA PICTURES"

en abrégé "CKP"

Société Anonyme

Etterbeek (1040 Bruxelles), Boulevard Louis Schmidt, 2

Registre des Personnes Morales de Bruxelles

Banque Carrefour des Entreprises,

Numéro d'Entreprise 0877.535.640

Taxe sur la Valeur Ajoutée, numéro BE 877.535.640

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société est une société commerciale constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « CASA KAFKA PICTURES » ou, en abrégé, « CKP ».

Ces dénominations, complète ou abrégée, peuvent être employées ensemble ou séparément. Elles seront toujours précédées ou suivies des mots « société anonyme » ou de l'abréviation « S.A. ».

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège social est établi à Etterbeek (1040 Bruxelles), Boulevard Louis Schmidt, 2.

Le Conseil d'administration peut, sans modification des statuts, transférer le siège social en tout autre endroit en Belgique moyennant respect de la législation en vigueur en matière d'emploi des langues. Tout transfert du siège social est publié aux Annexes du Moniteur Belge par les soins du Conseil d'administration.

La société peut, par simple décision du Conseil d'administration, établir en tout endroit en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, sièges d'opération, succursales, agences, bureaux et filiales.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total.

La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité.

La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités.

La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF.

La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

ARTICLE 4 - DUREE

La société prend cours à la date de sa constitution pour une durée indéterminée.

TITRE II – CAPITAL

ARTICLE 5 - CAPITAL SOUSCRIT

Le capital social s'élève à CENT SOIXANTE-SIX MILLE CINQUANTE EUROS (166.050,00 €).

Il est représenté par deux cent septante actions (270) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent septantième du capital social, et qui sont réparties en trois catégories:

- cent septante-quatre actions, numérotées de 1 à 99 inclus et de 101 à 175 inclus, appartenant à la catégorie A ;
- quatre-vingt-une actions, numérotées 100 et de 186 à 265 inclus, appartenant à la catégorie B ;
- quinze actions, numérotées de 176 à 185 inclus et de 266 à 270 inclus, appartenant à la catégorie C.

Le capital social est intégralement souscrit et entièrement libéré.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL SOUSCRIT

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts.

Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions durant une période d'au moins quinze jours à compter du jour de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence peut être exercé.

Le Conseil d'administration est autorisé dans le cadre du présent article, à supprimer ou à limiter, dans l'intérêt de la société et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 605 du Code des Sociétés, le droit de préférence reconnu par la loi aux actionnaires.

Le Conseil d'administration est compétent pour supprimer ou limiter le droit de préférence au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Une réduction du capital souscrit ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant respect des articles 612 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 7- APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'administration. Les appels de fonds anticipés ne peuvent être effectués sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Si, dans le délai fixé par le Conseil d'administration, un actionnaire n'a pas effectué les versements demandés sur ses actions, l'exercice des droits afférents aux dites actions est suspendu de plein droit et l'actionnaire est redevable de plein droit à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pour-cent, à dater de l'exigibilité du paiement déterminée par le Conseil d'administration jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

Si, après réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée par le Conseil d'administration, l'actionnaire reste en défaut de payer le montant dû après l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, prononcera la déchéance des droits de l'actionnaire et vendra lesdites actions par la voie la plus adéquate, sans préjudice du droit de la société de réclamer à l'actionnaire défaillant le solde dû, majoré de tous dommages et intérêts quelconques éventuels. Le prix de la vente des actions sera en premier lieu affecté à la libération et ensuite au remboursement des frais de la vente. Le solde éventuel sera remboursé à l'actionnaire défaillant. Si la société ne trouve pas d'acquéreur, elle pourra racheter les actions conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

ARTICLE 8 - NATURE DES ACTIONS ET RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans ce registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 9 - EXERCICE DES DROITS AFFERENTS A L'ACTION – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Si une action appartient à plusieurs personnes, ou si les droits afférents à une action sont divisés entre plusieurs personnes, le Conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits afférents à celle-ci seront exercés par l'usufruitier.

Les droits afférents aux actions faisant l'objet d'un gage sont exercés par le propriétaire constituant du gage, sauf convention contraire signée par tous les intéressés et notifiée à la société.

ARTICLE 10 - LES AYANTS CAUSE

Les droits et obligations afférents aux actions restent attachés à celles-ci, quelles que soient les cessions effectuées.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres de la société ne peuvent être cédés à un tiers non actionnaire qu'après avoir été préalablement offerts en vente aux autres actionnaires.

Les dispositions ci-après s'appliquent à tout transfert de titres, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, en nue-propriété d'actions représentatives du capital de la société et de tout titre pouvant donner droit à terme à des actions de la société.

A. Cession libre

Les titres de la société sont librement cessibles entre actionnaires.

B.1. Droit de préemption

Dans les cas de cession non prévus sub A, les actionnaires se consentent réciproquement un droit de préemption sur les titres de la société qu'ils détiennent.

Le droit de préemption de chaque actionnaire se détermine au prorata du nombre de ses actions représentatives du capital par rapport à l'ensemble de celles émises par la société, déduction faite de celles dont la cession est envisagée.

Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption a pour effet d'augmenter proportionnellement celui des autres actionnaires.

B.2. Notification

Le droit de préemption s'exerce suivant la procédure suivante :

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses titres (dénommé ci-après « l'actionnaire-cédant »), notifie son projet au Conseil d'administration.

Cette notification indique la nature de l'opération, l'identité complète du candidat cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix ou la contrepartie offerte et toutes les autres conditions de la cession.

Le Conseil d'administration dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la notification visée au paragraphe précédent pour en transmettre le contenu aux autres actionnaires et pour indiquer à chacun de ceux-ci le nombre de titres auxquels il peut prétendre en application du droit de préemption.

B.3. Exercice du droit de préemption

Les actionnaires disposent d'un délai de trente jours à dater de la notification visée au paragraphe précédent pour faire savoir au Conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption. En cas d'exercice de ce droit, l'actionnaire indique le nombre de part qu'il souhaite acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de trente jours vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

B.4. Non exercice du droit de préemption

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des titres faisant l'objet du projet de cession.

En cas de non exercice total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption dans le délai prévu, le Conseil d'administration disposera d'un délai de quinze jours pour inviter les actionnaires à exercer leur droit sur le solde des titres

restant à acquérir durant un délai de quinze jours. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le solde des actions restant à acquérir.

B.5. Notification à l'actionnaire-cédant

Dans les trois mois de la notification du projet de cession par l'actionnaire-cédant, le Conseil d'administration informe ce dernier des résultats de la procédure d'exercice du droit de préemption.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, la cession pourra être réalisée par l'actionnaire-cédant au prix et aux conditions convenues avec le candidat cessionnaire initial.

C. Fixation du prix des titres préemptés

En cas d'exercice du droit de préemption, les titres sont acquis au prix offert par le candidat cessionnaire.

D. Dispositions communes

Toutes les notifications faites en vertu du présent article le seront par lettre recommandée avec accusé de réception et seront censées avoir été faites le jour de la date de leur réception.

ARTICLE 12 - ACQUISITION ET CESSON PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La société peut uniquement acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires par un achat ou un échange et les céder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, conformément aux articles 620 et suivants du Code des sociétés.

Aucune décision préalable de l'assemblée générale n'est requise lorsque l'acquisition de ses propres actions ou parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte de constitution et est prorogeable conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS

La société peut, par décision de son Conseil d'administration, émettre des obligations, que ces obligations fassent ou non l'objet de garanties, notamment par hypothèque.

L'assemblée générale peut décider d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription conformément aux règles énoncées dans le Code des sociétés.

Les obligations au porteur ne sont valables que si elles sont signées par deux administrateurs au moins; ces signatures peuvent être remplacées par des griffes. Un registre des obligataires doit être tenu et un certificat sera remis à l'obligataire à titre de preuve de l'inscription dans le registre.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se compose de minimum trois (3) administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, qui sont répartis en deux catégories et qui sont nommés comme suit :

- les administrateurs de la catégorie 1, qui sont au nombre maximum de cinq (5) et qui sont nommés parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie A; ces administrateurs portent le titre d'administrateurs A ; et
- les administrateurs de la catégorie 2, qui sont au nombre maximum de un (1) et qui est nommé parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de la catégorie B ; cet administrateur porte le titre d'administrateur B.

L'assemblée générale peut également décider de désigner, en plus des maximum six (6) administrateurs susvisés, un maximum de trois (3) administrateurs indépendants non-exécutifs qui répondent aux exigences de l'article 526ter du code des sociétés. Ces administrateurs indépendants non-exécutifs ont les mêmes droits et mêmes obligations que les autres administrateurs, sous réserve de ce qui est explicitement prévu pour les administrateurs de catégorie 1 ou 2.

Les listes doivent être communiquées au siège de la société par lettre recommandée à la poste au moins trois jours ouvrables avant l'assemblée générale qui doit nommer les administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La rémunération des administrateurs est décidée par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Cette dernière ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les administrateurs dont le mandat est terminé restent en fonction, aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués ou suspendus par l'assemblée générale.

En application de l'article 6 § 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le Gouvernement de la Communauté française peut désigner deux délégués, avec voix consultative, au Conseil d'administration de la société.

ARTICLE 15 – VACANCE

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement de l'administrateur concerné jusqu'à la prochaine assemblée générale, sur proposition des autres administrateurs de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant. Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé provisoirement en remplacement d'un autre administrateur est considéré comme un administrateur de la même catégorie que l'administrateur dont le mandat est vacant.

Le présent article s'applique à tous les cas de vacance, qu'ils soient causés par un décès, une démission, une incapacité ou une autre cause.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE

Le Conseil d'administration attribue la présidence du Conseil d'administration à un administrateur A.

Le Président peut être désigné pour la première fois dans l'acte de constitution.

ARTICLE 17 – CONVOCATIONS AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de deux administrateurs agissant conjointement. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, ainsi que chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations. Le Conseil d'administration peut exceptionnellement se tenir à l'étranger.

Les convocations sont faites par télécopie, par courrier à la poste ou par courrier électronique. Elles sont envoyées au plus tard dix jours francs avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les convocations sont accompagnées de tous les documents qui doivent être communiqués aux administrateurs pour leur permettre de délibérer en connaissance de cause sur tous les points portés à l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'empêchement du président, un administrateur désigné à cet effet par ses collègues présidera la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être valablement tenues par vidéo-conférence, par conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication analogue. La réunion sera dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège social de la société.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, soit par la signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

Le Conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. La composition et la mission de ces comités consultatifs seront définies par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19 – QUORUM DE PRESENCE

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer lors d'une de ses réunions que si au moins cinquante pour cents des administrateurs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil pourra être convoqué avec le même ordre du jour. Ce conseil ne pourra valablement délibérer et prendre des décisions que si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

La seconde réunion se tient entre le dixième et le vingtième jour qui suit la date de la première réunion.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une réunion du Conseil d'administration peut valablement délibérer sur un point urgent inscrit à son ordre du jour (et uniquement sur ce point) si le quorum de présence énoncé ci-avant n'est pas rempli, pour autant que la convocation ait mentionné la nature et les motifs de cette urgence. Pour les besoins du présent article, on entend par « point urgent » tout point régulièrement porté à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration qui requiert qu'une décision soit prise lors de cette même réunion afin d'éviter que la poursuite des activités de la société ne soit gravement mise en péril si cette décision était prise lors de la seconde réunion convoquée comme il est dit à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 20 – DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration statue à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions, sans préjudice aux autres dispositions du présent article. Les abstentions et les votes irréguliers ne sont pas comptabilisés comme des voix exprimées. En cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, toutes les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Cette procédure ne peut pas être appliquée pour l'arrêt des comptes annuels, l'approbation du rapport annuel, pour toute décision d'augmentation du capital. La proposition écrite et le consentement par écrit des administrateurs seront insérés dans le livre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Conseil est réputé être tenu au siège social.

Le Conseil peut se tenir par voie de conférence téléphonique, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue. Dans ce cas, le Conseil est également réputé être tenu au siège social.

Dans tous les cas, l'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du Conseil d'administration doit se conformer aux dispositions de l'article 523 du Code des sociétés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial. Les procurations y sont annexées, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par tout autre moyen de télécommunication ayant un support matériel.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration, ou deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée, en Belgique ou à l'étranger, dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement, n'ayant pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration ; ou
- par les administrateurs délégués agissant seuls dans les limites de la gestion journalière, n'ayant pas à se justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable d'un quelconque organe de la société ; ou
- par tout mandataire spécial ou son substitué, dans les limites de son mandat ou de la substitution.

ARTICLE 23 - COMITE DE DIRECTION

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'autoriser le Conseil d'administration à déléguer certains des pouvoirs de gestion à un comité de direction, en conformité avec l'article 524bis du Code des sociétés.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'administration en vertu du Code des sociétés.

En cas d'établissement du comité de direction par le Conseil d'administration en conformité avec l'article 524bis du Code des sociétés, les pouvoirs et le mode de fonctionnement du comité de direction feront l'objet d'un règlement, déterminé par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine ainsi entre autres les conditions de nomination des membres du comité de direction, ainsi que leur démission et rémunération, la durée de leur mandat et méthode de travail.

En cas d'établissement du comité de direction, le Conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

ARTICLE 24 – REPRESENTATION PAR LE COMITE DE DIRECTION

En cas d'établissement du comité de direction par le Conseil d'administration, la société sera valablement représentée dans tous les actes qui sont à la compétence du comité de direction, par deux membres du comité de direction agissant conjointement ou par le président du comité de direction agissant individuellement, n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du comité de direction.

ARTICLE 25 - GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué, et/ou à un ou plusieurs directeurs, sans que ceux-ci ne doivent être actionnaires. La gestion journalière peut être déléguée pour la première fois dans l'acte de constitution.

En cas de délégation de la gestion journalière, le Conseil d'administration détermine la rémunération liée à cette fonction.

Lorsque plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière la société sera valablement représentée dans tous ses actes de la gestion journalière, y compris la représentation en justice, par une personne chargée de la gestion journalière agissant individuellement n'ayant pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable à leur égard.

Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 26 – CONTRÔLE

Si la société y est tenue par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Si l'assemblée générale a nommé plus d'un commissaire, les commissaires accomplissent leurs missions légales en collège et délibèrent selon les règles ordinaires des assemblées délibérantes, sauf accord contraire entre eux. Les commissaires peuvent se répartir les tâches que la loi leur impose, sans préjudice à leur responsabilité solidaire envers la société et à leurs obligations légales ou professionnelles.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable.

Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant la procédure instaurée par l'article 135 du Code des Sociétés.

A défaut de commissaire, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le Conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

Les commissaires ont, collectivement ou individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires sociales. Ils peuvent, sur place, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction, et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont responsables.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 27 - COMPOSITION ET COMPETENCE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes soit par mandataire moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée lient tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 28 – REUNIONS

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège social le dernier mardi du mois d'avril, à quinze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les assemblées générales tant annuelles qu'extraordinaires se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire mentionne au moins les points suivants : la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du(es) commissaire(s), la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder au(x) administrateur(s) et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) et, s'il y a lieu, la nomination d'administrateur(s) et de commissaire(s).

ARTICLE 29 – CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Conseil d'administration ou du commissaire.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires quinze jours avant la date de l'assemblée. Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des actionnaires nominatifs conformément à l'article 535 du Code des sociétés leur est adressée en même temps que la convocation.

Les convocations adressées aux détenteurs de titres nominatifs sont considérées comme ayant été faites à la date d'envoi des lettres missives.

Chaque année il est tenu au moins une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne entre autres : la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire, la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, et s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs et du commissaire.

Les convocations des assemblées générales décidées par le Conseil d'administration peuvent être valablement signées en son nom par les administrateurs délégués.

L'irrégularité d'une convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés.

ARTICLE 30 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En son absence, l'assemblée générale est présidée par l'administrateur présent le plus âgé. Le président de l'assemblée générale désigne le secrétaire, qui ne doit être ni actionnaire ni administrateur, et l'assemblée générale choisit un scrutateur.

Ils composent le bureau. Le bureau établit avant toute décision une liste des présences. Cette liste contient l'identité de l'actionnaire (nom, prénom et domicile), le nombre et les numéros des actions déposées en vue de l'assemblée générale et l'identité du mandataire éventuel (nom, prénom et domicile). Cette liste de présence doit être signée par tout actionnaire, titulaire de titres ou mandataire présent avec mention du nombre de titres avec droit au vote qu'il détient.

ARTICLE 31 – PROROGATION

Le Conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou autre. La décision du Conseil d'administration ne doit pas être motivée.

La décision de proroger une assemblée annule toute décision prise et les actionnaires sont convoqués à nouveau à trois semaines au plus tard avec le même ordre du jour.

ARTICLE 32 – DELIBERATION - NOMBRE DE VOIX - EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales plus restrictives, aucune assemblée générale ne pourra délibérer et statuer valablement que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée d'urgence avec le même ordre du jour et devra se tenir endéans les vingt jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des actionnaires. Le cas échéant, la convocation reproduit la présente disposition.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen écrit, pour le représenter à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire. Un mandataire peut représenter plus d'un actionnaire.

La procuration mentionne au moins, à peine de nullité, l'ordre du jour avec une indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions, la demande d'instruction pour l'exercice du droit de vote de chacun des sujets à l'ordre du jour, et l'indication du sens dans lequel le mandataire exercera son droit de vote en l'absence d'instruction de l'actionnaire.

Les procurations seront déposées au plus tard six jours avant la réunion de l'assemblée générale, au lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Si la convocation le requiert, les actionnaires doivent faire connaître leur intention d'assister à l'assemblée trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par simple courrier ou télécopie adressé au siège social de la société.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour. Le(s) commissaire(s) répond(ent) aux questions qui lui (leur) sont posées par les actionnaires au sujet de son (leur) rapport.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande. Ces procès-verbaux sont classés dans un registre spécial.

Les extraits et les copies conformes sous seing privé des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur délégué ou un commissaire.

ARTICLE 34 - CONSULTATION DES DOCUMENTS DE LA SOCIETE

Les comptes sociaux, statuts et autres informations concernant la Société qui sont rendus publics à l'attention des actionnaires, peuvent être obtenus gratuitement au siège de la Société.

Les statuts et rapports spéciaux établis dans le cadre des lois coordonnées sur les sociétés commerciales peuvent être obtenus au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

TITRE V - COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 35 – ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du Conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels.

Les administrateurs établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments énumérés à l'article 96 du Code des Sociétés.

ARTICLE 36 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient aucune omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article 100 du Code des Sociétés, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du Conseil d'administration.

ARTICLE 37 – DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital souscrit.

Sur proposition du Conseil d'administration, le solde du bénéfice net est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées par les articles 617 à 619 du Code des sociétés.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, au capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le Conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code des sociétés, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

ARTICLE 38 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont payés à l'époque et aux endroits désignés par le Conseil d'administration.

Au cas où des dividendes distribués à des actions nominatives ne seraient pas réclamés, le paiement de ces dividendes est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital souscrit, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la société et éventuellement proposer d'autres mesures à l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 633 du Code des Sociétés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 40 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS ENTRE LES MAINS D'UNE SEULE PERSONNE

La réunion de toutes les actions entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société, ou si celle-ci n'a pas été régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée ou dissoute, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société avec liquidation, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, elle s'opère par les soins du Conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés. Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 42 – ASSEMBLEE DE LIQUIDATION

Le ou les liquidateurs ou, le cas échéant, les administrateurs chargés de la liquidation, forment un collège qui délibère suivant les règles admises pour les assemblées délibérantes.

ARTICLE 43 – REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Le solde est ensuite réparti de manière égale entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 44 - ELECTION DE DOMICILE

Tout administrateur, directeur et liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile pendant l'exercice de son mandat au siège social, où toutes significations et notifications relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion, peuvent valablement lui être faites à son nom, à l'exception des convocations faites conformément aux présents statuts.

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS LEGALES REPRISES DANS LES PRESENTS STATUTS

Les clauses statutaires qui se bornent à reproduire littéralement des dispositions légales des lois coordonnées sur les sociétés commerciales sont mentionnées dans les statuts à titre informatif et n'acquièrent pas du fait de leur reproduction dans les statuts le caractère de clause statutaire dans le sens et pour l'application de l'article 554 du Code des Sociétés.

ARTICLE 46 – LITIGES

Tout litige pouvant surgir entre la société, les actionnaires, détenteurs de parts bénéficiaires, détenteurs d'obligations ou de droits de souscription, administrateurs, éventuels commissaire(s) et liquidateurs et ayant trait aux affaires de la société et l'exécution des présents statuts, sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel la société a son siège social.

ANNEXE 3 : Convention-Cadre CKP8 et conditions générales**Convention-Cadre – Volet I****Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible****ENTRE LES SOUSSIGNES**

Dénomination sociale et forme juridique

Numéro d'entreprise

Adresse du siège social

Nom du représentant signataire du Volet I

Qualité

Ci-après dénommée "l'Investisseur", mieux qualifiée en Annexe III du Volet II,

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. L'Investisseur souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre à sélectionner par l'Intermédiaire.
2. Ce faisant, l'Investisseur souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du Code des Impôts sur le Revenu 1992 (ci-après, « CIR 1992 ») selon les conditions et modalités arrêtées dans la présente Convention-Cadre, y compris dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande adressée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET
 - 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
 - 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.
2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL
 - 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total et forfaitaire de EUR
 - 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif,

contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement. Ce courriel sera envoyé dans le courant du mois précédant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.

- 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % du montant qu'il s'était engagé à investir.
- 2.4. Le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par les Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR 1992 est garanti par une assurance. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figurera en Annexe IV du Volet II.
- 2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une Prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la Prime, soit la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service public fédéral Finances ou au plus tard 18 mois après la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre.
- 2.6. Le montant de cette Prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement, et placé sur un compte bancaire rubriqué spécifiquement ouvert au nom de l'Intermédiaire auprès de Belfius Banque dans le cadre de la présente Convention-Cadre. Ce compte bancaire rubriqué ne pourra servir qu'au paiement de la Prime.
- 2.7. L'Investisseur donne dès à présent son accord par la signature du Volet I de la Convention-Cadre pour que, en exécution des articles 2.5 et 2.6. du présent Volet I, soient libérés en sa faveur par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, dans les conditions reprises ci-dessous :
 - dans le mois de sa date d'exigibilité et au plus tard le dernier jour du 18^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : la partie de la Prime acquise à cette date ;
 - au plus tard le dernier jour du 22^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : le solde éventuel de la Prime.
- 2.8. Belfius Banque n'est tenue d'effectuer aucun contrôle préalable (par exemple, contrôle sur l'instruction du paiement tel qu'introduite par l'Intermédiaire) à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime, par le débit du compte bancaire rubriqué. Belfius Banque ne peut dès lors être tenue responsable du dommage qui résulterait d'une exécution erronée ou tardive de cette opération.

3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE

- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
 - (i) rechercher et sélectionner, de manière discrétionnaire, un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.
- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
 - (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité s'il ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre. L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi à l'Annexe I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité sur l'évolution des taux EURIBOR en cas d'un report de l'Investissement d'un trimestre à un autre.
- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.

- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet social au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I et au plus tard à la date ultime de réception du Volet I par l'Intermédiaire telle que visée à l'Annexe I du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet social avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.
- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.
- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à, le, en un seul exemplaire original.

L'Investisseur,

L'Intermédiaire,

Nom de la société

Pour CASA KAFKA PICTURES

Nom du signataire

Isabelle Molhant

Chief Executive Officer,

agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – Volet I**MODALITÉS D'INVESTISSEMENT**

Dénomination de la société :

.....

Montant d'investissement :

Minimum 3 000 EUR et maximum 475 059 EUR

Date de début de l'exercice comptable :

Date de clôture de l'exercice comptable :

Timing d'Investissement :

<u>Trimestre</u>	<u>Date ultime de réception du Volet I par CKP</u>	<u>Date ultime de signature du Volet II</u>	<u>Date de versement des fonds par l'Investisseur</u>	<u>Date ultime d'envoi de l'attestation à l'Investisseur *</u>	<u>Nombre de mois pour la prime</u>
<input type="checkbox"/> T x / année y	Avant le j/m/a - z jours	Avant le j/m/a	Date de signature du Volet II + 40 jours	Avant le 31/12/année y + 4 ans	18

COORDONNÉES DE SUIVI ADMINISTRATIF INVESTISSEUR

Personne de contact responsable du suivi :

Téléphone (ligne fixe) :

Gsm :

Adresse postale d'envoi des documents :

.....

Email d'envoi des documents :

Numéro de compte bancaire au format IBAN :

Code BIC :

Signature Investisseur :

Mr/Mme

Convention-Cadre – Volet II

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ŒUVRE: " «TITRE» "

ENTRE LES SOUSSIGNES

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

«PRODUCTEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le «DATE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_PRODUCTEUR» «ADRESSE_PROD_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Producteur a pris connaissance du Volet I signé par l'Investisseur le « DATE DE SIGNATURE DU VOLET I », et souhaite bénéficier de l'Investissement pour la production de l'Œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET

- 1.1. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet II ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou sur simple demande adressée aux coordonnées mentionnées ci-dessus.
- 1.2. Le Producteur souhaite produire une Œuvre dont le plan de financement, le budget et l'agrément sont repris en Annexe I. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

1.	TYPE :	« TYPE ŒUVRE »
2.	TITRE :	«TITRE OEUVRE»
3.	Scénariste(s) :	«SCENARISTES»
4.	Réalisateur(s)/Metteur(s) en Scène :	«REALISATEUR/METTEUR EN SCENE»
5.	Budget :	«DEVIS_EUR»
6.	Casting Principal :	«CASTING»

2. INVESTISSEMENT ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- 2.1. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance du montant de l'Investissement indiqué dans le Volet I et s'engage à utiliser celui-ci exclusivement en vue de produire une Œuvre dans le cadre du régime Tax Shelter visé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.
- 2.2. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Volet I y inclus son Annexe I et des Conditions Générales et déclare accepter ces deux documents dans leur intégralité et sans aucune réserve.

3. ATTESTATION TAX SHELTER

- 3.1. En contrepartie de l'Investissement, le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, l'article 4 des Conditions Générales) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur au plus tard à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I du Volet I.
- 3.2. Le montant de l'Attestation Tax Shelter donne droit à l'Investisseur à une exonération de son bénéfice imposable à hauteur de quatre cent vingt-et-un % (421%) de l'Investissement, dans les limites et selon les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2.

4. ENTREE EN VIGUEUR

- 4.1. L'ensemble composé du Volet I, du présent Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 4.2. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_CONVENT_CADRE », le «DATE_CONVENT_CADRE», en un seul exemplaire original conservé par l'Intermédiaire, l'Investisseur et le Producteur reconnaissant avoir reçu une copie.

L'Intermédiaire,
agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte du Producteur et de l'Investisseur,

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant,
agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE I – ŒUVRE

1. PLAN DE FINANCEMENT, distinguant la part prise en charge par le Producteur et la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés
2. BUDGET
3. AGREMENT DE L'ŒUVRE

ANNEXE II – PRODUCTEUR

1. IDENTIFICATION [Article des statuts du Producteur indiquant son objet social]
2. ATTESTATION ONSS

ANNEXE III – INVESTISSEUR

1. IDENTIFICATION

[Dénomination et numéro d'entreprise]

[Article des statuts de l'Investisseur indiquant son objet social]

ANNEXE IV – ASSURANCE

1. ATTESTATION ASSURANCE

CONDITIONS GENERALES – VERSION 8/5 DU 1^{ER} AVRIL 2022

1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2

les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifiés en dernier lieu par la loi du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020, du 2 avril 2021, du 18 juillet 2021 et du 14 février 2022.

Attestation Tax Shelter

l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o, ou une part de cette attestation fiscale.

Budget

le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.

Conditions Générales

les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.

Convention-Cadre

la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o.

Dépenses belges

les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1^o que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2^o) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9^o et 10^o du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24^o du CIR 1992 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.

Dépenses européennes

les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Intermédiaire

la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, dont l'objet social est défini comme suit : « La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total. La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité. La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation,

l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités. La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »

Investissement	la part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.
Investisseur	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o , qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
Œuvre Audiovisuelle	l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une Œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre Scénique	l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre	l'Œuvre Audiovisuelle ou l'Œuvre Scénique.
Première	la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.
Prime	la somme octroyée à l'Investisseur en vertu de l'article 2.5 du Volet I de la Convention-Cadre.
Producteur	la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

- 2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.
- 2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante % (50 %), plafonné à deux millions d'euros (2.000.000 EUR) pour toute société clôturant au plus tard le

31 décembre 2022, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194 *ter*, §4, 1^o.

- 2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194 *ter*, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194 *ter*, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194 *ter*, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194 *ter*, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'Article 194 *ter*, §3, alinéa 1^{er} est porté à 2.000.000 EUR.

- 2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.2. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194 *ter*, §2 et §3 ou à l'Article 194 *ter*/1, §5, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

- 3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194 *ter*. L'Investisseur déclare et garantit que son objet social est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
- 3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.
- 3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194 *ter*, 194 *ter*/1 et 194 *ter*/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. En particulier :
- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;
 - par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonné à deux millions d'euros (2.000.000 EUR) pour toute société clôturant au plus tard le 31 décembre 2022, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194 *ter*, §4. Ce montant

limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194*ter* et 194*ter/1*. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;

- l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés aux Articles 194*ter*, §3 et 194*ter/1*, §5;
- dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;
- dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;
- l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194*ter*, §7, alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194*ter*, §7, alinéa 3 et au surplus mentionné à l'Article 194*ter*, §7, alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée au CIR 1992, article 463bis ;
- dans les cas visés dans l'Article 194*ter*, §7, alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194*ter*, §7, alinéa 5, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation, telles que visées, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194*ter*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194*ter/1*, §3, 1^o, est inférieur à 70 % des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

- 3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts sur les Revenus, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

- 3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194*ter*, 194*ter/1* et 194*ter/2*, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194 *ter* à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194 *ter*, §5 ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194 *ter*, §2 et/ou de l'Article 194 *ter*/1, §5, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194 *ter*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194 *ter*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou la production et le développement d'Œuvres Scéniques originales, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il ne peut pas être considéré comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194 *ter*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document mentionné en Annexe II du Volet II de la présente Convention-Cadre.

4.2. a) Pour les Œuvres Audiovisuelles, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Œuvre éligible au sens de l'Article 194 *ter*, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, c'est-à-dire :

(i) une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ; ou

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « services de médias audiovisuels »), soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

b) Pour les Œuvres Scéniques, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194 *ter*/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ;

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ; et

(iii) agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

- 4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

- 4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.

- 4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

- 4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.

- 4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.

- 4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première.

b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1^o;

c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1^o;

- d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;
- e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum ;
- f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
 - la part prise en charge par le Producteur ;
 - la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;
- h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre au titre d'Investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;
- i) à ce que les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1^o, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du Producteur soient relatives à des prestations effectives et qu'elles ne dépassent pas 18 % des Dépenses belges de sorte qu'elles soient considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.

4.9. Le Producteur s'engage:

- (i) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée ;
- (ii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;
- (iii) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.

4.10. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur.

4.11. Le Producteur s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

4.12. Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o et l'Article 194ter/1, §3, 1^o et 2^o.

4.13. Le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §2 ;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée ou que la Première a eu lieu et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, §4, 3^o.

Dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

4.14. Le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, le présent article) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la

Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres.

- 4.15. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.
- 4.16. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.

- 4.17. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.
- 4.18. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'attestation Tax Shelter est effectuée en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Le Producteur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans le Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA.

- 4.19. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

- 5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.
- 5.2. L'Intermédiaire s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o et au mandat que lui a donné le Producteur par une convention séparée ;
 - b) à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter et, en particulier, à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les conventions-cadres soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.
- 5.3. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.
- 5.4. L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser le compte bancaire rubriqué en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.
- 5.5. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

6. ASSURANCES

Le Producteur souscrira une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE

7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur par le biais de l'Intermédiaire, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Investisseur.

7.2. Le Producteur s'engage à fournir à l'Intermédiaire toutes les pièces nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect par le Producteur de ses engagements pris aux termes de la Convention-Cadre.

8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.

8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.

8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.

9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reconnaissent en avoir reçu une copie.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

10. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

11. RENONCIATION

11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.

11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

13. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.

14. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

15. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

16. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.

Convention-Cadre – Volet I
conclu en application de l'article 3.2, (ii) de la Convention-Cadre du [DATE]

Convention-Cadre Destinée à la Production d'une Œuvre Eligible

ENTRE LES SOUSSIGNES

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

ET

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III du Volet II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Les Parties ont signé une Convention-Cadre le «DATE_CONVENT_CADRE».
2. Le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pouvant être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Intermédiaire a signé un Avenant au Volet I de la Convention-Cadre le « DATE_AVENANT », conformément au mandat spécial qui lui a été conféré par l'Investisseur en vertu de l'article 3.2, (i) du Volet I de la Convention-Cadre.
3. L'intermédiaire, agissant pour lui-même et au nom et pour le compte de l'Investisseur, signe le présent Volet I en vue de conclure une autre Convention-Cadre, conformément à l'article 3.2, (ii) de la Convention-Cadre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET
 - 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
 - 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.
2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL
 - 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total et forfaitaire de _____ EUR
 - 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement. Ce courriel sera envoyé dans le courant du mois précédant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.
 - 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir.
 - 2.4. Le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 est garanti par une assurance. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figurera en Annexe IV du Volet II.

- 2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une Prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la Prime, soit la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service public fédéral Finances ou au plus tard 18 mois après la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre.
- 2.6. Le montant de cette Prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement, et placé sur un compte bancaire rubriqué spécifiquement ouvert au nom de l'Intermédiaire auprès de Belfius Banque dans le cadre de la présente Convention-Cadre. Ce compte bancaire rubriqué ne pourra servir qu'au paiement de la Prime.
- 2.7. L'Investisseur donne dès à présent son accord par la signature du Volet I de la Convention-Cadre pour que, en exécution des articles 2.5 et 2.6. du présent Volet I, soient libérés en sa faveur par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, dans les conditions reprises ci-dessous :
- dans le mois de sa date d'exigibilité et au plus tard le dernier jour du 18^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : la partie de la Prime acquise à cette date ;
 - au plus tard le dernier jour du 22^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : le solde éventuel de la Prime.
- 2.8. Belfius Banque n'est tenue d'effectuer aucun contrôle préalable (par exemple, contrôle sur l'instruction du paiement tel qu'introduite par l'Intermédiaire) à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime, par le débit du compte bancaire rubriqué. Belfius Banque ne peut dès lors être tenue responsable du dommage qui résulterait d'une exécution erronée ou tardive de cette opération.
3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE
- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) rechercher et sélectionner, de manière discrétionnaire, un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).
- L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.
- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité s'il ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre. L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi à l'Annexe I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité sur l'évolution des taux EURIBOR en cas d'un report de l'Investissement d'un trimestre à un autre.
- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.
- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet social au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I et au plus tard à la date ultime de réception du Volet I par l'Intermédiaire telle que visée à l'Annexe I du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet social avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.
- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.

- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_VOLET I art.3.2 », le « DATE_VOLET I art.3.2 », en un seul exemplaire original.

L'Intermédiaire,
Agissant pour lui-même
Et au nom et pour le compte de l'Investisseur

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant
Chief Executive Officer,
Agissant en vertu d'un mandat spécial

Avenant
au Volet I de la Convention-Cadre conclue le [DATE]
Répartition de l'Investissement sur plusieurs Œuvres

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CASA KAFKA PICTURES, une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 2, « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Jean-Paul Philippot, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

ET

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège social est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III du Volet II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur" ;

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Les Parties ont signé une Convention-Cadre le « DATE_CONVENT_CADRE »
2. Le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pouvant être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Intermédiaire fait usage du mandat spécial qui lui a été conféré par l'Investisseur en vertu de l'article 3.2, (i) du Volet I de la Convention-Cadre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. RÉDUCTION DU MONTANT DE L'INVESTISSEMENT
Les Parties conviennent de réduire le montant de l'Investissement tel que fixé dans l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre et de le fixer à un montant total, forfaitaire et définitif de.....EUR.
2. Le solde du montant de l'Investissement tel que fixé dans l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre fera l'objet d'une ou plusieurs autres Conventions-Cadres.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_AVENANT », le « DATE_AVENANT », en un seul exemplaire original.

L'intermédiaire,
Agissant pour lui-même
Et au nom et pour le compte de l'Investisseur

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant
Chief Executive Officer
Agissant en vertu d'un mandat spécial

ANNEXE 4 : Validation de la Convention-Cadre CKP8 par le SPF Finances



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 13/07/2020

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Casa Kafka Pictures
Boulevard Louis Schmidt 2
1040 Bruxelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
		0877.535.640/TS/AB	

Madame, Monsieur,

Je fais référence à votre demande par mail au sujet de la validation de votre modèle de convention-cadre CKP/8. La modification m'a été transmise le 8 juillet 2020.

Par la présente, je vous confirme que la convention-cadre CKP/8 est conforme aux dispositions de l'art. 194ter CIR 92, tel que modifié par la loi du 12 mai 2014, 26 mai 2016, 25 décembre 2017, 26 avril 2019 et 29 mai 2020.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

ANNEXE 5 : Comptes annuels arrêtés au 31/12/2019, 31/12/2020 et 31/12/2021

Comptes annuels arrêtés au 31/12/2019

20				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N°0877535640	P.	U.	D.	A 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)

DÉNOMINATION: CASA KAFKA PICTURES SA

Forme juridique: 014 Société anonyme

Adresse: boulevard Louis Schmiot N°: 2 Boîte:

Code postal: 1040 Commune: Etterbeek

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet¹: <http://www.casakafka.be>

Numéro d'entreprise **0877535640**

DATE **27/12/2018** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS²**

approuvés par l'assemblée générale du **28/04/2020**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01/01/2019** au **31/12/2019**

Exercice précédent du **01/01/2018** au **31/12/2018**

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont / ne sont pas³** identiques à ceux publiés antérieurement.

Nombre total de pages déposées: Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

Nom
Qualité

Nom
Qualité

¹ Mention facultative.

² Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

³ Biffer la mention inutile.

N° 0877535640

A 2.1

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES
ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE
VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

RASKIN, Jean-François					
Ville Basse	13	7830	Silly	Belgique	
	Président du Conseil d'Administration [10] (12/12/2014 - 17/03/2020)				

FELD, Noémie					
rue du Melon	32	1190	Forest	Belgique	
	Administratrice [] (12/12/2014 - 17/03/2020)				

LEPRINCE, Julie					
place de Luttre	4	6238	Luttre	Belgique	
	Administratrice [] (12/12/2014 - 17/03/2020)				

MOYART, Joanne					
avenue de la Basilique	376	1081	Koekelberg	Belgique	
	Administratrice [] (22/09/2017 - 17/03/2020)				

<u>REGIE MEDIA BELGE SA, (0427916688)</u>					
boulevard Louis Schmidt	2	1040	Etterbeek	Belgique	
	Administrateur [13] (26/04/2018 - 26/04/2021)				

» PHILIPPOT, Jean-Paul					
place de la Vieille Halle aux Blés	3	1000	Bruxelles	Belgique	

QUAGHÉBEUR, Peter					
Muldersdreef	30	bte A 9831	Deurle	Belgique	
	Administrateur [13] (30/07/2018 - 28/04/2020)				

SOUDANT, Daniel					
rue Ferrer	18	6200	Châtelet	Belgique	
	Administrateur [13] (12/12/2014 - 17/03/2020)				

<u>RSM Interaudit, (0436391122)</u>					
rue Antoine de Saint-Exupéry	14	bte b 6041	Gosselies	Belgique	
	Commissaire [61] (30/04/2019 - 30/04/2022)				

» LEJUSTE, Thierry					
rue Antoine Saint-Exupéry	14	bte b 6041	Gosselies	Belgique	

N° 0877535640

A 2.2

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas* été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

N° 0877535640

A 3.1

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
			47.804	133.893
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28		
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	23.358	0
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	19.526	128.973
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	19.526	35.095
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	0	93.878
Immobilisations financières	6.1.3	28	4.919	4.919
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	3.190.245	2.922.850
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	1.548.197	1.279.355
Créances commerciales		40	1.548.197	1.279.355
Autres créances		41	0	0
Placements de trésorerie		50/53	1.254.000	4.000
Valeurs disponibles		54/58	364.274	1.607.594
Comptes de régularisation		490/1	23.775	31.901
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	3.238.049	3.056.743

N°	0877535640	A 3.2
----	------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>1.784.482</u>	<u>1.560.878</u>
Capital		10	<u>166.050</u>	<u>166.050</u>
Capital souscrit		100	<u>166.050</u>	<u>166.050</u>
Capital non appelé ⁴		101
Primes d'émission		11
Plus-values de réévaluation		12
Réserves		13	<u>16.605</u>	<u>16.605</u>
Réserve légale		130	<u>16.605</u>	<u>16.605</u>
Réserves indisponibles		131
Pour actions propres		1310
Autres		1311
Réserves immunisées		132
Réserves disponibles		133
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	<u>1.601.827</u>	<u>1.378.223</u>
Subsides en capital		15
Avance aux associés sur répartition de l'actif net⁵		19
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	<u>.....</u>	<u>.....</u>
Provisions pour risques et charges		160/5
Pensions et obligations similaires		160
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien		162
Obligations environnementales		163
Autres risques et charges		164/5
Impôts différés		168

⁴ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁵ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

N°	0877535640	A 3.2
----	------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>1.453.567</u>	<u>1.495.865</u>
Dettes à plus d'un an	6.3	17	<u>3.715</u>	<u>48.297</u>
Dettes financières		170/4	<u>3.715</u>	<u>48.297</u>
Etablissements de crédit, dettes de location- financement et dettes assimilées.....		172/3	<u>3.715</u>	<u>48.297</u>
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales.....		175		
Acomptes reçus sur commandes.....		176		
Autres dettes.....		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	<u>1.448.717</u>	<u>1.445.986</u>
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42	<u>44.581</u>	<u>44.581</u>
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit.....		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales.....		44	<u>1.016.494</u>	<u>1.103.803</u>
Fournisseurs		440/4	<u>1.016.494</u>	<u>1.103.803</u>
Effets à payer.....		441		
Acomptes reçus sur commandes.....		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	<u>387.642</u>	<u>297.602</u>
Impôts.....		450/3	<u>84.356</u>	<u>49.256</u>
Rémunérations et charges sociales.....		454/9	<u>303.286</u>	<u>248.346</u>
Autres dettes		47/48		
Comptes de régularisation		492/3	<u>1.135</u>	<u>1.582</u>
TOTAL DU PASSIF		10/49	<u>3.238.049</u>	<u>3.056.743</u>

N° 0877535640

A 4

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation		9900	1.499.495	1.280.862
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires*		70	3.202.028	3.333.071
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*		60/61	1.718.418	2.087.988
Rémunérations, charges sociales et pensions.....	6.4	62	998.817	881.397
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles.....		630	18.189	97.811
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)		635/8		
Autres charges d'exploitation.....		640/8	878	868
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration.....		649		
Charges d'exploitation non récurrentes.....		66A	158.878	
Bénéfice (Perte) d'exploitation.....		9901	322.734	280.786
Produits financiers				
Produits financiers récurrents.....	6.4	75/76B		
Dont: subsides en capital et en intérêts		75		
Produits financiers non récurrents		753		
		76B		
			1.513	1.996
Charges financières				
Charges financières récurrentes.....	6.4	65/66B		
Charges financières non récurrentes		65	1.513	1.996
		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	321.221	278.790
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés.....		680		
Impôts sur le résultat		67/77	97.617	38.453
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	223.604	240.337
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées.....		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	223.604	240.337

* Mention facultative.

N° 0877535640

A 5

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	1.601.827	1.378.223
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter.....(+)/(-)	(9905)	223.604	240.337
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent.....(+)/(-)	14P	1.378.223	1.137.886
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale.....	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	1.601.827	1.378.223
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants.....	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

N° 0877535640

A 6.1.1

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice.....	8059P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	280.016
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	25.978	
Cessions et désaffectations.....	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)(-)	8049		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice.....	8059	305.994	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice.....			
	8129P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	280.016
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8079	2.619	
Repris.....	8089		
Acquis de tiers.....	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations.....	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)(-)	8119		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice.....	8129	282.636	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)	23.358	

N° 0877535640

A 6.1.2

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice.....	8199P	xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	185.890
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée.....	8169	65.000	
Cessions et désaffectations.....	8179	158.878	
Transferts d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice.....	8199	92.012	
Plus-values au terme de l'exercice			
Mutations de l'exercice			
Actées.....	8219		
Acquises de tiers.....	8229		
Annulées.....	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice.....			
Mutations de l'exercice			
Actés.....	8279	15.589	
Repris.....	8289		
Acquis de tiers.....	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations.....	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre.....(+)/(-)	8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice.....	8329	72.488	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	19.528	

N°	0877535640	A 6.1.3
----	------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice.....	8395P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	4.919
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	
Cessions et retraits	8375	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385	
Autres mutations	(+)/(-) 8386	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice.....	8395	4.919	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415	
Acquises de tiers	8425	
Annulées	8435	
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445	
Plus-values au terme de l'exercice	8455	
Réductions de valeur au terme de l'exercice.....	8525P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8475	
Reprises	8485	
Acquises de tiers	8495	
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505	
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515	
Réductions de valeur au terme de l'exercice.....	8525	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8545	
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)	4.919	

N°	0877535640	A 6.2
----	------------	-------

ETAT DU CAPITAL

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu.....

Nombre d'actions correspondantes.....

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu.....

Nombre d'actions correspondantes.....

Codes	Exercice
8721
8722
8731
8732

N° 0877535640

A 6.3

ETAT DES DETTES

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE		
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	44.581
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	3.715
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	
DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées.....	891	
Autres emprunts.....	901	
Dettes commerciales.....	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer.....	9001	
Acomptes reçus sur commandes.....	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges.....	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922	
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées.....	892	
Autres emprunts.....	902	
Dettes commerciales.....	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer.....	9002	
Acomptes reçus sur commandes.....	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales.....	9022	
Impôts.....	9032	
Rémunérations et charges sociales.....	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise.....	9062	

N° 0877535640

A 6.4

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	8,8	7,6
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE			
Produits non récurrents	76
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)
Produits financiers non récurrents	(76B)
Charges non récurrentes	66	158.878
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)	158.878
Charges financières non récurrentes	(66B)
RÉSULTATS FINANCIERS			
Intérêts portés à l'actif	6503

N° 0877535640

A 6.5

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRREVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161
Montant de l'inscription	9171
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés.....	9191
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause.....	9201
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162
Montant de l'inscription	9172
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription.....	9182
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés.....	9192
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause.....	9202

	Exercice
MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS	
.....
.....
.....
.....

N° 0877535640

A 6.5

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

.....

Mesures prises pour en couvrir la charge

.....

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées.....

Bases et méthodes de cette estimation

.....

Code	Exercice
9220

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

.....

Exercice
.....
.....
.....

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Compte rubriqués pour tiers

.....

Exercice
2.181.836
.....
.....

N° 0877535640

A 6.6

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

	Codes	Exercice
ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES		
Garanties constituées en leur faveur	9294
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9295
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
.....		
.....		
.....		
Garanties constituées en leur faveur	9501
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502

	Exercice
LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)	
Révision des comptes annuels	2.372
.....
.....
.....

	Exercice
TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES	
Avec des personnes détenant une participation dans l'entreprise	
Nature des transactions	
.....
.....
.....
Avec des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation	
Nature des transactions	
.....
.....
.....
Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise	
Nature des transactions	
.....
.....
.....

N° 0877535640

A 6.7

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS**INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE**

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*:

* Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont la société fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

N° 0877535640

A 6.8

RÈGLES D'ÉVALUATION

Règles d'évaluation de la société CASA KAFKA PICTURES S.A.

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

1. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Progiciels : 20%
- Agencements : jusqu'à fin de durée du bail

Les immobilisations incorporelles font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Achat clientèle : 33%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. CRÉANCES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

=> A 20

19 / 35

N°	0877535640
----	------------

A 6.9

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

.....

.....

.....

.....

N° 0877535640

A 7.1

**AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER
EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS**

INFORMATION RELATIVE AUX PARTICIPATIONS**PARTICIPATIONS ET DROITS SOCIAUX DÉTENUS DANS D'AUTRES ENTREPRISES**

Sont mentionnées ci-après, les entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation (comprise dans la rubrique 28 de l'actif) ainsi que les autres entreprises dans lesquelles l'entreprise détient des droits sociaux (compris dans les rubriques 28 et 50/53 de l'actif) représentant 10% au moins du capital souscrit.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIEGE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			Données extraites des derniers comptes annuels disponibles				
	Nature	directement		par les filiales	Comptes annuels arrêtés au	Code devise	Capitaux propres	Résultat net
		Nombre	%				%	(+) ou (-) (en unités)

N°	0877535640	A 7.2
----	------------	-------

LISTE DES ENTREPRISES DONT L'ENTREPRISE RÉPOND DE MANIÈRE ILLIMITÉE EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ OU DE MEMBRE INDEFINIMENT RESPONSABLE

Les comptes annuels de chacune des entreprises pour lesquelles l'entreprise est indéfiniment responsable sont joints aux présents comptes annuels pour être publiés en même temps que ceux-ci, sauf si dans la deuxième colonne du tableau ci-après, l'entreprise précise la raison pour laquelle il n'en est pas ainsi. Cette précision est fournie par la mention du code (A, B, ou D) défini ci-après.

Les comptes annuels de l'entreprise mentionnée:

- A. sont publiés par dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique par cette entreprise;
- B. sont effectivement publiés par cette entreprise dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les formes prévues à l'article 16 de la directive (EU) 2017/1132;
- D. concernent une société de droit commun, une société momentanée ou une société interne.

DÉNOMINATION, adresse complète du SIEGE, FORME JURIDIQUE et pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Code éventuel

N°	0877535640	A 8
----	------------	-----

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

Telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise en vertu du Code des sociétés, art. 631 §2 et art. 632 §2; de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes, art. 14 alinéa 4; de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation, art. 5.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège statutaire pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			%
	Nature	Nombre de droits de vote		
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
BE0223450600 RTBF boulevard Reyers 52 1030 Schaerbeek Belgique	Actions	174	0	64,45
BE0427916686 RMB boulevard Louis Schmidt 2 1040 Etterbeek Belgique	Actions	81	0	30
BE0849554605 Dream Rokh SPRL rue Auguste Donnay 99 4000 Liège Belgique	Actions	3	0	1,11
BE0821898222 Frakas Productions SPRL rue des Ixellois 3 4000 Liège Belgique	Actions	3	0	1,11
BE0885993842 Pôle Image de Liège SPRL rue Natalis 2 4020 Liège Belgique	Actions	3	0	1,11
BE0453490839 Les Films du Fleuve Quai de Gaule 13 4020 Liège Belgique	Actions	6	0	2,22

N° 0877535640

A 9

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES (rubriques 45 et 178/9 du passif)		
Dettes fiscales échues	9072
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076
MONTANT DES SUBSIDES EN CAPITAUX OU EN INTÉRÊTS PAYÉS OU ALLOUÉS PAR DES POUVOIRS OU INSTITUTIONS PUBLICS		
	9078

N°	0877535640
----	------------

A 10

RAPPORT DE GESTION

.....

.....

.....

.....

N°	0877535640
----	------------

A 11

RAPPORT DES COMMISSAIRES

Voir annexe

.....

.....

.....

N°	0877535640	A 12
----	------------	------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend l'entreprise:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent					
Nombre moyen de travailleurs	100	8,0	1,0	8,8 (ETP)	7,6 (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées.....	101	13.452	1.383	14.835 (T)	12.742 (T)
Frais de personnel	102	905.702	93.115	998.817 (T)	881.397 (T)

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
A la date de clôture de l'exercice				
Nombre de travailleurs	105	8	1	8,8
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée.....	110	8	1	8,8
Contrat à durée déterminée.....	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini.....	112			
Contrat de remplacement.....	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes.....	120	3		3,0
de niveau primaire.....	1200	2		2,0
de niveau secondaire.....	1201			
de niveau supérieur non universitaire.....	1202			
de niveau universitaire.....	1203	1		1,0
Femmes.....	121	5	1	5,8
de niveau primaire.....	1210		1	0,8
de niveau secondaire.....	1211			
de niveau supérieur non universitaire.....	1212	3		3,0
de niveau universitaire.....	1213	2		2,0
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	8	1	8,8
Ouvriers	132			
Autres.....	133			

N° 0877535640

A 12

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
ENTRÉES				
Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205
SORTIES				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801	5811
Nombre d'heures de formation suivies	5802	5812
Coût net pour l'entreprise	5803	5813
dont coût brut directement lié aux formations	58031	58131
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032	58132
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033	58133
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821	5831
Nombre d'heures de formation suivies	5822	5832
Coût net pour l'entreprise	5823	5833
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841	5851
Nombre d'heures de formation suivies	5842	5852
Coût net pour l'entreprise	5843	5853

N° 0877535640

A 13

RAPPORT DE RÉMUNÉRATION

pour les sociétés dans lesquelles les pouvoirs publics ou une ou plusieurs personnes morales de droit public exercent un contrôle (article 100, §1, 6°/3 du Code des sociétés)

.....
.....
.....
.....

N° 0877535640

A 14

PROCÈS-VERBAL EN CAS D'INTÉRÊT OPPOSÉ DE NATURE PATRIMONIALE

*entre un administrateur, un membre du comité de direction, un gérant ou un membre du conseil de direction et la société
(article 259, §1 et §3, article 523, §1 et §3, article 524ter et article 915, §1 et §3 du Code des sociétés)*

.....
.....
.....
.....

N°	0877535640	A 15
----	------------	------

RAPPORT SPÉCIAL DE L'ASSOCIÉ UNIQUE (SPRL)

sur les décisions et/ou la conclusion d'une opération impliquant un intérêt opposé de nature patrimoniale entre l'associé unique et la société, et sur les contrats conclus entre l'associé unique et la société, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales (article 261, 1^{er} et 3^{ème} alinéa du Code des sociétés)

.....

.....

.....

N° 0877535640

A 16

RAPPORT DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE (SA)

sur les contrats conclus entre l'actionnaire unique et la société, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conduites dans des conditions normales (article 646, §2, 4^{ème} alinéa du Code des sociétés)

.....
.....
.....
.....

N°	0877535640
----	------------

A 17

RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

d'une société européenne (article 938 du Code des sociétés) ou d'une société coopérative européenne (article 1001 du Code des sociétés)

.....

.....

.....

.....

N° 0877535640

A 18

LES COMPTES ANNUELS

de l'(des) entreprise(s) dans laquelle (lesquelles) la société déposante assume une responsabilité illimitée en qualité d'associé ou membre à responsabilité illimitée (à ajouter uniquement si les codes A, B et D dans la section A 7.2 ne sont pas d'application) (article 100, §1, 6°/1, alinéa 7 du Code des sociétés)

.....
.....
.....
.....

N°	0877535640
----	------------

A 19

AUTRES DOCUMENTS

(à spécifier par la société)

.....

.....

.....

.....

Nr. 0877535640

A 20

Règles d'évaluation - Texte (suite de la page A 6.8)

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

5. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

6. PLUS-VALEURS DE RÉÉVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

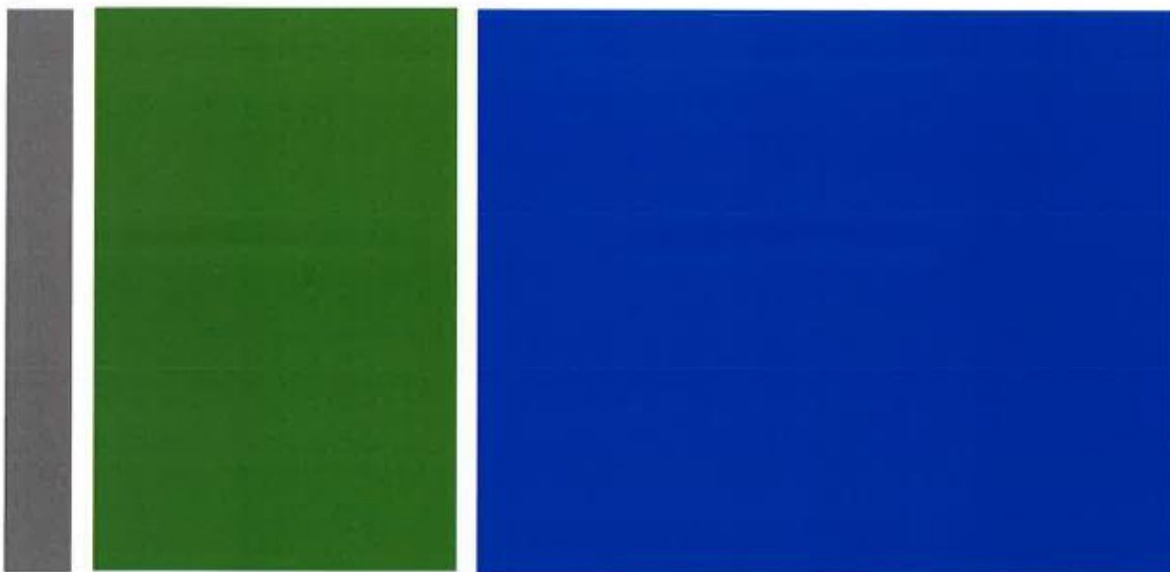
8. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.



CASA KAFKA PICTURES S.A.

Rapport du commissaire

31 décembre 2019

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING





CASA KAFKA PICTURES S.A.

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2019

(COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la S.A. Casa Kafka Pictures (la "Société"), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'Assemblée générale du 30 avril 2019, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'Assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Casa Kafka Pictures durant 4 exercices consécutifs.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2019, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 3.238.048,95 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 223.603,77.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date,

conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section "Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM InterAudit is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SC[®] - réviseurs d'entreprises - Siège social : chaussée de Waterloo 1151 - B 1180 Bruxelles
interaudit@rambwigim.be - TVA BE 0436 391 122 - RPM Bruxelles - [®] Société civile à forme commerciale

Member of RSM Toelen Cats Dupont Koekoets - Offices in Aalst, Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem



Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie

significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société ;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation ;
- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.



AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (version en cours de révision) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

La Société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, § 1er 5° et 7° du Code des sociétés et des associations

La Société n'est pas tenue à de telles mentions.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'Assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Gosselies, 24 mars 2020

RSM INTERAUDIT SC
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR

THIERRY LEJUSTE
ASSOCIÉ

Comptes annuels arrêtés au 31/12/2020

20	04/05/2021	BE 0877.535.640	22	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N°	P.	D.	21135.00283	A-cap 1.1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS
--

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)Dénomination: **CASA KAFKA PICTURES SA**

Forme juridique: Société anonyme

Adresse: Boulevard Louis Schmidt

N°: 2

Boîte:

Code postal: 1040

Commune: Etterbeek

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de: Bruxelles, francophone

Adresse Internet: <http://www.casakafka.be>

Numéro d'entreprise

BE 0877.535.640

Date de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

13-10-2016

COMPTES ANNUELS EN EUROS approuvés par l'assemblée générale du

27-04-2021

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-01-2020

au

31-12-2020

Exercice précédent du

01-01-2019

au

31-12-2019

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A-cap 6.2, A-cap 6.7, A-cap 6.9, A-cap 7.1, A-cap 7.2, A-cap 9, A-cap 10, A-cap 11, A-cap 13, A-cap 14, A-cap 15, A-cap 16

N°	BE 0877.535.640		A-cap 2.1
----	-----------------	--	-----------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS
ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION
OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

RASKIN Jean-François

Ville Basse 13
7830 Silly
BELGIQUE

Début de mandat: 12-12-2014

Fin de mandat: 17-03-2020

Président du Conseil d'Administration

FELD Noémie

Place de Luttre 32
1190 Forest
BELGIQUE

Début de mandat: 02-12-2014

Fin de mandat: 17-03-2020

Administratrice

LEPRINCE Julie

place de Luttre 4
6238 Luttre
BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administratrice

MOYART Joanne

avenue de la Basilique 376
1081 Koekelberg
BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Présidente du Conseil d'Administration

QUAGHEBEUR Peter

Muldersdreef 30/A
9831 Deurle
BELGIQUE

Début de mandat: 30-07-2018

Fin de mandat: 16-03-2025

Administrateur

SOUDANT Daniel

rue Ferrer 18
6200 Châtelet
BELGIQUE

Début de mandat: 12-12-2014

Fin de mandat: 17-03-2020

Administrateur

REYNAERT Philippe

rue du Gruyer 20
1170 Watermael-Boitsfort

N°	BE 0877.535.640		A-cap 2.1
----	-----------------	--	-----------

BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administrateur

FRENAY Murielle

rue Lamarck 97

4000 Liège

BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administratrice

ENGEL Vincent

avenue Brugman 416/4

1180 Uccle

BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administrateur

REGIE MEDIA BELGE SA,

BE 0427.916.686

boulevard Louis Schmidt 2

1040 Etterbeek

BELGIQUE

Début de mandat: 17-03-2020

Fin de mandat: 16-03-2025

Administrateur

Représenté directement ou indirectement par:

PHILIPPOT Jean-Paul

place de la Vieille Halle aux Blés 3

1000 Bruxelles

BELGIQUE

RSM INTERAUDIT (B00461)

BE 0436.391.122

chaussée de Waterloo 1151

1180 Uccle

BELGIQUE

Début de mandat: 30-04-2019

Fin de mandat: 30-04-2022

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par:

LEJUSTE Thierry (B00461)

chaussée de Waterloo 1151

1180 Uccle

BELGIQUE

N°	BE 0877.535.640		A-cap 2.2
----	-----------------	--	-----------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

N°	BE 0877.535.640	A-cap 3.1
----	-----------------	-----------

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	107.895	47.804
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	93.656	23.358
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	13.319	19.526
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	13.319	19.526
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		0
Immobilisations financières	6.1.3	28	919	4.919
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	2.271.813	3.190.245
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	1.088.375	1.548.197
Créances commerciales		40	960.038	1.548.197
Autres créances		41	128.338	0
Placements de trésorerie		50/53	1.004.000	1.254.000
Valeurs disponibles		54/58	157.067	364.274
Comptes de régularisation		490/1	22.372	23.775
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	2.379.708	3.238.049

N°	BE 0877.535.640			A-cap 3.2	
		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF					
CAPITAUX PROPRES					
Apport			10/15	1.688.131	1.784.482
Capital			10/11	166.050	166.050
Capital souscrit			10	166.050	166.050
Capital non appelé			100	166.050	166.050
En dehors du capital			101		
Primes d'émission			11		
Autres			1100/10		
			1109/19		
Plus-values de réévaluation			12		
Réserves			13	16.605	16.605
Réserves indisponibles			130/1	16.605	16.605
Réserve légale			130	16.605	16.605
Réserves statutairement indisponibles			1311		
Acquisition d'actions propres			1312		
Soutien financier			1313		
Autres			1319		
Réserves immunisées			132		
Réserves disponibles			133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)		14	1.505.476	1.601.827
Subsides en capital			15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net			19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS					
Provisions pour risques et charges			160/5		
Pensions et obligations similaires			160		
Charges fiscales			161		
Grosses réparations et gros entretien			162		
Obligations environnementales			163		
Autres risques et charges			164/5		
Impôts différés			168		
DETTES			17/49	691.577	1.453.567
Dettes à plus d'un an	6.3		17	0	3.715
Dettes financières			170/4	0	3.715
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées			172/3	0	3.715
Autres emprunts			174/0		
Dettes commerciales			175		
Acomptes sur commandes			176		
Autres dettes			178/9		
Dettes à un an au plus	6.3		42/48	691.223	1.448.717
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			42	3.715	44.581
Dettes financières			43		
Etablissements de crédit			430/8		
Autres emprunts			439		
Dettes commerciales			44	466.039	1.016.494
Fournisseurs			440/4	466.039	1.016.494
Effets à payer			441		
Acomptes sur commandes			46		
Dettes fiscales, salariales et sociales			45	221.468	387.642
Impôts			450/3	14.870	84.356
Rémunérations et charges sociales			454/9	206.598	303.286
Autres dettes			47/48		
Comptes de régularisation			492/3	354	1.135
TOTAL DU PASSIF			10/49	2.379.708	3.238.049

N°	BE 0877.535.640	A-cap 4
----	-----------------	---------

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute (+)/(-)		9900	1.053.442	1.499.495
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70	1.876.568	3.202.028
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61	847.709	1.718.418
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)		62	1.081.124	998.817
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	34.968	18.189
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/8		
Autres charges d'exploitation		640/8	3.615	878
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A	0	158.878
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-66.264	322.734
Produits financiers	6.4	75/76B		
Produits financiers récurrents		75		
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières	6.4	65/66B	1.608	1.513
Charges financières récurrentes		65	1.608	1.513
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	-67.872	321.221
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	28.478	97.617
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	-96.350	223.604
Prélèvement sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	-96.350	223.604

N°	BE 0877.535.640	A-cap 5
----	-----------------	---------

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	1.505.476	1.601.827
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	-96.350	223.604
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	1.601.827	1.378.223
Prélèvement sur les capitaux propres		791/2		
Affectation aux capitaux propres		691/2		
à l'apport		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	1.505.476	1.601.827
Intervention des associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/7		
Rémunération de l'apport		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Travailleurs		696		
Autres allocataires		697		

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.1.1
----	-----------------	-------------

ANNEXE**ETAT DES IMMOBILISATIONS****IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

Cessions et désaffectations

Transferts d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

Mutations de l'exercice

Actés

Repris

Acquis de tiers

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

Transférés d'une rubrique à une autre

(+)/(-)

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

Codes	Exercice	Exercice précédent
8059P	XXXXXXXXXX	305.994
8029	91.116	
8039		
8049		
8059	397.110	
8129P	XXXXXXXXXX	282.636
8079	20.819	
8089		
8099		
8109		
8119		
8129	303.454	
21	<u>93.656</u>	

N°	BE 0877.535.640			A-cap 6.1.2
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice				
	8199P	XXXXXXXXXX		92.012
Mutations de l'exercice				
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	7.943		
Cessions et désaffectations	8179			
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8189			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	99.955		
Plus-values au terme de l'exercice				
	8259P	XXXXXXXXXX		
Mutations de l'exercice				
Actées	8219			
Acquises de tiers	8229			
Annulées	8239			
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8249			
Plus-values au terme de l'exercice	8259			
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice				
	8329P	XXXXXXXXXX		72.486
Mutations de l'exercice				
Actés	8279	14.149		
Repris	8289			
Acquis de tiers	8299			
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309			
Transférés d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8319			
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	86.635		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	13.319		

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.1.3	
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXX	4.919
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375	4.000	
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	919	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	28	919	

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.3
----	-----------------	-----------

ETAT DES DETTES**VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE**

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

DETTES GARANTIES**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes salariales et sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges**Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société**

Dettes financières

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

Autres emprunts

Dettes commerciales

Fournisseurs

Effets à payer

Acomptes sur commandes

Dettes fiscales, salariales et sociales

Impôts

Rémunérations et charges sociales

Autres dettes

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Codes	Exercice
42	3.715
8912	
8913	
8921	
891	
901	
8981	
8991	
9001	
9011	
9021	
9051	
9061	
8922	
892	
902	
8982	
8992	
9002	
9012	
9022	
9032	
9042	
9052	
9062	

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.4
----	-----------------	-----------

RÉSULTATS**PERSONNEL**

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE**Produits non récurrents**

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	10,3	8,8
76		
76A		
76B		
66	0	158.878
66A	0	158.878
66B		
6502		

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.5
----	-----------------	-----------

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS****Dont**

Effets de commerce en circulation endossés par la société

GARANTIES RÉELLES**Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société**

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	
91612	
91622	
91632	
91712	
91722	
91812	
91822	
91912	
91922	
92012	
92022	

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

Exercice

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.5
----	-----------------	-----------

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (DONT CEUX NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE QUANTIFIÉS)

Compte rubriqués pour tiers

Exercice
6.364.127

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.6
----	-----------------	-----------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Révision des comptes annuels

Exercice
3.383

TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES

Avec des personnes détenant une participation dans la société

Nature des transactions

Avec des entreprises dans lesquelles la société détient une participation

Nature des transactions

Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la société

Nature des transactions

Exercice

N°	BE 0877.535.640	A-cap 6.8
----	-----------------	-----------

RÈGLES D'ÉVALUATION

Règles d'évaluation de la société CASA KAFKA PICTURES S.A.

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 30 janvier 2001 et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

1. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires, conformément aux articles 36, 37 et 39 de l'A.R. du 30/01/2001.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Mobilier : 20%
- Matériel de bureau : 20%
- Matériel informatique : 33%
- Prodiges : 20%

Les immobilisations incorporelles font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

- Achat clientèle : 33%

Les amortissements sont calculés pro rata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. CRÉANCES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale conformément à l'article 67 du 30/01/2001.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent. Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

5. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'article 74 de l'A.R. du 30/01/2001.

6. PLUS-VALUES DE RÉÉVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'article 57 de l'A.R. du 30/01/2001.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles, conformément aux articles 50 à 55 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération de celles qu'elles ont été constituées.

8. DETTES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale en application de l'article 77 de l'A.R. du 30/01/2001. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

À la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

N°	BE 0877.535.640	A-cap 8
----	-----------------	---------

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telle qu'elle résulte des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMÉRO D'ENTREPRISE	Droits sociaux détenus			%
	Nature	Nombre de droits de vote		
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
RTBF BE 0223.459.690 boulevard Reyers 52 1040 Etterbeek BELGIQUE	Actions	174	0	64,45
RMB BE 0427.916.686 boulevard Louis Schmidt 2 1040 Etterbeek BELGIQUE	Actions	81	0	30
Dream Rokh SPRL BE 0849.554.605 rue Auguste Donnay 99 4000 Liège BELGIQUE	Actions	3	0	1,11
Frakas Productions SPRL BE 0821.898.222 rue des Ixellois 3 4000 Liège BELGIQUE	Actions	3	0	1,11
Pôle Image de Liège SPRL BE 0885.993.842 rue Natalis 2 4000 Liège BELGIQUE	Actions	3	0	1,11
Les Films du Fleuve				

N°	BE 0877.535.640				A-cap 8
BE 0453.480.839 Quai de Gaule 13 4020 Liège BELGIQUE					
		Actions	6	0	2,22

N°	BE 0877.535.640	A-cap 12
----	-----------------	----------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	
		(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)	
Nombre moyen de travailleurs	100	9,5	1	10,3	ETP	8,8
Nombre d'heures effectivement prestées	101	16.393	1.312	17.705	T	14.835
Frais de personnel	102	1.001.009	80.115	1.081.124	T	998.817

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	11	1	11,8
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	11	1	11,8
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	3		3
de niveau primaire	1200	2		2
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202	1		1
de niveau universitaire	1203			
Femmes	121	8	1	8,8
de niveau primaire	1210		1	0,8
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212	4		4
de niveau universitaire	1213	4		4
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	11	1	11,8
Ouvriers	132			
Autres	133			

N°	BE 0877.535.640	A-cap 12
----	-----------------	----------

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
ENTRÉES Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	4		4
SORTIES Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	1		1

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

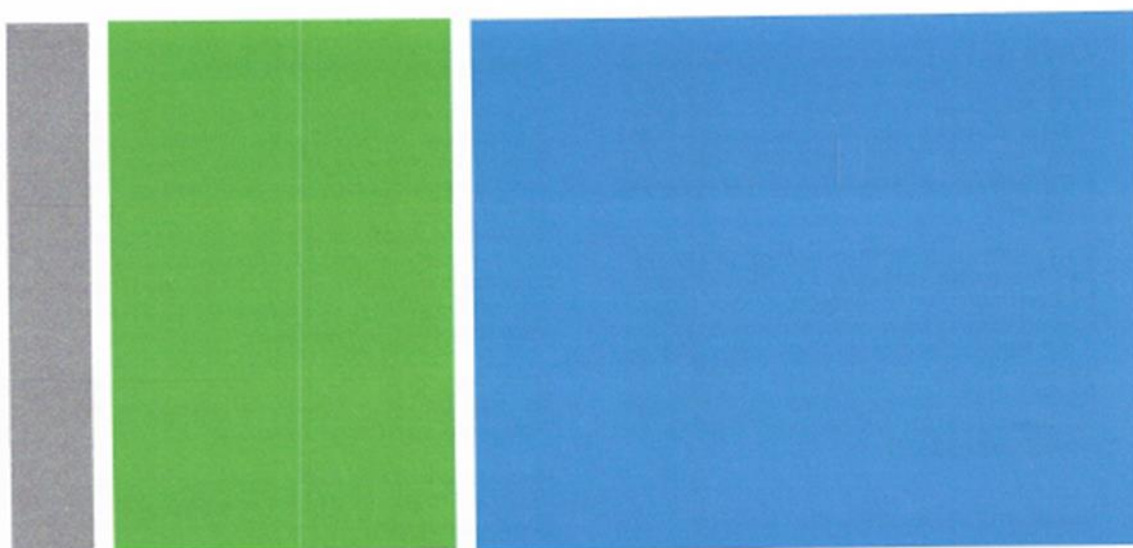
	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

N°	BE 0877.535.640	A-cap 17
----	-----------------	----------

AUTRES DOCUMENTS

(à spécifier par la société)

INDICATIONS SUR LES CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE NOTABLE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ
Suite à la crise sanitaire causée par le Covid-19, la Belgique est entrée en confinement à deux reprises (en mars et en novembre 2020). Cette crise sanitaire a entraîné un recul important des levées de fonds sur l'année 2020, et par conséquent une perte de chiffre d'affaires et un impact défavorable sur la structure des coûts. Au niveau de l'utilisation des fonds levés, il y a eu par ailleurs une diminution de l'activité de production, suite à la fermeture des salles de spectacle et le report de certaines productions audiovisuelles. L'entreprise estime qu'au vu de l'évolution de la crise sanitaire, un impact similaire sera fort probablement observé sur l'année 2021. Néanmoins, la continuité de l'entreprise n'est pas remise en cause sur base des éléments connus ou estimés au 18 Mars 2021.



CASA KAFKA PICTURES S.A.

Rapport du commissaire

31 décembre 2020

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING





CASA KAFKA PICTURES S.A.

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

(COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la S.A. Casa Kafka Pictures (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 20 avril 2019, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Casa Kafka Pictures durant 5 exercices consécutifs.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au [Date Situation], ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 2.379.708 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 96.350.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2020, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM InterAudit is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit BV¹⁾ - réviseurs d'entreprises - Siège social : chaussée de Waterloo 1161 - B 1180 Bruxelles

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Observation

Sans remettre en cause notre opinion, nous renvoyons à l'annexe A-Cap 17 dans laquelle l'organe d'administration expose l'impact estimé de la pandémie Covid-19 sur la situation financière de la société et ses perspectives.



Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après. Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons

En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.



Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version en cours de révision) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

La Société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, § 1er 5° et 7° du Code des sociétés et des associations

La société n'est pas tenue à de telles mentions.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des sociétés et des associations.

Bruxelles, 19 mars 2021

RSM INTERAUDIT SC
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR

THIERRY LEJUSTE
ASSOCIÉ

Comptes annuels arrêtés au 31/12/2021

2022-20025665	0877535640	2021	EUR	22.18.16	m01-f	10/05/2022	28		A-cap 1
---------------	------------	------	-----	----------	-------	------------	----	--	---------

**COMPTES ANNUELS ET/OU AUTRES
DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)Dénomination : **CASA KAFKA PICTURES SA**

Forme juridique : Société anonyme

Adresse : Boulevard Louis Schmidt

N° : 2

Boîte :

Code postal : 1040

Commune : Etterbeek

Pays : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, francophone

Adresse Internet : casakafka.be

Adresse e-mail :

Numéro d'entreprise

0877.535.640

Date du dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts

13-10-2016

Ce dépôt concerne :



les COMPTES ANNUELS en

EURO

approuvés par l'assemblée générale du

26-04-2022



les AUTRES DOCUMENTS

relatifs à

l'exercice couvrant la période du

01-01-2021

au

31-12-2021

l'exercice précédent des comptes annuels du

01-01-2020

au

31-12-2020

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet :

A-cap 6.2, A-cap 6.7, A-cap 6.9, A-cap 7, A-cap 9, A-cap 10, A-cap 13, A-cap 14, A-cap 15, A-cap 16

N°	0877535640	A-cap 2.1
----	------------	-----------

**LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION
CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT
COMPLÉMENTAIRE**

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de la société

MOYART Joanne

Avenue de la Basilique 376 21
1081 Koekelberg
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Présidente du Conseil d'Administration

LEPRINCE Julie

Place de Luttre 4
6238 Luttre
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administratrice

FRENAY Murielle

Rue Lamarck 97
4000 Liège
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administratrice

QUAGHEBEUR Peter

Muldersdreef 30 A
9831 Deurle
BELGIQUE

Début de mandat : 2018-07-30

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur

REYNAERT Philippe

Rue du Gruyer 20
1170 Watermael-Boitsfort
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur

ENGEL Vincent

Avenue Brugmann 416 4
1180 Uccle
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur

REGIE MEDIA BELGE S.A.

0427916686
Boulevard Louis Schmidt 2
1040 Etterbeek
BELGIQUE

Début de mandat : 2020-03-17

Fin de mandat : 2025-03-16

Administrateur délégué

Représenté directement ou indirectement par :

PHILIPPOT Jean-Paul
Place de la Vieille Halle aux Blés 3
1000 Bruxelles
BELGIQUE

N°	0877535640	A-cap 2.1
----	------------	-----------

RSM Interaudit (B00461)

0436391122

Chaussée de Waterloo 1151

1180 Uccle

BELGIQUE

Début de mandat : 2019-04-30

Fin de mandat : 2022-04-30

Commissaire

Représenté directement ou indirectement par :

LEJUSTE Thierry (B00461)

Chaussée de Waterloo 1151

1180 Uccle

BELGIQUE

N°	0877535640	A-cap 2.2
----	------------	-----------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile, le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de la société*.
- B. L'établissement des comptes annuels*.
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

(* Mention facultative.)

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

N°	0877535640	A-cap 3.1
----	------------	-----------

COMPTES ANNUELS

BILAN APRES RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
		21/28	150.593	107.895
ACTIFS IMMOBILISÉS				
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	99.688	93.656
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	49.985	13.319
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24	4.985	13.319
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27	45.000	
Immobilisations financières	6.1.3	28	919	919
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	1.892.522	2.271.813
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/38		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	921.871	1.088.375
Créances commerciales		40	864.272	960.038
Autres créances		41	57.600	128.338
Placements de trésorerie		50/53	703.015	1.004.000
Valeurs disponibles		54/58	267.636	157.067
Comptes de régularisation		490/1	0	22.372
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	2.043.114	2.379.708

N°	0877535640	A-cap 3.2		
	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES				
Apport		10/15	1.229.085	1.688.131
Capital		10/11	166.050	166.050
Capital souscrit		10	166.050	166.050
Capital non appelé		101		
En dehors du capital		11		
Primes d'émission		1100/10		
Autres		1100/10		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	16.605	16.605
Réserves indisponibles		130/1	16.605	16.605
Réserve légale		130	16.605	16.605
Réserves statutairement indisponibles		131/1		
Acquisition d'actions propres		131/2		
Soutien financier		131/3		
Autres		131/9		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(*)/(-)	14	1.046.430	1.505.476
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	137.500	
Provisions pour risques et charges		160/5	137.500	
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5	137.500	
Impôts différés		166		

N°	0877535640	A-cap 3.2		
Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent	
	DETTES			
	1749	676.529	691.577	
	Dettes à plus d'un an			
6.3	17		0	
	Dettes financières			
	1704		0	
	Établissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées			
	172/3		0	
	Autres emprunts			
	1740			
	Dettes commerciales			
	175			
	Acomptes sur commandes			
	176			
	Autres dettes			
	178/9			
	Dettes à un an au plus			
6.3	42/48	664.793	691.223	
	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année			
	42	0	3.715	
	Dettes financières			
	43			
	Établissements de crédit			
	430/8			
	Autres emprunts			
	439			
	Dettes commerciales			
	44	469.035	466.039	
	Fournisseurs			
	440/4	469.035	466.039	
	Effets à payer			
	441			
	Acomptes sur commandes			
	46			
	Dettes fiscales, salariales et sociales			
	45	195.757	221.468	
	Impôts			
	450/3	18.693	14.870	
	Rémunérations et charges sociales			
	454/9	177.064	206.598	
	Autres dettes			
	47/48			
	Comptes de régularisation			
	482/3	11.737	354	
	TOTAL DU PASSIF			
	1049	2.043.114	2.379.708	

N°	0877535640	A-cap 4
----	------------	---------

COMPTES DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute	(+)(-)	9900	787.568	1.053.442
Dont: produits d'exploitation non récurrents		76A		
Chiffre d'affaires		70	1.684.928	1.876.568
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		8061	922.679	847.709
Rémunérations, charges sociales et pensions	(+)(-)	62	1.035.465	1.081.124
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	50.268	34.968
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	(+)(-)	6314		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)	(+)(-)	6358	137.500	
Autres charges d'exploitation		6408	1.043	3.615
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	(-)	649		
Charges d'exploitation non récurrentes		66A		0
Bénéfice (Perte) d'exploitation	(+)(-)	9901	-436.707	-66.264
Produits financiers		6.4 75/76B		
Produits financiers récurrents		75		
Dont: subsides en capital et en intérêts		753		
Produits financiers non récurrents		76B		
Charges financières		6.4 65/66B	20.180	1.608
Charges financières récurrentes		65	20.180	1.608
Charges financières non récurrentes		66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	(+)(-)	9903	-456.888	-67.872
Prélèvement sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	(+)(-)	6777	2.158	28.478
Bénéfice (Perte) de l'exercice	(+)(-)	9904	-459.046	-96.350
Prélèvement sur les réserves immunisées		780		
Transfert aux réserves immunisées		680		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)(-)	9905	-459.046	-96.350

N°	0877535640	A-cap 5
----	------------	---------

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+) (-) 9906	1.046.430	1.505.476
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+) (-) (9905)	-459.046	-96.350
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+) (-) 14P	1.505.476	1.601.827
Prélèvement sur les capitaux propres	7912		
Affectation aux capitaux propres	6912		
à l'apport	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+) (-) (14)	1.046.430	1.505.476
Intervention des associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	6947		
Rémunération de l'apport	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Travailleurs	696		
Autres allocataires	697		

N°	0877535640	A-cap 6.1.1
----	------------	-------------

ANNEXE

ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXX	397.110
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8020	46.575	
Cessions et désaffectations	8059		
Transferts d'une rubrique à une autre	(*) (-) 8049		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	443.685	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	XXXXXXXXXX	303.454
Mutations de l'exercice			
Actés	8070	40.543	
Repris	8080		
Acquis de tiers	8090		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8100		
Transférés d'une rubrique à une autre	(*) (-) 8110		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	343.997	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)	99.688	

N°	0877535640	A-cap 6.1.2	
	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	99.955
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	46.391	
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+) (-) 8189		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	146.345	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+) (-) 8249		
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	86.635
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	9.725	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	(+) (-) 8319		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	96.360	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(2 27)	49.985	

N°	0877535640	A-cap 6.1.3	
	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXX	919
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365		
Cessions et retrails	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+) (-) 8385		
Autres mutations	(+) (-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	919	
Plus-values au terme de l'exercice			
	8455P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+) (-) 8445		
Plus-values au terme de l'exercice			
	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8525P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retrails	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+) (-) 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8525		
Montants non appelés au terme de l'exercice			
	8555P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
	(+) (-) 8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice			
	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)	919	

N°	0877535640	A-cap 6.3
----	------------	-----------

ETAT DES DETTES

VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année

(42) 0

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

8912

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir

8913

DETTES GARANTIES (COMPRISES DANS LES RUBRIQUES 17 ET 42/48 DU PASSIF)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

Dettes financières

8921

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

891

Autres emprunts

901

Dettes commerciales

8981

Fournisseurs

8991

Effets à payer

9001

Acomptes sur commandes

9011

Dettes salariales et sociales

9021

Autres dettes

9051

Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges

9061

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

Dettes financières

8922

Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées

892

Autres emprunts

902

Dettes commerciales

8982

Fournisseurs

8992

Effets à payer

9002

Acomptes sur commandes

9012

Dettes fiscales, salariales et sociales

9022

Impôts

9032

Rémunérations et charges sociales

9042

Autres dettes

9052

Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de la société

9062

N°	0877535640	A-cap 6.4
----	------------	-----------

RÉSULTATS**PERSONNEL**

Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein

Codes	Exercice	Exercice précédent
9087	10,2	10,3
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE		
Produits non récurrents		
76		
(76A)		
(76B)		
86		0
(86A)		0
(86B)		
RÉSULTATS FINANCIERS		
8502		
Intérêts portés à l'actif		

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE**Produits non récurrents**

Produits d'exploitation non récurrents

Produits financiers non récurrents

Charges non récurrentes

Charges d'exploitation non récurrentes

Charges financières non récurrentes

RÉSULTATS FINANCIERS

Intérêts portés à l'actif

N°	0877535640	A-cap 6.5
----	------------	-----------

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR LA SOCIÉTÉ POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS
Dont

Effets de commerce en circulation endossés par la société

GARANTIES RÉELLES
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par la société sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de la société

Hypothèques

Valeur comptable des immeubles grevés

Montant de l'inscription

Pour les mandats irrévocables d'hypothéquer, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat

Gages sur fonds de commerce

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie et qui fait l'objet de l'enregistrement

Pour les mandats irrévocables de mise en gage du fonds de commerce, le montant pour lequel le mandataire est autorisé à procéder à l'enregistrement en vertu du mandat

Gages sur d'autres actifs ou mandats irrévocables de mise en gage d'autres actifs

La valeur comptable des actifs grevés

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Sûretés constituées ou irrévocablement promises sur actifs futurs

Le montant des actifs en cause

Le montant maximum à concurrence duquel la dette est garantie

Privilège du vendeur

La valeur comptable du bien vendu

Le montant du prix non payé

Codes	Exercice
9149	
9150	
91611	
91621	
91631	
91711	
91721	
91811	
91821	
91911	
91921	
92011	
92021	

N°	0877535640	A-cap 6.5
----	------------	-----------

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME

Montant estimé des engagements résultant de prestations déjà effectuées
Bases et méthodes de cette estimation

Codes	Exercice
0220	

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)

Comptes rubriqués pour tiers

Exercice
5.851.577

N°	0877535640	A-cap 6.6
----	------------	-----------

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES OU ASSOCIÉES

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

Codes	Exercice
9294	
9295	
9500	
9501	
9502	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Révision des comptes annuels

Exercice
5.451

TRANSACTIONS CONCLUES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN DEHORS DES CONDITIONS DE MARCHÉ NORMALES

Avec des personnes détenant une participation dans la société

Nature des transactions

Avec des entreprises dans lesquelles la société détient une participation

Nature des transactions

Avec des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la société

Nature des transactions

Exercice

N° 0877535640

A-cap 6.8

RÈGLES D'ÉVALUATION

Règles d'évaluation de la société CASA KAFKA PICTURES S.A.

Il est précisé que d'une manière générale il sera fait application des principes qui figurent dans l'A.R. du 29/04/2019 portant exécution du C.S.A. et qu'il sera tenu compte des avis de la Commission des Normes Comptables.

De manière plus spécifique, il sera fait application des règles particulières énoncées ci-après.

1. FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont pris en charge au moment où ils sont engagés.

2. IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, ou valeur d'apport, y compris les frais accessoires.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants :

Mobilier?: 20%

Matériel de bureau?: 20%

Matériel informatique?: 33%

Progiciels?: 20%

Les immobilisations incorporelles font l'objet d'amortissements linéaires aux taux suivants?:

Achat clientèle?: 33%

Les amortissements sont calculés prorata temporis en fonction de la date d'acquisition et en nombre de jours.

Les immobilisations en cours sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

3. IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale.

4. CRÉANCES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

Les factures des frais d'intermédiation sont comptabilisées à la date de la signature de la Convention-Cadre entre l'investisseur et le Producteur en présence de Casa Kafka Pictures S.A.

5. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur, conformément à l'A.R. du 29/04/2019.

6. PLUS-VALUES DE RÉÉVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à l'A.R. du 29/04/2019.

7. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

8. DETTES À PLUS D'UN AN ET À UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

9. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

À la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif). Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

N°	0877535640	A-cap 8
----	------------	---------

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES

telles qu'elles résultent des déclarations reçues par la société en vertu de l'article 7:225 du Code des sociétés et des associations, l'article 14, alinéa 4 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes ou l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation.

DÉNOMINATION des personnes détenant des droits sociaux dans la société, avec mention de L'ADRESSE (du siège pour les personnes morales) et, pour les entreprises de droit belge, mention du NUMERO D'ENTREPRISE	Nature	Droits sociaux détenus		%
		Nombre de droits de vote		
		Attachés à des titres	Non liés à des titres	
Dream Rokh SPRL 0849554605 Rue Auguste Donnay 99 4000 Liège BELGIQUE	Actions	3	0	1,11
Frakas Productions SPRL 0821898222 Rue des Ixellois 3 4000 Liège BELGIQUE	Actions	3	0	1,11
Les Films du Fleuve 0453480839 Quai de Gaule 13 4020 Liège-4020 BELGIQUE	Actions	6	0	2,22
Pôle Image de Liège SPRL 0885993842 Rue Natalis 2 4000 Liège BELGIQUE	Actions	3	0	1,11
RMB 0427916686 Boulevard Louis Schmidt 2 1040 Etterbeek BELGIQUE	Actions	81	0	30
RTBF 0223459690 Boulevard Reyers 52 1040 Etterbeek BELGIQUE	Actions	174	0	64,45

N°	0877535640	A-cap 11
----	------------	----------

RAPPORT DES COMMISSAIRES

N°	0877535640	A-cap 12
----	------------	----------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société:

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP)
	(exercice)	(exercice)	(exercice)	(exercice précédent)
Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent				
Nombre moyen de travailleurs	9,8	0,5	10,2	10,3
Nombre d'heures effectivement prestées	15.634	684	16.318	17.705
Frais de personnel	992.041	43.424	1.035.465	1.081.124

A la date de clôture de l'exercice**Nombre de travailleurs****Par type de contrat de travail**

Contrat à durée indéterminée
 Contrat à durée déterminée
 Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini
 Contrat de remplacement

Par sexe et niveau d'études

Hommes
 de niveau primaire
 de niveau secondaire
 de niveau supérieur non universitaire
 de niveau universitaire
 Femmes
 de niveau primaire
 de niveau secondaire
 de niveau supérieur non universitaire
 de niveau universitaire

Par catégorie professionnelle

Personnel de direction
 Employés
 Ouvriers
 Autres

Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
105	10		10
110	10		10
111			
112			
113			
120	4		4
1200			
1201			
1202	1		1
1203	3		3
121	6		6
1210			
1211			
1212	3		3
1213	3		3
130			
134	10		10
132			
133			

N°	0877535640	A-cap 12
----	------------	----------

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
ENTRÉES Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205	2		2
SORTIES Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	3	1	3,8

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE

	Codes	Hommes	Codes	Femmes
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5801		5811	
Nombre d'heures de formation suivies	5802		5812	
Coût net pour la société	5803		5813	
dont coût brut directement lié aux formations	58031		58131	
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs	58032		58132	
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	58033		58133	
Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5821		5831	
Nombre d'heures de formation suivies	5822		5832	
Coût net pour la société	5823		5833	
Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur				
Nombre de travailleurs concernés	5841		5851	
Nombre d'heures de formation suivies	5842		5852	
Coût net pour la société	5843		5853	

N°	0877535640	A-cap 17
----	------------	----------

AUTRES DOCUMENTS

(à spécifier par la société)

INDICATION SUR LES CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE NOTABLE SUR LE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE

La crise sanitaire causée par le COVID-19 a perduré en 2021 avec une mise à l'arrêt partiel du secteur culturel. L'entreprise a suivi au plus près l'évolution de la crise sanitaire qui n'a pas profondément affecté son activité ni remis en cause sa continuité.

Casa Kafka Pictures affiche une perte pour la deuxième année consécutive, ce qui n'empêche en rien le maintien des règles comptables de continuité et la poursuite de l'activité.



CASA KAFKA PICTURES S.A.

Rapport du commissaire

31 décembre 2021

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING





CASA KAFKA PICTURES S.A.

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

(COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la CASA KAFKA PICTURES S.A. (la « Société »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 20 avril 2019, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de CASA KAFKA PICTURES durant 6 exercices consécutifs.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la Société, comprenant le bilan au 31 décembre 2021, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 2.043.114 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 459.046.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Société au 31 décembre 2021, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM Belgium is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SRL - Réviseurs d'entreprises - Siège social - Chaussée de Waterloo 1151 - B 1180 Bruxelles
audit@rsmbelgium.be - TVA BE 0438.391.122 - RPM Bruxelles

Member of RSM Toelen Cata Dupont Koevoets - Offices in Asht, Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem



Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société;

- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la Société à cesser son exploitation;
- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.



AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des Sociétés et des Associations et des statuts de la Société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires, et le respect de certaines dispositions du Code des Sociétés et des Associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion

La société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12, § 1er, 8° du Code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code, en ce compris celles concernant l'information relative aux salaires et aux formations, et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mention relative aux documents à déposer conformément à l'article 3:12, § 1er 5° et 7° du Code des sociétés et des associations

La société n'est pas tenue à de telles mentions.

Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts, du Code des Sociétés et des Associations.

Bruxelles, le 29 mars 2022

RSM INTERAUDIT SRL
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR

THIERRY LEJUSTE
ASSOCIÉ

ANNEXE 6 : Conditions d'assurabilité et clauses d'exclusion de la police d'assurance Tax Shelter



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressément mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...



Circle Film – Tax Shelter Insurance

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITE	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11

1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse avec conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020. Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (film), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, les délais dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées sont prolongés de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée.

**Circle Film – Tax Shelter Insurance**

- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.

**1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA
SIGNATURE DE LA
« CONVENTION »**

- **Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :**
 - a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
 - b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (film) ;
 - c) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
 - d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le *producteur* envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément à l'*Article* (ci-après «*l'Investissement*»). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'*Article*.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *conventions-cadres*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'*intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le *producteur* et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et à l'article. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et le montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée d'investissement Tax Shelter supérieur à 50% du budget ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ **Limites et obligations de l'Assureur :**

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ **Obligations du Producteur :**

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ; L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même



Circle Film – Tax Shelter Insurance

façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	Pas d'application.
3.4 SUBROGATION	L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.
3.6 DURÉE DU CONTRAT	Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.
3.7 SUBSIDIARITÉ	De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire. Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).
3.8 FRAUDE	Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.
3.9 CONTRAT COLLECTIF	Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.



L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composants nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont



Circle Film – Tax Shelter Insurance

- préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

<i>L'Article</i>	Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.
<i>Le producteur ou société de production</i>	<p>Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.</p> <p>Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;</p>
<i>L'Investisseur</i>	<p>Un investisseur éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La société résidente, ou • L'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter telle que visée au 10°. L'investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.
<i>L'attestation Tax Shelter</i>	<p>Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;</p>
<i>L'Œuvre (Film)</i>	<p>Une œuvre éligible :</p> <p>a) Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, documentaire ou animation, destiné à une exploitation cinématographique, film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires), téléfilm de fiction longue (le cas échéant en épisodes), série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30</p>


Circle Film – Tax Shelter Insurance

mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
 - Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.
- b) Pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par *l'investisseur* dans l'œuvre selon les règles définies à *l'Article*.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la *société de production* éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une *société de production* éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la

**Circle Film – Tax Shelter Insurance**

- mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
 - e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
 - f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
 - g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
 - h) Les frais de laboratoire et de création du master;
 - i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
 - j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
 - k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de *L'Article*, augmenté des intérêts de retard si assurés.



CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - F +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com



Circle Event

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous aviez demandé la Perfection...



Circle Event – Tax Shelter Insurance

SOMMAIRE

1. CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1 PRÉAMBULE	5
2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3. CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1 GESTION DES SINISTRES	7
3.2 EXPERTISE	7
3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	8
3.4 SUBROGATION	8
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	8
3.6 DURÉE DU CONTRAT	8
3.7 SUBSIDIARITÉ	8
3.8 FRAUDE	8
3.9 CONTRAT COLLECTIF	8
3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES	9
3.11 RECOURS - SUBROGATION	10
3.12 CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	10
4. GLOSSAIRE	11
4.1 DÉFINITIONS	11

1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

- L'intermédiaire aura vérifié que :
 - a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention ;
 - b) La convention-cadre est conforme à l'article 194ter CIR92 ;
 - c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
 - d) L'œuvre à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
 - e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles;
 - f) L'œuvre est financée à concurrence de 80 % ;
 - g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
 - h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
 - i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (production scénique) et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'œuvre (production scénique). Pour autant que le producteur démontre que l'œuvre (production scénique), pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois pour les conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020, pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation. Applicable aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2020.
 - j) Le producteur s'engage à ne pas financer son œuvre par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;


Circle Event – Tax Shelter Insurance

- k) Les éléments essentiels à la réalisation de l'œuvre doivent être assuré et ce au minimum jusqu'à la première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de l'œuvre ;
- l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 70 ans ;
- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

**1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA
SIGNATURE DE LA
« CONVENTION »**

- Le producteur ou l'intermédiaire s'engage :
 - a) A notifier la convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au § 1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR92 et ;
 - b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (production scénique) ;
 - c) 31 jours suivant la première représentation de l'œuvre en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
 - d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'article 194ter/1 CIR92 ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le *producteur* envisage de signer une Convention par laquelle l(es) *Investisseur(s)* finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément aux *Articles* (ci-après «l'Investissement»). Par ce biais, le(s) *Investisseur(s)* souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux *Articles*.

L(es) *Investisseur(s)* sont identifié(s) à la signature de(s) *conventions-cadres*.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) *Investisseur(s)*, le *Producteur* souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des *Investisseurs*.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'*intermédiaire* doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le *producteur* au Service public fédéral Finances de la *Convention*.

Le *producteur* et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et aux *Articles*. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur

■ La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au producteur, pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98% du montant versé au producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune *indemnité* ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR, tel que défini à l'article 194ter CIR92 ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'article 194ter CIR92 au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/ documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ; L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même



Circle Event – Tax Shelter Insurance

façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE	Pas d'application.
3.4 SUBROGATION	L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.
3.5 AGGRAVATION DU RISQUE	L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.
3.6 DURÉE DU CONTRAT	Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.
3.7 SUBSIDIARITÉ	De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire. Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).
3.8 FRAUDE	Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.
3.9 CONTRAT COLLECTIF	Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.



L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.10 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'évènement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'évènement assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- f) Inobservation des prescriptions douanières ;
- g) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- h) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- i) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- j) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d'autres assemblages ou composants nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes



Circle Event – Tax Shelter Insurance

- radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d'autres buts pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- k) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » .

3.11 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.12 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

<i>Articles</i>	Articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une oeuvre scénique.
<i>Le producteur ou société de production</i>	<p>Société éligible résidente belge ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production de productions scéniques originales et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.</p> <p>Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;</p>
<i>L'Investisseur</i>	Une société éligible résidente belge ; ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés; à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation Tax Shelter. L'investisseur n'a pas de droit dans l'oeuvre éligible.
<i>L'attestation Tax Shelter</i>	Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible;
<i>L'Œuvre (Production Scénique)</i>	<p>a) Une production scénique originale telle que visée au 2° de article 194ter/1 CIR92, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ; • pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter CIR92, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre (production scénique). Les dépenses de production et



Circle Event – Tax Shelter Insurance

d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

- b) Une production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;
- c) Un spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2° de l'article 194ter/1 CIR92 éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

La première

La première représentation de l'œuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

L'Intermédiaire

Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'investissement

Montant investi par *l'investisseur* dans l'œuvre selon les règles définies aux *Articles*.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la *société de production* éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une *société de production* éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR Belge qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24° du CIR Belge ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de productions et d'exploitation de l'œuvre éligible.

Les dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- b) les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- c) les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- d) les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- f) les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;

**Circle Event – Tax Shelter Insurance**

- g) les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;
- h) les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- i) les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- j) les frais d'assurance directement liés à la production;
- k) les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied des *Arriérés*, augmenté des intérêts de retard si assurés.



CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - F +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com